

DAHIR SUR LA PROCÉDURE CIVILE

ANNEXE III

DAHIR SUR LA PROCÉDURE CIVILE¹

TITRE PREMIER.

DE LA COMPETENCE DES JURIDICTIONS

CHAPITRE PREMIER

LA COMPÉTENCE DEVANT LE LITIGE.

Art. 1. Les tribunaux de paix connaissent de toutes les actions purement personnelles et mobilières, en matière civile et commerciale, jusqu'à cinq cents francs (500 Fr.) en dernier ressort, et jusqu'à mille francs (1,000 fr.) à charge d'appel.

Toutefois ils ne connaissent pas des actions prévues aux articles 17 et 21.

Art. 2. Les tribunaux de paix connaissent, sans appel, jusqu'à la valeur de cinq cents francs (500 Fr.), et, à charge d'appel jusqu'au taux de la compétence en dernier ressort des tribunaux de première instance, des contestations :

1° Entre les hôteliers, aubergistes ou logeurs et les voyageurs ou locataires en garni, leurs répondants ou cautions, pour dépense d'hôtellerie et perte ou avarie d'effets déposés dans l'auberge ou dans l'hôtel ;

2° Entre les voyageurs et les entrepreneurs de transports par terre ou par eau, les voituriers ou bateliers, pour retards, frais de route et perte ou avarie d'effets accompagnant les voyageurs ;

3. Entre les voyageurs et les carrossiers ou autres ouvriers pour fournitures, salaires et réparations faites aux voitures et autres véhicules de voyage ;

4. Des contestations à l'occasion des correspondances et objets recommandés et des envois de valeur déclarée, grevés ou non de remboursement.

Art. 3. En matière de bail, quel que soit le montant de la location verbale ou écrite, les tribunaux de paix connaissent, sans appel, jusqu'à la

1 -Bulletin Officiel n° 46 du 11 septembre 1913, p.19.

valeur de cinq cents francs (500 fr.), et, charge d'appel, à quelque valeur que la demande puisse s'élever :

Des actions en paiement de loyers ou fermages ;

Des congés ;

Des demandes en résiliation de baux fondées, soit sur le défaut de paiement des loyers ou fermages, soit sur l'insuffisance de meubles garnissant la maison ou de bestiaux et ustensiles nécessaires à l'exploitation, soit enfin sur la destruction de la totalité de la chose louée ;

Des expulsions de lieux ;

Des demandes en validité et en nullité ou mainlevée de saisies-gageries pratiquées par les propriétaires ou principaux locataires sur les meubles, effets et fruits des locataires ou fermiers, ou de saisies-revendications portant sur des meubles déplacés sans le consentement du propriétaire, par les locataires ou fermiers, à moins que, dans ce dernier cas, il n'y ait contestation de la part d'un tiers.

Art. 4. Les tribunaux de paix connaissent, sans appel, jusqu'à la valeur de cinq cents francs (500 fr.), et, à charge d'appel, à quelque chiffre que la demande puisse s'élever :

Des réparations locatives des maisons ou fermes ;

Des indemnités réclamées par le locataire ou fermier pour non-jouissance provenant du fait du bailleur, lorsque le droit à une indemnité n'est pas contesté ;

Des dégradations et portes des immeubles loués.

Néanmoins, le tribunal de paix ne connaît des pertes causées par incendie ou inondation que dans les limites posées par l'article 1^{er}.

Art. 5. Les tribunaux de paix connaissent également, sans appel, jusqu'à la valeur de cinq cents francs (500 fr.), et, à charge d'appel, à quelque valeur que la demande puisse s'élever :

1^o Des contestations relatives aux engagements respectifs des gens de travail au jour, au mois et à l'année, et de ceux qui les emploient ; des maîtres et des domestiques ou gens de service à gages ; des maîtres ou patrons et de leurs ouvriers ou apprentis ;

2^o Des contestations relatives au paiement des nourrices.

Art. 6. Les tribunaux de paix connaissent encore, sans appel, jusqu'à la valeur de cinq cents francs (500 fr.), et, à charge d'appel, à quelque valeur que la demande puisse s'élever :

1° Des actions pour dommages causés aux champs, fruits et récoltes, soit par le fait, la négligence ou l'imprudence de l'homme, soit par le fait des animaux qui sont à son usage ou placés sous sa garde ;

2° Des actions relatives à l'élagage des arbres ou haies et au curage, soit des fossés, soit des canaux servant à l'irrigation des propriétés ou au mouvement des usines, lorsque les droits de propriété ou de servitude ne sont pas contestés ;

3° Des actions civiles pour diffamations ou pour injures publiques ou non publiques, qu'elles soient verbales ou par écrit, autrement que par la voie de la presse ; des mêmes actions pour rixes ou voies de fait, le tout lorsque les parties ne sont pas pourvues par la voie criminelle ;

4° De toutes demandes relatives aux vices rédhibitoires, soit que les animaux qui en sont l'objet aient été vendus, soit qu'ils aient été échangés, soit qu'ils aient été acquis par tout autre mode ;

5. De toutes contestations en matière de colis postaux, les indemnités allouées pour perte, avarie ou autre cause ne pouvant excéder les tarifs prévus aux conventions intervenues entre les compagnies ou autres transporteurs concessionnaires et les administrations concédantes.

Art. 7. Les tribunaux de paix connaissent, à charge d'appel :

1° Des demandes en pension alimentaire n'excédant pas en totalité six cents francs (600 fr.) par an ;

2° Des entreprises commises dans l'année sur les cours d'eau servant à l'irrigation des propriétés et au mouvement des usines et moulins, sans préjudice des attributions de l'autorité administrative dans les cas déterminés par les dispositions légales ou réglementaires ; des dénonciations de nouvel œuvre, plaintes actions en réintégration et autres actions possessoires fondées sur des faits également commis dans l'année ;

3° Des actions en bornage et de celles relatives à la distance prescrite par la loi, les règlements particuliers et l'usage des lieux, pour les plantations d'arbres ou de haies, lorsque la propriété ou les titres qui l'établissent ne sont pas contestés ;

4 ° Des actions relatives aux constructions et travaux relatifs à des puits, fosses d'aisances, étables, cheminées ou âtres, forges, fourneaux, magasins de matières corrosives ou autres analogues, établis près d'un mur mitoyen et devant, d'après les règlements ou usages locaux, être placés à une certaine distance pour éviter de nuire au voisin, si toutefois la propriété ou la mitoyenneté du mur ne sont pas contestées ;

5. Des demandes relatives au paiement de taxes municipales, perçues directement ou par des concessionnaires.

Art. 8. Lorsque plusieurs demandes formulées par la même partie contre le même défendeur sont réunies dans une même instance, le tribunal de paix ne prononce qu'en premier ressort, si leur valeur totale s'élève au-dessus de cinq cents francs (500 fr.), lors même que quelque'une de ces demandes serait inférieure à cette somme.

Il est incompetent sur le tout, si ces demandes excèdent, par leur réunion les limites de sa juridiction.

Art. 9. La demande formée par plusieurs demandeurs ou contre plusieurs défendeurs collectivement et en vertu d'un titre commun est jugée en dernier ressort, si la part afférente à chacun des demandeurs ou à chacun des défendeurs dans la demande n'est pas supérieure à cinq cents francs (500 fr.); elle est jugée pour le tout en premier ressort, si la part d'un des intéressés excède cette somme; enfin le tribunal de paix est incompetent sur le tout, si cette part excède les limites de sa juridiction.

Le présent article n'est pas applicable au cas de solidarité, soit entre les demandeurs, soit entre les défendeurs.

Art. 10. Les tribunaux de paix connaissent de toutes les demandes reconventionnelles ou en compensation qui, par leur nature ou leur valeur, sont dans les limites de leur compétence, alors même que ces demandes, réunies à la demande principale, excéderaient les limites de leur juridiction.

Ils connaissent, en outre, comme de la demande principale elle-même, des demandes reconventionnelles en dommages-intérêts, fondées exclusivement sur la demande principale, à quelque somme qu'elles puissent monter.

Art.11. Lorsque chacune des demandes principales, reconventionnelles ou en compensation, est dans les limites de la compétence du tribunal de paix en dernier ressort, il prononce sans qu'il y ait lieu à l'appel.

Si une de ces demandes n'est susceptible d'être jugée qu'à charge d'appel, le tribunal de paix ne prononce sur toutes qu'en premier ressort.

Néanmoins, il statue en dernier ressort, si, seule, la demande reconventionnelle en dommages-intérêts, fondée exclusivement sur la demande principale, dépasse sa compétence en premier ressort.

Si la demande reconventionnelle ou en compensation n'est pas fondée exclusivement sur la demande principale, et excède les limites de sa compétence, il peut, soit retenir le jugement de la demande principale, soit renvoyer sur le tout les parties à se pourvoir devant le tribunal de première instance.

Art. 12. Les tribunaux de paix connaissent, à charge d'appel, des actions en validité et en nullité d'offres réelles, lorsque l'objet de litige n'excède pas les limites de leur compétence.

Art. 13. Les tribunaux de paix connaissent, à charge d'appel, des demandes en validité, nullité et mainlevée de saisies sur débiteurs forains, de saisies-arrêts et oppositions, ainsi que des demandes en déclaration affirmative, lorsque les causes des saisies rentrent dans les limites de leur compétence.

Pour toutes saisies qui ne peuvent avoir lieu qu'en vertu de la permission du juge, cette permission est accordée par le juge de paix du lieu où la saisie doit être faite, toutes les fois que les causes de la saisie rentrent dans sa compétence.

S'il s'agit de saisie-arrêt, la permission peut être délivrée par le juge de paix du domicile du débiteur ou du domicile du tiers saisi.

Dans tous les cas où il y a opposition pour des causes qui réunies, excéderaient la compétence du tribunal de paix, le jugement en est déféré aux tribunaux de première instance.

Art. 14. Les tribunaux de paix connaissent, à charge d'appel, des demandes tendant à faire procéder, à défaut d'entente amiable entre les créanciers opposants et le saisi, à la distribution par contribution de deniers saisis, lorsque les sommes à distribuer n'excèdent pas mille francs (1,000 fr.) de principal.

Si les titres des créanciers poursuivants sont contestés et si les causes de la contestation excèdent les limites de leur compétence, les tribunaux de paix sursoient au règlement de la procédure de distribution jusqu'à ce que les tribunaux compétents se soient prononcés et leur jugement soit rendu définitif.

Art. 15. Tout tribunal de paix statue, à charge d'appel, à l'effet d'autoriser une femme mariée à ester en jugement devant lui, lorsque cette autorisation est exigée par le statut personnel de la femme et n'a pas été obtenue du mari.

Il peut aussi, dans les cas prévus à l'article 5, autoriser les mineurs à ester en justice devant lui, lorsque cette autorisation est nécessaire d'après le statut personnel des intéressés.

Dans tous les cas, il est fait mention dans le jugement de l'autorisation donnée.

Art. 16. Les tribunaux de première instance connaissent :

En appel, de tous les jugements des tribunaux de paix non rendus ou non susceptibles d'être rendus en dernier ressort, alors même qu'ils auraient été mal qualifiés ;

En premier et dernier ressort, des actions personnelles et mobilières depuis la valeur de mille francs (1,000 fr.) jusqu'à la valeur de trois mille francs (3,000 fr.), à l'exception de celles qui sont mentionnées à l'article suivant et à l'article 91 ;

En premier et dernier ressort, des actions immobilières jusqu'à cent vingt francs (120 fr.) de revenu.

Art. 17. Les tribunaux de première instance connaissent en premier ressort, et sauf appel devant la Cour :

1° Des actions intentées contre les agents des administrations publiques pour dommages causés par leur dol ou par des fautes lourdes dans l'exercice de leurs fonctions, ainsi que des recours ouverts contre les administrations publiques pour les mêmes dommages ou en cas d'insolvabilité des fonctionnaires responsables :

2° Des actions intentées contre les administrations publiques en vertu de l'article 8, 8 1", de notre dahir relatif à l'organisation judiciaire du Protectorat français du Maroc, et notamment des actions intentées pour dommages causés directement par le fonctionnement des administrations publiques et par les fautes de service de leurs agents.

Art. 18. Les tribunaux de première instance sont compétents pour statuer en premier ressort, et sauf appel devant la Cour, sur toutes actions autres que celles qui sont spécifiées aux articles précédents, et dont aucune disposition législative n'attribue la connaissance aux tribunaux de paix.

Art. 19. Les fonctions de juge des référés sont exercées dans les conditions prévues aux articles 219 à 235 par le président du tribunal de première instance, au lieu où siège ce tribunal, et dans Me ressort des tribunaux de paix établis en ce lieu ; dans chacun des autres ressorts de tribunaux de paix, elles sont exercées par le juge de paix.

Art. 20. La Cour d'appel connaît :

De l'appel de tous les jugements des tribunaux de première instance non rendus ou non susceptibles d'être rendus en dernier ressort, alors même qu'ils auraient été mal qualifiés ;

Des demandes en règlement de juges, dans les cas prévus aux articles 252 à 254 ;

Des prises à partie dans les cas prévus à l'article 259.

Art. 21. Les tribunaux de première instance connaissent en premier ressort et, sauf appel devant la Cour, des réclamations qui seraient formées contre les agents des secrétariats de ces tribunaux et des tribunaux de paix de leurs ressorts, lorsque ces agents refusent ou s'abstiennent d'accomplir un acte de leurs fonctions. Ils ont à cet égard pleine juridiction et peuvent adresser des injonctions auxdits agents.

En ce qui concerne les agents du secrétariat de la Cour d'appel, la compétence prévue au paragraphe précédent appartient à la Cour statuant en premier et dernier ressort.

Les tribunaux de première instance connaissent également en premier ressort des actions intentées contre l'État pour dommages résultant directement d'une faute de service commise par l'un des agents des secrétariats des tribunaux de paix et de première instance et de la Cour d'appel, ainsi que des actions intentées contre ces agents pour dommages causés par leur dol ou par des fautes lourdes dans l'exercice de leurs fonctions et des recours ouverts contre l'Etat pour les mêmes dommages en cas d'insolvabilité des fonctionnaires responsables.

Art. 22. Chaque juridiction connaît des difficultés relatives à l'exécution de ses jugements, et notamment de celles concernant les frais exposés devant elle.

Il ne peut être appelé des jugements rendus en vertu du paragraphe précédent que si les jugements intervenus dans les instances principales étaient eux-mêmes susceptibles d'appel.

CHAPITRE DEUXIÈME.

DE LA COMPÉTENCE TERRITORIALE

Art. 23. La compétence territoriale appartient au tribunal du domicile réel ou élu du défendeur ou, si celui-ci n'a qu'une résidence, mais non un domicile, dans le ressort des juridictions françaises de notre Empire, au tribunal de sa résidence.

S'il y a plusieurs défendeurs, le demandeur peut saisir à son choix le tribunal du domicile ou de la résidence de l'un d'eux.

Art. 24. Toutefois les actions sont portées :

En matière immobilière, devant le tribunal de la situation des lieux ;

En matière mixte, devant le tribunal de la situation ou celui du domicile du défendeur ;

En matière de société, devant le tribunal du lieu du siège social ;

En matière de succession, devant le tribunal du lieu où la succession est ouverte ;

En matière de faillite, devant le tribunal du domicile ou la résidence du failli ;

En toute autre matière commerciale, le demandeur peut, à son choix, porter son action soit devant le tribunal du domicile du défendeur, soit devant celui dans le ressort duquel le paiement devait être effectué ;

En matière de travaux publics, devant le tribunal de lieu où les travaux publics ont été exécutés ;

En matière de marchés de toute nature, devant le tribunal du lieu où le contrat a été signé ;

En matière de dommages pour actes administratifs ayant porté préjudice à des particuliers, devant le tribunal du lieu où le dommage a été causé ;

En matière de contestations relatives aux correspondances, objets recommandés et envois de valeur déclarée et colis postaux, devant le tribunal du domicile de l'expéditeur ou devant celui du domicile du destinataire, au choix de la partie la plus diligente ;

En matière de taxes municipales, devant le tribunal du lieu où la taxe est due.

Art. 25. Les demandes en garantie et autres demandes incidentes, les interventions et les demandes reconventionnelles doivent être portées devant le tribunal saisi de la demande principale, sauf à ce tribunal, s'il paraît par écrit ou par l'évidence du fait que la demande originaire a été faite seulement pour traduire la partie appelée en garantie hors de son tribunal, à l'y renvoyer.

TITRE DEUXIÈME

DES SECRÉTARIATS, DES AVOCATS, DES INTERPRÈTES ET DES EXPERTS.

CHAPITRE PREMIER.

DES SECRÉTARIATS

Art. 26. Il est institué, auprès de chacun des tribunaux français de notre empire, un secrétariat, chargé du greffe, du notariat, de la perception des frais de justice, de la comptabilité et, en outre, tous les actes de sommation, de constatation, de notification, d'exécution, de liquidation et d'administration ordonnés par le juge.

Les services du secrétariat sont assurés par un corps de fonctionnaires.

Ceux-ci sont dirigés, sous l'autorité de la juridiction près de laquelle ils sont institués, par un secrétaire-greffier, chef de service, assisté de commis greffiers et de commis dont les cadres, les classes, les traitements, l'avancement et la discipline seront réglés par un dahir ultérieur.

Art. 27. Les agents des secrétariats sont nommés par dahir, la proposition de notre Ministre de la justice, et après avis du premier président de la Cour d'appel et du procureur général.

Ils sont recrutés parmi les personnes exerçant ou ayant exercé les fonctions suivantes : agents et commis de chancelleries des consulats français, fonctionnaires de l'enregistrement de France, l'Algérie ou de Tunisie, officiers publics ou ministériels des mêmes pays et toutes personnes remplissant les conditions réglementaires pour être nommées aux fonctions susénoncées.

Ils prêtent le serment prescrit pour l'exercice des fonctions qu'ils sont appelés à remplir.

Art. 28. Nul ne peut faire partie du secrétariat d'un tribunal ou de la Cour, si l'un des magistrats ou des officiers du ministère public de ce

tribunal ou de la Cour est son parent ou allié jusqu'au degré d'oncle et neveu inclusivement.

Art. 29. Les agents des secrétariats, investis d'une fonction ou d'un mandat leur donnant le maniement ou la garde des effets, deniers, valeurs, ou leur permettant de recouvrer des taxes ou deniers devant rentrer dans une caisse publique ou revenir à autrui, de réaliser un actif quelconque à destination d'autrui, devront fournir des comptes trimestriels de leurs encaissements, dépenses, paiements, versements, consignations ou dessaisissements de fonds, et seront, quant à ce, assujettis à la surveillance du procureur général et des procureurs-commissaires du gouvernement, ainsi qu'à celle de l'administration des finances.

Un dahir ultérieur fixera les règles de la comptabilité et réglera l'exercice du contrôle.

Art. 30. Il est interdit, à peine de nullité, à tous agents des secrétariats des juridictions françaises de notre Empire, comme aussi à tous magistrats de ces juridictions, de se rendre acquéreurs cessionnaires, soit par eux-mêmes, soit par personne interposée, des droits litigieux qui sont de la compétence des tribunaux dans le ressort desquels ils exercent leurs fonctions; il leur est également interdit, à peine de nullité, de se rendre, soit par eux-mêmes, soit par personne interposée, acquéreurs ou cessionnaires des biens, droits et créances dont ils doivent poursuivre ou autoriser la vente, de les prendre à louage ou de les recevoir en nantissement.

Indépendamment de l'action en nullité, toute infraction aux dispositions qui précèdent donne lieu à poursuites disciplinaires.

Art. 31. Aucun agent des secrétariats ne peut procéder à un acte de ses fonctions :

-Lorsqu'il s'agit de ses propres intérêts, de ceux de sa femme, de ses parents ou alliés en ligne directe ou en ligne collatérale, jusqu'au troisième degré inclusivement ;

-Lorsqu'il s'agit des intérêts d'une personne dont il est le représentant légal ou le mandataire.

-L'agent qui est dans l'un de ces cas en avise immédiatement le magistrat sous l'autorité duquel il est placé.

-Toute infraction aux dispositions qui précèdent donne lieu à poursuites disciplinaires.

Art. 32. Aucun agent des secrétariats ne peut se présenter ou intervenir, soit verbalement, soit par écrit, soit même à titre de consultation, devant les juridictions françaises de notre Empire, si ce n'est dans ses causes personnelles, ou s'il agit comme mandataire de son conjoint, de ses parents et alliés en ligne directe ou de ses pupilles.

Art. 33. Les agents des secrétariats sont personnellement responsables des dommages causés par leur dol ou par des fautes lourdes dans l'exercice de leurs fonctions. L'Etat ne peut être poursuivi à raison de ces dommages qu'en cas d'insolvabilité des agents responsables.

CHAPITRE DEUXIÈME

DES AVOCATS, DES INTERPRETES ET DES EXPERTS.

Art. 34. Sont seuls autorisés à exercer la profession et à porter le titre d'avocat dans le ressort des juridictions françaises de notre empire les avocats inscrits au tableau qui est institué près de chaque tribunal de première instance, ou admis au stage.

Peuvent être inscrits au tableau :

- 1^o Les Français inscrits au tableau des avocats près d'une juridiction française ou remplissant les conditions pour y être inscrits

- 2^o Les étrangers pourvus du diplôme français de licencié en droit et ayant exercé réellement, pendant trois années au moins, la profession d'avocat.

Pourront en outre être inscrits au tableau les Français et les étrangers pourvus du diplôme français de licencié en droit, qui auront accompli un stage d'une durée de trois années en exerçant près des juridictions françaises de notre empire.

Ne peuvent être admis au stage que les licenciés en droit ayant atteint leur vingt-deuxième année.

Art. 35. Chaque tableau est réimprimé au commencement de l'année judiciaire après avoir été visé par le premier président de la cour d'appel. Des exemplaires en sont déposés au secrétariat de chacun des tribunaux français de notre empire et affichés dans les locaux de ces tribunaux.

Art. 36. La cour d'appel statue sur l'inscription au tableau, sur l'admission au stage, sur toutes les difficultés relatives à ces inscriptions

et admissions, sur le rang de ceux des avocats qui, ayant été inscrits au tableau et ayant abandonné l'exercice de leur profession, se présenteraient de nouveau pour la reprendre.

Art. 37. Toute inscription au tableau, toute admission au stage est précédée d'une enquête faite par le premier président. Ne peuvent en aucun cas être admis au stage ni inscrits au tableau les avocats antérieurement rayés d'un barreau.

Art. 38. Les avocats prêtent serment aussitôt après leur admission au stage, ou aussitôt après leur inscription au tableau, s'ils n'ont pas de stage à accomplir. La discipline de l'ordre des avocats près les juridictions.

Art. 39. La discipline de l'ordre des avocats pris les juridictions françaises de notre Empire appartient aux bâtonniers, aux tribunaux de première instance et à la Cour d'appel.

Dans la première semaine de l'année judiciaire, la Cour d'appel nomme, sur la proposition du tribunal près lequel le barreau est établi, le bâtonnier de ce barreau.

Le bâtonnier est choisi parmi les avocats de nationalité française compris dans les deux premiers tiers du tableau, suivant l'ordre de leur inscription.

Il est désigné pour deux ans.

Il est chargé de prévenir ou concilier les différends entre les avocats, et entre ces derniers et les parties.

Il donne son avis sur les demandes d'admission au stage et d'inscription au tableau.

Art. 40. L'action disciplinaire est exercée d'office ou sur les plaintes formulées par les intéressés.

Aucune peine disciplinaire ne peut être prononcée sans que l'avocat ait été préalablement entendu ou appelé avec délai de huitaine, et sans avoir pris l'avis écrit du bâtonnier.

Art. 41. Les peines disciplinaires sont : l'avertissement, la réprimande, l'interdiction temporaire pour la durée d'une année au plus, la radiation du tableau.

L'avertissement est prononcé, soit par le bâtonnier, soit par le tribunal de première instance.

Le tribunal statue en chambre du conseil, le ministère public entendu.

Il n'est pas dérogé par les dispositions du présent article au droit qu'ont les tribunaux de réprimer les fautes commises à leur audience par les avocats, conformément aux dispositions des articles 67 et 184.

Art. 42. Toutes les décisions des tribunaux de première instance rendues en matière disciplinaire, par application de l'article précédent, sont communiquées au procureur général, qui peut, dans le délai de quinze jours à dater de cette communication, interjeter appel devant la Cour.

Dans les cas d'interdiction temporaire et de radiation, l'avocat peut interjeter appel devant la Cour dans le délai de quinze jours, à partir de la communication qui lui a été donnée de la décision par le bâtonnier.

La Cour statue sur l'appel en assemblée générale et en chambre du conseil.

Elle peut prononcer une peine plus forte que celle qui a été appliquée par le tribunal de première instance, même quand l'appel n'a été interjeté que par l'avocat condamné.

Art. 43. Quand il y a lieu à désignation d'office d'un avocat, elle est faite, soit par le bâtonnier, soit par les présidents de la Cour ou des tribunaux de première instance. L'avocat nommé d'office ne peut refuser son ministère sans faire approuver ses motifs d'excuse ou d'empêchement par la juridiction devant laquelle il était appelé à se présenter ; en cas de résistance, les peines disciplinaires prévues à l'article 4s sont applicables.

Art. 44. La profession d'avocat est incompatible avec l'exercice de toutes les fonctions judiciaires ou administratives, à l'exception de celles du juge de paix suppléant non rétribué, avec les emplois à gages, avec toute espèce de négoce en sont exclues toutes personnes exerçant la profession d'agent d'affaires.

Art. 45. Il est institué près de la Cour d'appel et des autres tribunaux des tableaux d'interprètes judiciaires, qui sont arrêtés annuellement par ladite Cour et complétés, s'il y a lieu, en cours d'année.

A défaut d'interprètes inscrits au tableau, le juge saisi d'un litige peut désigner un interprète spécialement en vue de ce litige. Les interprètes sont assermentés.

Art. 46. Des experts judiciaires sont, pour chaque spécialité, désignés de la manière prévue à l'article précédent pour les interprètes.

Ils sont également assermentés.

Art. 47. Quiconque aura pris publiquement, sans en avoir le fruit, le titre d'avocat, sera passible d'un emprisonnement de six mois à deux ans et de cinq cents (500 fr.) à trois mille (3,000 fr.) francs d'amende.

Les mêmes peines seront applicables à ceux qui auront pris publiquement, sans en avoir le droit, le titre d'interprète ou d'expert près les juridictions françaises de notre Empire ou l'une d'elles.

TITRE TROISIÈME.

DE LA PROCÉDURE DEVANT LES TRIBUNAUX DE PAIX.

CHAPITRE PREMIER.

DE L'INTRODUCTION DES INSTANCES.

Art. 48. Les tribunaux de paix est saisi, soit par requête écrite et signée de demandeur ou de son mandataire, soit par sa comparution accompagnée d'une déclaration, dont procès-verbal est dressé par le secrétaire-greffier ou l'un des agents assermentés du secrétariat. Cette déclaration est signée par le demandeur, ou mention est faite qu'il ne peut signer.

Art. 49. Les affaires soumises au tribunal de paix sont inscrites sur un registre à ce destiné par ordre de réception et de date avec indication du nom des parties.

Art. 50. Les requêtes ou procès-verbaux de déclaration doivent indiquer le nom, prénom usuel, domicile ou résidence du demandeur ou du défendeur et l'énonciation sommaire de l'objet et des moyens de la demande.

Art. 51. Toute partie domiciliée en dehors du ressort est tenue de faire élection de domicile au lieu où siège le tribunal.

Toute convocation adressée à une partie non encore appelée en cause contient, s'il y a lieu, avis d'avoir à faire cette élection.

A défaut de cette élection, toute convocation, toute notification, même celle du jugement définitif est valablement faite au secrétariat du tribunal.

La constitution d'un mandataire vaut élection de domicile chez celui-ci.

Le mandataire n'est valablement désigné que s'il a lui-même domicile réel ou élu dans le ressort.

Art. 52. Tout mandataire, qui n'est pas avocat, doit justifier de son mandat, soit par un acte authentique, soit par un acte sous seing privé,

dûment légalisé, soit par la déclaration verbale de la partie comparaissant avec lui devant le juge.

L'individu, privé du droit de témoigner en justice, ne peut être admis comme mandataire d'une partie, non plus que celui qui a été condamné pour crime à une peine d'emprisonnement ou qui a été condamné à l'emprisonnement pour vol, abus de confiance, escroquerie, banqueroute ou par application de l'article 400 du Code pénal français. Il en est de même pour les officiers publics ou ministériels destitués.

Le mandat donné pour représenter une partie dans une instance comporte le droit de faire appel des jugements rendus dans l'instance, sauf stipulation contraire.

Art. 53. Le juge, préalablement à toute convocation à l'audience, appelle les parties en conciliation, au moyen d'un avis transmis par les soins du secrétaire-greffier ou de l'un des agents du secrétariat, ou par la poste sous bande simple scellée du sceau du tribunal.

S'il y a conciliation, le juge, sur la demande de l'une des parties, dresse procès-verbal des conditions de l'arrangement ; ce procès-verbal a force d'obligation privée.

La disposition qui précède n'est pas applicable, quand le défendeur est domicilié hors du ressort ou dans les causes où, en raison de l'urgence, le juge estime qu'il n'y a pas lieu tentative, de conciliation. Le registre prévu à l'article 49 constate l'envoi et le résultat des avertissements.

Art. 54. Quand il n'y a pas eu conciliation, le juge de paix convoque immédiatement par écrit le demandeur et le défendeur à l'audience, au jour qu'il indique. La convocation écrite mentionne :

1° Les noms, prénoms usuels, professions, domiciles ou résidences du demandeur et du défendeur ;

2° L'objet de la demande ;

3° La juridiction qui doit statuer ;

4° Le jour et l'heure de la comparution ;

5° L'avis d'avoir à faire, s'il y a lieu, élection de domicile au lieu du siège du tribunal.

Art. 55. La convocation est transmise, soit par le secrétaire-greffier ou l'un des agents du secrétariat, soit par la poste sous pli recommandé, soit par la voie administrative, si la destination demeure dans le ressort des juridictions françaises de notre Empire.

S'il demeure en France, en Corse, en Algérie, dans les colonies françaises ou les pays de protectorat français, la convocation est transmise par la voie administrative et adressée directement à l'autorité chargée, dans la localité où il demeure, des fonctions municipales.

S'il demeure, soit dans notre Empire, mais hors du ressort des juridictions françaises, soit dans un pays étranger autre que ceux qui sont énumérés au paragraphe précédent, la convocation est transmise par la voie administrative, et adressée directement aux agents diplomatiques ou consulaires de la République française, ou aux autorités désignées par les conventions diplomatiques.

Art. 56. La convocation est remise valablement, soit à personne, soit à domicile entre les mains des parents ou amis de la partie, serviteurs, portiers ou concierges.

La résidence, à défaut de domicile dans le ressort des juridictions françaises de notre empire, vaut domicile.

La convocation doit être remise sous enveloppe fermée, ne portant que le nom, prénom usuel et demeure de la partie et le sceau du tribunal apposé sur la fermeture du pli.

Art. 57. A la convocation est annexé un certificat indiquant à qui elle a été remise et à quelle date. Ce certificat est signé, soit de la partie, soit de la personne à qui remise a été faite à son domicile. Si celui qui reçoit le certificat ne peut ou ne veut signer, mention en est faite par l'agent ou l'autorité qui assure la remise. Cet agent ou cette autorité signe, dans tous les cas, le certificat, et le fait parvenir au secrétaire-greffier du tribunal. Dans les cas prévus aux paragraphes a et à de l'article. L'autorité chargée d'assurer la remise de la convocation est requise renvoyer le certificat de convocation.

Art. 58. Le registre prévu à l'art. 49 mentionne la date de la convocation et celle du jugement.

Art. 59. Il doit y avoir un jour franc entre le jour de la remise de la convocation et le jour indiqué pour la comparution.

Ce délai de comparution vaut, à raison de la distance entre le lieu où se trouve la partie et celui de comparution, augmente d'un jour par 2 myriamètres.

Art. 60. Lorsque celui qui est convoqué n'a ni domicile ni résidence dans le ressort des juridictions françaises de notre Empire, le délai de comparution est :

S'il demeure dans les autres parties de notre Empire, dans la France continentale, en Corse, en Algérie, en Tunisie, d'un mois ;

S'il demeure dans les Etats de l'Europe autres que la France, de deux mois ;

S'il demeure dans les pays de l'Afrique autres que notre Empire, l'Algérie et la Tunisie, dans les Amériques et dans les pays d'Asie en deçà du détroit de Malacca, de trois mois :

S'il demeure dans les pays d'Asie au-delà du détroit de Malacca ou en Océanie, de quatre mois.

Les délais fixés ci-dessus sont doublés, pour les pays autres que notre Empire, l'Algérie et la Tunisie, en cas de guerre maritime.

Art. 61. N'emportent que les délais ordinaires, sauf au juge à les prolonger, s'il y a lieu, les convocations remises à personne dans le ressort des juridictions françaises de notre Empire, encore que la partie n'y ait ni domicile ni résidence.

Art. 62. Le délai d'un jour franc fixé par l'article 59 peut être abrégé par le juge en cas d'urgence ; le juge peut également abréger, par ordonnance motivée, les délais spéciaux prévus à l'article 60, sur justification qui lui est faite de la rapidité et de la sûreté des communications.

Art. 63. Les parties peuvent toujours se présenter volontairement devant un juge de paix, auquel cas il juge leur différend, soit en dernier ressort, si les lois ou les parties l'y autorisent, soit à charge d'appel, même s'il n'est pas le juge naturel du litige à raison du domicile des parties ou de la situation de l'objet litigieux. La déclaration des parties qui demandent jugement est signée par elles, ou mention est faite qu'elles ne peuvent signer.

CHAPITRE DEUXIÈME

DES AUDIENCES ET DES JUGEMENTS

Art 64. Les juges de paix peuvent juger tous les jours, même les dimanches et jours fériés.

Art 65. Au jour fixé par la convocation, les parties comparaissent en personne ou par leurs mandataires.

Art. 66. Les audiences sont publiques.

Le juge a la police de l'audience.

Les parties sont tenues de s'expliquer avec modération et de garder en tout le respect qui est dû à la justice. Si elles y manquent, le juge les y rappelle d'abord par un avertissement ; en cas de récidive, elles peuvent être condamnées à une amende n'excédant pas dix francs (10 fr.).

Le juge peut toujours, en cas de trouble ou scandale, ordonner l'expulsion tant d'une partie ou de son mandataire que de toute autre personne présente à l'audience.

Dans le cas d'insulte ou d'irrévérence grave envers le juge. Celui-ci en dresse procès-verbal. Il peut condamner à un emprisonnement de trois jours au plus.

Les jugements, dans les cas prévus au présent article, sont exécutoires par provision.

Art. 67. Dans les cas où des discours injurieux, outrageants sa diffamatoires seraient tenus par des avocats, le juge peut prononcer, par jugement séparé, les peines disciplinaires de l'avertissement et de la réprimande, sans préjudice de l'application, s'il y a lieu, des peines disciplinaires plus graves par la juridiction compétente.

Art. 68. Les parties ou leurs mandataires et avocats sont entendus contradictoirement.

Le juge peut toujours ordonner la comparution personnelle des parties.

Art. 69. La cause est jugée sur-le-champ ou renvoyée à une prochaine audience.

Dans ce dernier cas, le jugement doit être rendu dans le délai de vingt jours.

Si une mesure d'instruction est ordonnée, le jugement doit être rendu dans les vingt jours qui suivent son accomplissement,

Le juge, s'il le croit nécessaire, se fait remettre les pièces.

Art. 70. Si le demandeur ou son mandataire, régulièrement convoqué, ne comparait pas au jour fixé, la demande est rejetée. Si le défendeur ou son mandataire, régulièrement convoqué, ne comparait pas au jour fixé, il est statué par défaut.

Art 71. Néanmoins, dans les cas où le juge sait, par une lettre émanant du demandeur ou par les représentations qui lui seraient faites à l'audience par les parents, voisins ou amis du demandeur. que celui-ci n'a pas été touché par la convocation adressée à domicile, ou se trouve

empêché de comparaître en raison d'absence ou de maladie grave, ou parce qu'il a été appelé à accomplir le service militaire, il peut renvoyer l'affaire à une prochaine audience.

Il peut aussi, si, dans les mêmes cas, le défendeur ne comparait par, renvoyer à une prochaine audience.

Art. 72. S'il y a plusieurs défendeurs, et si l'un d'eux ne comparait ni en personne ni par mandataire, le juge renvoie les parties présentes ou représentées à une prochaine audience, et au plus tard à huitaine ; il invite à nouveau la partie défaillante, par une convocation faite suivant les régies établies par les articles 55, 56 et 57, à comparaître au jour fixé.

A ce jour, il est statué par un seul jugement, commun à toutes les parties en cause, qui n'est susceptible d'opposition de la part d'aucune d'elles.

Art. 73. Los jugements sont rendus à l'audience publique. Es portent l'intitulé suivant :

Empire chérifien

Protectorat français du Maroc

Au nom de in République française et de S. M. le Sultan.

Ils mentionnent les noms et conclusions des parties, l'analyse sommaire de leurs moyens, le vu des pièces et des dispositions législatives dont ils font application. Ils contiennent, soit mention de l'audition des parties ou de leurs mandataires, soit visa des certificats de convocation.

Ils sont motivés ; mention y est faite qu'ils ont été rendus en séance publique.

Ils sont datés et signés du juge et du greffier.

Art. 74. Ils sont portés par le greffier à la feuille d'audience.

Les feuilles d'audience sont périodiquement reliées pour former registre.

Art. 75. L'exécution provisoire, nonobstant opposition et appel, des jugements des tribunaux de paix doit être ordonnée dans tous les cas où il y a titre authentique, promesse reconnue, on condamnation précédente dont il n'y a point eu appel.

Dans tous les autres cas, le juge peut ordonner l'exécution provisoire ; il peut l'ordonner sans caution, lorsqu'il s'agit de pension on provision alimentaire ou lorsque la somme n'excède pas cinq cents (500 fr.) francs ;

L'exécution provisoire peut également être ordonnée sans caution, lorsqu'il s'agit de réparations urgentes, d'expulsions de lieux, s'il n'y a pas de bail ou si le bail est expiré, d'apposition et levée de scellés et de confection d'inventaire, de séquestres, commissaire et gardiens, de réception de caution.

Art. 76. L'expédition de tout jugement définitif est délivrée par le secrétaire-greffier, dès qu'il en est requis.

Art. 77. La notification d'un jugement est accompagnée d'une expédition de ce jugement ; elle est transmise et remise dans les conditions fixées aux articles 55, 56 et 57.

CHAPITRE TROISIÈME DES MESURES D'INSTRUCTION

A. Dispositions générales.

Art. 78. Le juge de paix peut, soit sur la demande des parties ou de l'une d'elles, soit d'office, ordonner, avant faire droit au fond, une expertise, une visite des lieux, une enquête, une vérification d'écritures ou toute autre mesure analogue.

Aucune de ces mesures d'instruction n'est obligatoire.

Art. 79. Le juge de paix peut verbalement, ou par avis du secrétaire-greffier adressé par lettre recommandée, inviter, soit la partie qui a demandé l'une des mesures d'instruction prévues à l'article 78, soit les parties, si elles ont été d'accord pour demander la mesure d'instruction ou si celle-ci a été ordonnée d'office, à consigner au secrétariat du tribunal la somme dont il fixe le montant, à titre d'avance pour le paiement des frais nécessités par la mesure prescrite.

Faute de consignation de cette somme dans le délai imparti par le juge, il est passé outre au jugement, et la demande devant donner lieu à la mesure d'instruction prescrite peut être rejetée.

Les dispositions ci-dessus sont applicables sous réserve de ce qui est édicté par le dahir relatif à l'assistance judiciaire.

Art. 80. L'emploi des avances est fait par le secrétaire-greffier sous la surveillance du juge. L'avance des vacations et frais des experts et des témoins ne peut en aucun cas être faite directement par les parties aux experts ou témoins.

L'acceptation, par un expert inscrit au tableau, d'une avance ainsi faite entraîne sa radiation.

Art. 81. Les dispositions de l'article précédent sont applicables aux vacations et frais des interprètes.

Art. 82. Quand le juge ordonne une expertise, il détermine dans sa décision les points sur lesquels elle doit porter.

Art. 83. L'expertise est faite par un expert nommé par le juge, soit d'office, soit sur les propositions faites d'accord par les parties.

Art. 84. Le jugement qui ordonne l'expertise fixe le délai dans lequel l'expert sera tenu de déposer ou faire son rapport, et le jour de l'audience où les débats seront continués après le rapport de l'expert.

Art. 85. L'expert qui ne figure pas au tableau des experts prête serment devant l'autorité désignée pour le recevoir par le jugement qui ordonne l'expertise, à moins qu'il n'en ait été dispensé du consentement des parties.

Art. 86. Le rapport verbal de l'expert est fait à l'audience. Si le rapport est écrit, il est déposé au secrétariat du Tribunal ; communication en est donnée aux parties avant que l'affaire soit appelée.

L'état des vacations et frais de l'expertise est joint au rapport écrit, ou remis au greffier en cas de rapport verbal.

Art. 87. Dans le cas où un expert n'accepte pas la mission qui lui a été confiée, il en est désigné un autre à sa place. L'expert qui, après avoir accepté sa mission, ne la remplit pas, ou celui qui ne fait pas ou ne dépose pas son rapport dans le délai fixé par le juge peut être condamné à tous frais frustratoires et même à des dommages-intérêts, s'il y a lieu. L'expert est en outre remplacé, s'il y a lieu.

Art. 88. La partie qui a des moyens de récusation à proposer contre l'expert nommé d'office par le juge est tenue de le faire, dans les trois jours de la nomination, par un acte signé d'elle ou de son mandataire et contenant les causes de récusation. Il est statué sans délai sur la récusation.

La récusation ne peut être admise que pour cause de proche parenté ou pour tout autre motif grave.

Art. 89. Les parties doivent être avisées par l'expert des jour et heure auxquels il sera procédé à l'expertise. Cet avis leur est dressé quatre jours au moins à l'avance, par lettre recommandée, soit à leur domicile réel ou résidence, soit à leur domicile élu.

Art. 90. Si le juge ne trouve pas dans le rapport d'expertise des éclaircissements suffisants, il peut ordonner un supplément d'instruction ou ordonner la comparution de l'expert devant lui, pour fournir les explications et renseignements nécessaires.

En aucun cas, le juge n'est obligé de suivre l'avis de l'expert.

Art. 91. Si, au cours d'une expertise, il y a lieu à traduction verbale ou écrite par un interprète, l'expert est tenu de choisir l'interprète parmi ceux qui sont inscrits au tableau ou d'en référer au juge.

C. Des visites des lieux.

Art. 92. Quand le juge ordonne, soit d'office, soit sur la demande des parties, une visite des lieux, il fixe dans son jugement le jour et l'heure auxquels il y sera procédé en présence des parties.

Art. 93. Si l'objet de la visite exige des connaissances qui soient étrangères au juge, il ordonne qu'un expert, qu'il nomme par le même jugement, fera la visite avec lui et donnera son avis.

Art. 94. Le juge peut, en outre, entendre au cours de sa visite les personnes qu'il désigne et faire faire en leur présence les opérations qu'il juge utiles.

Art. 95. Dans les causes sujettes à appel, il est dressé procès-verbal de la visite des lieux ; ce procès-verbal est signé par le juge et le greffier.

Art. 96. Les frais de la visite des lieux sont compris dans les dépens de l'instance.

D. Des enquêtes.

Art. 97. L'enquête peut être ordonnée sur les faits de nature à être constatés par témoins et dont la vérification paraît admissible et utile à l'instruction de l'affaire.

Art. 98. Le jugement qui ordonne l'enquête indique les faits sur lesquels elle doit porter, le jour et l'heure de l'audience où il doit y être procédé.

Il contient invitation aux parties d'avoir à se présenter et à présenter leurs témoins aux jour et heure fixés, ou à faire connaître au secrétaire-greffier, dans le délai de trois jours, les témoins qu'elles désirent faire entendre.

Art. 99. Le juge peut également ordonner qu'il se transporta sur les lieux et y entendra les témoins.

Art. 100. Les parties peuvent, soit citer directement leurs témoins par lettre recommandée, soit les faire citer par le secrétaire-greffier, ou l'un des agents du secrétariat, dans les conditions prévues aux articles 55, 56 137.

Art. 101. Ne peuvent être entendus comme témoins les parents ou alliés en ligne directe de l'une des parties ou leurs conjoints. Toutes les autres personnes sont admises comme témoins, à l'exception de celles que la loi ou des décisions judiciaires auraient déclarées incapables de témoigner en justice.

Art. 102. Les témoins sont entendus séparément, tant en présence qu'en l'absence des parties.

Chaque témoin, avant d'être entendu, déclare ses nom, prénoms, profession, âge et demeure ; s'il est parent ou allié des parties et à quel degré ; s'il est domestique ou serviteur de l'une d'elles.

Il fait, à peine de nullité, le serment de dire la vérité. Les individus qui n'ont pas l'âge de quinze ans révolus ne sont pas admis à prêter serment et ne peuvent être entendus qu'à titre de renseignement.

Les témoins peuvent être entendus de nouveau et confrontés les uns avec les autres.

Art. 103. Le délai imparti aux témoins pour comparaitre est d'au moins un jour entre la remise de la convocation et le jour de la comparution. Ce délai est augmenté d'un jour par a myriamètres à raison de la distance entre le lieu où se trouve le témoin et celui de sa comparution.

Les témoins défaillants peuvent être condamnés, per jugement exécutoire nonobstant opposition ou appel, à une amende qui ne peut excéder cinquante francs (50 fr.).

Ils peuvent être cités à nouveau, à leurs frais ; si les témoins cités à nouveau sont encore défaillants, ils sont condamnés à une amende qui ne peut excéder cent francs (100 fr.).

Néanmoins, en cas d'excuses valables, le témoin peut, après sa déposition, être déchargé des condamnations prononcées contre lui.

Art. 104. Si le témoin justifié qu'il est dans l'impossibilité de se présenter au jour fixé, le juge peut lui accorder un délai ou se transporter

pour recevoir sa déposition. Si le témoin réside hors du ressort, il est procédé par commission rogatoire.

Art. 105. En cas de reproches proposés contre un témoin, il y est statué immédiatement le jugement n'est pas susceptible d'appel. Les témoins peuvent être reprochés, soit à raison de leur incapacité de témoigner, soit pour cause de proche parenté ou pour tout autre motif grave.

Art. 106. Les reproches ne peuvent être proposés qu'avant la déposition, à moins que la cause de reproche ne soit révélé qu'après ce déposition. Et ce dernier cas, et si le reproche est admis, la déposition est annulée.

Art. 107. Le témoin doit déposer sans qu'il lui soit permis de lire aucun projet écrit.

Le juge peut, soit d'office, soit sur la réquisition des parties om de l'une d'elles, faire au témoin les interpellations qu'il croit convenables pour éclaircir sa déposition.

Art. 108. La partie ne peut ni interrompre le témoin dans sa déposition, ni lui faire aucune interpellation directe.

Lecture est donnée à chaque témoin de su déposition, et le témoin la signe ou mention est faite qu'il ne sait, ne peut ou ne veut signer.

Art. 109. La partie qui fait entendre plus de cinq témoins sur un même fait supporte, dans tous les cas, les frais des autres dépositions sur ce fait.

Art. 110. Dans les causes sujettes à appel, le greffier dresse procès-verbal de l'audition des témoins.

Ce procès-verbal est signé par le juge et annexé à la minute du jugement ; ce procès-verbal contient l'énoncé des jour, lieu et heure de l'enquête, mentionne l'absence ou la présence des parties, les noms, prénoms, professions et demeures des témoins, leur serment, leur déclaration s'ils sont parents, alliés, serviteurs ou domestiques des parties, les reproches proposés, les dépositions, la mention de la lecture qui en a été faite aux témoins.

Art. 111. Le juge statue immédiatement après l'enquête, ou renvoie l'affaire à une prochaine audience. Dans ce dernier cas, le procès-verbal d'enquête, s'il en a été dressé un, est communiqué aux parties avant que l'affaire soit appelée.

E. Des vérifications d'écritures.

Art. 112. Lorsqu'une partie dénie l'écriture ou la signature à elle attribuée, ou déclare ne pas reconnaître celle attribuée à un tiers, le juge peut passer outre, s'il estime que le moyen est purement dilatoire ou sans intérêt pour la solution du litige, et si aucune demande de vérification d'écritures ne lui est présentée par requête écrite. En cas contraire, il parafe la pièce et ordonne qu'il sera procédé à une vérification d'écritures, tant par titres que par témoins et, s'il y a lieu, par expert.

Les règles établies pour les enquêtes et les expertises sont applicables aux vérifications d'écritures.

Art. 113. Les pièces pouvant être admises à titre de pièces comparaisons sont notamment ;

Les signatures apposées sur des actes authentiques ; Les écritures et signatures reconnues précédemment ;

La partie de la pièce à vérifier qui n'est pas déniée.

Les pièces de comparaison sont parafées par le juge.

Art. 114. S'il est prouvé par la vérification d'écritures que la pièce est écrite ou signée par celui qui l'a déniée, il est passible d'une amende de cinquante (50 fr.) à trois cents francs (300 fr.) sans préjudice des dommages-intérêts et dépens.

Art. 115. Quand l'une des parties prétend qu'une pièce produite est fautive ou falsifiée, le juge peut passer outre, s'il reconnaît que la décision ne dépend pas de la pièce arguée de fautive. En cas contraire, il invite la partie qui l'a produite à déclarer si elle entend s'en servir ; si la partie déclare qu'elle n'entend pas s'en servir ou ne fait pas de déclaration, la pièce est rejetée.

Art. 116. Si la partie déclare qu'elle entend se servir de la pièce, le juge sursoit à statuer au jugement de la demande principale et renvoie les parties devant le tribunal compétent.

Il fixe le délai dans lequel ce tribunal doit être saisi par la partie la plus diligente.

S'il n'est pas justifié de diligences faites dans ce délai, le juge peut, après son expiration, passer outre au jugement de l'affaire

CHAPITRE QUATRIÈME

DES INCIDENTS, DE L'INTERVENTION, DES REPRISES D'INSTANCES, DU DÉSISTEMENT

Art. 117. Si le défendeur demande à mettre un tiers en cause à titre de garant ou pour tout autre motif, la partie appelée en cause est convoquée dans les conditions fixées par les articles 55, 56 et 57.

Délai suffisant est accordé au tiers appelé en cause, en raison des circonstances de l'affaire et de son domicile ou résidence, pour comparaître à l'audience.

Art. 118. Il est procédé de même, quand le garant mis en cause en appelle un autre en sous-garantie.

Art. 119. Le garant est tenu d'intervenir, et, faute par lui de comparaître, il est statué par défaut à son égard ; mais le garant ne prend le fait et cause du garanti que sur sa déclaration.

Les jugements rendus contre le garant qui a pris le fait et cause du garanti sont exécutoires contre le garanti, en cas d'insolvabilité du garant.

Art. 120. Quand un défendeur est appelé devant le tribunal en sa qualité d'héritier d'une personne décédée ou de conjoint survivant, un délai suffisant pour présenter sa défense au fond lui est, sur sa demande, accordé par le juge, en tenant compte des circonstances de la cause et notamment des délais pour faire inventaire et pour délibérer qui sont fixées par la loi applicable à ce défendeur en matière de succession.

Art. 121. S'il a été formé précédemment en un autre tribunal une demande pour le même objet, ou si la contestation est connexe à une cause déjà pendante en un autre tribunal, le renvoi peut être ordonné sur la demande des parties.

Art. 122. La jonction, à raison de leur connexité, d'instances pendantes devant le même tribunal est prononcée, soit d'office, soit sur la demande des parties.

Art. 123. Toute demande de mise en cause doit être formée, toute exception dilatoire, toute exception de litispendance ou de connexité doit être proposée, à la première audience et avant toute défense au fond.

Art. 124. L'incompétence du tribunal peut être soulevée par les parties ou déclarée d'office par le juge en tout état de cause.

Art. 125. Les demandes en intervention sont admises de la part de ceux qui ont intérêt au litige engagé.

Art. 126. En cas d'appel d'un tiers en cause, le juge peut, soit statuer séparément sur la demande principale, si elle est en état d'être jugée, soit

la renvoyer pour statuer conjointement sur cette demande et sur celle d'appel en cause.

Art. 127. Les dispositions des deux derniers paragraphes de l'art 116 sont applicables dans tous les cas où le juge sursoit à statuer en renvoyant les parties devant nature tribunal pour la solution d'une question préjudicielle.

Art. 128. L'intervention et les autres demandes incidentes ne peuvent retarder le jugement de la demande principale, quand celle-ci est en état d'être jugée.

Art. 129. Le décès ou le changement d'état des parties ne peut retarder le jugement d'une affaire, si celle-ci est en état d'être jugée.

Art. 130. Quand une affaire n'est pas en état d'être jugée, le juge, dès que le décès ou le changement d'état d'une des parties est à sa connaissance, invite verbalement ou par un avis adressé dans les conditions prévues aux art. 55, 56 et 57 ceux qui ont qualité pour reprendre l'instance à effectuer cette reprise.

Art. 131. Faute par ceux qui ont été ainsi avertis d'avoir repris l'instance dans le délai fixé, il est passé outre au jugement de l'affaire.

Art. 132. Les reprises d'instance ont lieu dans les formes prévues à l'art. 48 pour l'introduction des instances.

Art. 133. A défaut d'une déclaration expresse, l'instance est tenue pour reprise avec ceux qui ont qualité pour la reprendre, par leur comparution à l'audience où l'affaire est appelée.

Art. 134. Le désistement peut être fait par acte écrit ou procès-verbal de déclaration, mentionnant la demande dont la partie se désiste. Il en est donné acte par jugement, sans qu'il soit besoin de le communiquer aux autres parties en cause, s'il est pur et simple.

CHAPITRE CINQUIÈME

DES DÉPENS.

Art. 135. Toute partie qui succombe, qu'il s'agisse d'un particulier ou d'une administration publique, est condamnée aux dépens. Les dépens peuvent, en raison des circonstances de l'affaire, être com- pensés en tout ou en partie. En cas de désistement, les dépens sont à la charge de la partie qui se désiste, sauf convention contraire entre les parties.

Art. 136. Le montant des dépens liquidés est mentionné dans le jugement qui statue sur le litige, à moins qu'il n'ait pu être procédé à la

liquidation avant que le jugement ait été rendu. La liquidation des dépens est faite par ordonnance du juge, qui demeure annexée aux pièces de la procédure.

Art. 137. Si les dépens comprennent les vacations et frais d'un expert ou d'un interprète, une expédition de l'ordonnance de taxe est visée pour exécution par le secrétaire-greffier, et remise et transmise, dans les conditions prévues aux art. 55, 56 et 57, à l'expert ou à l'interprète. Le montant de la somme restant due après versement d'avances est indiqué, s'il y a lieu, sur l'expédition de l'ordonnance. Pour le paiement de ladite somme, toutes les parties sont débitrices solidaires à l'égard de l'expert ou de l'interprète, sauf à celui-ci à ne poursuivre les parties non condamnées aux dépens qu'en cas d'insolvabilité de la partie condamnée. Art. 138. L'expert et l'interprète peuvent, dans les trois jours à dater

Art. 138. L'expert et l'interprète peuvent, dans les trois jours à dater de la notification de l'ordonnance de taxe, faire opposition à la taxe devant le tribunal de paix.

L'ordonnance rendue sur cette opposition n'est pas susceptible d'appel.

Art. 139. Si un témoin requiert taxe, il est procédé comme au paragraphe 1^{er} de l'article 137.

Art. 140. Les parties peuvent faire opposition à la liquidation des dépens, devant le tribunal de paix, dans les huit jours à dater de la notification du jugement ou de l'ordonnance fixant le montant des dépens liquidés, si le jugement sur le fond est en dernier ressort.

L'ordonnance rendue sur cette opposition n'est pas susceptible d'appel.

Si le jugement sur le fond est à charge d'appel, les parties ne peuvent contester la liquidation des dépens que par la voie de l'appel.

CHAPITRE SIXIEME.

DE L'OPPOSITION AUX JUGEMENTS PAR DÉFAUT.

Art. 141. Les jugements non contradictoires des tribunaux de paix peuvent être attaqués par voie d'opposition dans le délai de trois jours à dater de la notification qui est faite conformément à l'art. 77. L'acte de notification doit indiquer à la partie qu'après l'expiration dudit délai elle sera déchue du droit de former opposition.

Art. 142. L'opposition est formée, et la convocation à l'audience du demandeur originaire est faite, suivant les règles établies par les art. 55, 56 et 57.

Art. 143. L'opposition suspend l'exécution, à moins qu'il n'en ait été autrement ordonné par le jugement qui a statué par défaut.

Art 144. La partie opposante qui se laisserait juger une seconde fois par défaut n'est pas reçue à former une nouvelle opposition.

TITRE QUATRIÈME.

DE LA PROCEDURE DEVANT LE TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE.

CHAPITRE PREMIER.

DE L'INTRODUCTION DES INSTANCES ET DES MESURES GÉNÉRALES D'INSTRUCTION

Art. 145. Les requêtes introductives d'instance doivent être déposées au secrétariat du tribunal, sauf ce qui est dit à l'art. 231 relatif à l'appel des jugements.

Art. 146. Elles sont signées de la partie ou de son mandataire.

Si le mandataire de la partie n'est pas un avocat, il doit justifier de son mandat par un acte sous seing privé, dûment légalisé, ou par un acte authentique. Sont applicables devant les tribunaux de première instance les dispositions des paragraphes 1 et 3 de l'article 59.

Art. 147. Les requêtes introductives d'instance sont inscrites à leur arrivée sur le registre d'ordre tenu au secrétariat ; elles sont marquées dès leur arrivée, ainsi que les pièces qui y sont jointes, d'un timbre indiquant la date de l'arrivée.

Le secrétaire-greffier délivre un récépissé aux parties qui en font la demande.

Art. 148. La requête doit contenir les nom, prénom usuel, domicile et résidence du défendeur, l'énonciation sommaire de l'objet de la demande et des faits et moyens invoqués à l'appui, l'énonciation des pièces dont le requérant entend se servir et qui y sont jointes.

Art. 149. Les requêtes présentées, soit par les particuliers, soit par l'administration doivent être accompagnées de copies certifiées conformes par le demandeur, destinées à être notifiées aux parties en cause. Ces copies peuvent être établies par le secrétariat sur la demande et aux frais

du requérant. Lorsque aucune copie n'est produite, ou que le nombre des copies n'est pas égal à celui des parties ayant un intérêt distinct auxquelles la communication prévue à l'article 150 doit être faite, le demandeur est invité par le secrétaire-greffier à produire ces copies dans le délai de quinze jours. Passé ce délai, le tribunal peut déclarer la requête non avenue.

Art. 150. Immédiatement après l'enregistrement de la requête, le président du tribunal désigne un rapporteur, auquel le dossier est transmis dans les vingt-quatre heures. Dans les huit jours qui suivent l'enregistrement de la requête, le juge rapporteur règle la notification aux parties défenderesses des requêtes introductives d'instance, à moins qu'il ne soit procédé à ce règlement par le tribunal réuni en chambre du conseil. L'ordonnance prescrivant cette communication fixe, eu égard aux circonstances de la cause et en tenant compte, s'il y a lieu, des délais de distance prévus aux art. 59 et 60, le délai accordé à ces parties pour fournir leur défense.

Art. 151. L'ordonnance prévue à l'article précédent est notifiée aux défendeurs.

La transmission et la remise de cette notification et des copies des requêtes déposées par les demandeurs ont lieu dans les conditions prévues aux articles 55, 56 et 57.

Mention est faite au dossier de ces notifications et communications, ainsi que de toutes autres notifications et communications ultérieures.

Art. 152. Toute partie domiciliée en dehors du ressort est tenue de faire élection de domicile au lieu où siège le tribunal. Toute communication adressée à une partie non encore appelée en cause contient, s'il y a lieu, avis d'avoir à faire cette élection de domicile.

A défaut de cette élection, toute communication, toute notification, même celle du jugement définitif, est valablement faite secrétariat du tribunal.

La constitution d'un mandataire vaut élection de domicile chez celui-ci.

Le mandataire n'est valablement désigné que s'il a lui-même domicile réel ou élu dans le ressort.

Art. 153. Les parties ou leurs mandataires peuvent prendre connaissance au secrétariat, mais sans déplacement, des pièces de l'affaire. Toutefois, le juge-rapporteur peut autoriser le déplacement sont des

pièces, pendant un délai qu'il détermine, sur la demande des avocats chargés d'assister les parties.

Le récépissé des pièces ainsi communiquées est signé de l'avocat, et porte son engagement de les rendre dans le délai fixé. Après a délai expiré, le tribunal peut condamner personnellement l'avocat à des dommages et intérêts n'excédant pas dix francs (10 fr.) er jour de retard, et même ordonner le rétablissement des pièces.

Art. 154. Les mémoires en défense, les répliques et tous autres mémoires et conclusions sont déposés au secrétariat dans les conditions fixées par les art. 145 et suivants.

La communication en est ordon- née comme pour les requêtes introductives d'instance.

Art. 155. Le juge-rapporteur met la procédure en état, et ordonne les productions de pièces qui lui paraissent nécessaires à l'instruction de l'affaire.

Art. 156. Lorsque, l'instruction écrite étant complète ou les délais pour les productions des réponses expirés, l'affaire est en état d'être jugée, ou lorsqu'il y a lieu de faire prescrire une mesure d'instruction par le tribunal siégeant en audience publique, le dossier est transmis par le juge-rapporteur au procureur - commissaire du Gouvernement, par l'entremise du secrétaire-greffier.

CHAPITRE DEUXIÈME

DES MESURES D'INSTRUCTION COMPORTANT UNE VERIFICATION

Art. 157. Sont applicables devant les tribunaux de première instance les dispositions générales contenues dans les articles 78 à 81 et relatives aux mesures d'instruction devant les tribunaux da paix, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions ci- dessous.

La mesure d'instruction est prescrite, soit par décision du tribunal réuni en chambre du Conseil, le rapporteur entendu, soit par jugement rendu en audience publique.

Les expertises par trois experts ou un plus grand nombre ne peuvent être prescrites que par jugement rendu en audience publique.

La somme à consigner à titre d'avances pour le paiement des frais est fixée, et le délai pour cette consignation est déterminé, par la décision ou

le jugement prescrivant la mesure d'instruction ou, à défaut, par le juge-rapporteur.

Avis du montant de la somme à consigner et du délai fixé est donné aux parties, soit lors de la notification de la décision ou du jugement, soit par l'avertissement du secrétaire-greffier.

Art. 158. Les décisions en chambre du Conseil prescrivant l'une des mesures d'instruction prévues à l'article précédent sont communiquées au ministère public.

Le ministère public peut assister à toutes les mesures d'instruction ordonnées par le tribunal.

Art. 159. Sont applicables devant les tribunaux de première instance les dispositions des articles 82 à 91 relatives aux expertises, sauf en ce qu'elles ont de contraire aux dispositions ci-dessous.

Art. 160. Quand le tribunal estima que l'expertise ne doit pas être faite par un expert unique, il est procédé à l'expertise par trois experts, ou par un plus grand nombre s'il y a plus de deux parties en cause ayant des intérêts distincts.

L'un des experts est nommé d'office par le Tribunal, sans proposition des parties, et est chargé de diriger les opérations d'expertise.

Les deux autres experts, ou un plus grand nombre s'il y a plus de deux parties en cause ayant un intérêt distinct, sont également nommés par le tribunal, mais après proposition de chaque partie respectivement pour l'un des experts.

Art. 161. Lorsque l'expertise est prescrite par décision rendue en chambre du Conseil, ou lorsque les parties ne sont ni présentes ni représentées à la séance où l'expertise est ordonnée, ou n'ont pas, dans leurs requêtes et mémoires, proposé un expert, elles sont avisées, par une notification faite conformément à l'article 151 de la décision ou du jugement prescrivant l'expertise, et invitées faire leurs propositions dans le délai de huit jours.

Si cette proposition n'est pas parvenue au secrétariat dans ce délai, il est passé outre à la nomination par le tribunal.

Art. 162. Les récusations doivent être proposées dans les huit jours de la notification de la décision ou du jugement qui a désigné l'expert.

Art. 163. S'il y a plusieurs experts, ils procèdent ensemble à la visite des lieux et dressent un seul rapport. Dans le cas où ils sont d'avis différents, ils indiquent l'opinion de chacun d'eux et les motifs à l'appui.

Art. 164. Le rapport de l'expertise est toujours écrit.

Lorsque le rapport a été déposé au greffe, les parties sont invitées, par une notification faite conformément à l'article 151, à en prendre connaissance et à fournir leurs observations dans le délai de quinze jours; une prorogation de délai peut être accordée par le juge-rapporteur.

Art. 165. Sont applicables devant les tribunaux de première instance les dispositions des articles 92 et 96 relatives aux visites des lieux, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions ci-dessous.

Il est procédé à la visite des lieux par le juge-rapporteur, à moins qu'il ne soit décidé par l'ordonnance ou le jugement prescrivant cette mesure d'instruction que tous les membres du tribunal ou l'un d'eux, en dehors de juge-rapporteur, se transporteront sur les lieux.

Lorsque la visite des lieux a été prescrite par ordonnance rendue en chambre du Conseil, ou lorsque les parties ne sont ni présentes ni représentées à la séance publique où la visite des lieux est ordonnée, c'elles sont avisées, par une notification faite conformément à l'article 151, de l'ordonnance ou du jugement prescrivant la visite des lieux, ainsi que du jour et de l'heure auxquels la visite des lieux doit se faire.

Il est, dans tous les cas, dressé par le greffier procès-verbal de la visite des lieux.

Art. 166. Sont applicables devant les tribunaux de première instance les dispositions des articles 97 à 111 relatives aux enquêtes, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions ci-dessous.

Art. 167. Il est procédé à l'enquête par le juge-rapporteur, à moins qu'il ne soit décidé par le tribunal que l'enquête aura lieu à l'audience.

Art. 168. Lorsque l'enquête a été prescrite par décision rendue en chambre du Conseil, ou lorsque les parties ne sont ni présentes ni représentées à la séance publique où l'enquête est ordonnée, elles sont avisées, par une notification faite conformément à l'article 151, de la décision ou du jugement prescrivant l'enquête, ainsi que du jour et de l'heure auxquels elle doit avoir lieu, et sont invitées à présenter leurs témoins à ces jour et heure.

Il est, dans tous les cas, dressé procès-verbal de l'enquête par le greffier.

Art. 169. Si les parties n'ont pas assisté à l'enquête, elles sont averties, par une notification faite conformément à l'article 151, qu'elles peuvent prendre connaissance du procès-verbal au secrétariat, dans le délai fixé par le tribunal ou le juge-rapporteur.

Art. 170. Le tribunal peut, soit d'office, soit sur la demande des parties, ordonner que les parties, ainsi que tous agents de l'administration, seront interrogés, soit à la séance publique, soit en chambre du Conseil, soit en tout autre lieu qu'il indique.

Art. 171. La décision énonce les faits sur lesquels les parties seront interrogées et désigne, s'il y a lieu, pour procéder à l'interrogatoire, soit le juge-rapporteur, soit le juge de paix commis à cet effet.

Art. 172. Si l'interrogatoire a lieu devant le tribunal, la décision qui l'ordonne en fixe les jour et heure ; dans les autres cas, les jour et heure sont indiqués par le juge-rapporteur ou le juge commis, au bas de la décision qui le charge de procéder à l'interrogatoire.

Art. 173. Les parties sont averties au moins vingt-quatre heures à l'avance, sans préjudice des délais de distance fixés aux articles 59 et 60, par une notification faite conformément à l'article 151.

Art. 174. Si, au jour de l'interrogatoire, une partie justifie d'empêchement légitime, le juge indique un nouveau jour pour l'interrogatoire. Si la partie est dans l'impossibilité de se présenter devant le juge, celui-ci se transporte au lieu où elle est retenue.

Art. 175. La partie interrogée doit répondre en personne sans pouvoir lire aucun projet de réponse par écrit, et sans assistance de conseil.

Art. 176. Il est donné lecture à la partie de l'interrogatoire, et elle le signe, ou mention est faite qu'elle ne sait, ne peut ou ne veut signer.

Procès-verbal de l'interrogatoire est dressé par le greffier.

Art. 177. Les administrations publiques sont tenues de se faire représenter par un de leurs agents à l'interrogatoire, s'il en a été ainsi ordonné.

Art. 178. Indépendamment des interrogatoires auxquels il est procédé, dans les formes prévues par les articles 170 à 177, le tribunal peut toujours ordonner la comparution personnelle des parties, soit à l'audience publique, soit en chambre du Conseil, soit devant le juge-

rapporteur, ou encore commettre un juge devant lequel elles doivent comparaitre et qui dresse procès-verbal de la comparution.

Art. 179. Sont applicables devant les tribunaux de première les dispositions des articles 119 à 114 relatives aux vérifications d'écritures.

Il est procédé à la vérification d'écritures devant le juge-rapporteur, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par l'ordonnance jugement qui prescrit cette mesure.

En outre, une vérification d'écritures par trois experts, ou un grand nombre, procédant dans les conditions prévues par les art. 159 à 164 peut également être ordonnée.

CHAPITRE TROISIÈME

DU JUGEMENT

Art. 180. Le rôle de chaque audience publique est arrêté par président du tribunal ; il est communiqué au ministère public affiché à la porte de la salle d'audience.

Art. 181. Toute partie, ou son mandataire, doit être avertie par notification faite conformément à l'article 151 du jour où l'affaire est portée en séance publique. L'avertissement est donné au moins quatre jours à l'avance.

Art. 182. L'audience est publique, sauf la faculté pour le tribunal de prononcer le huis clos, lorsque la publicité est dangereuse pour l'ordre ou pour les mœurs.

Art. 183. Le président du tribunal a la police de l'audience.

Les dispositions de l'article 66 sont applicables devant les tribunaux de première instance ; toutefois l'amende prévue par cet article peut être portée à cinquante francs (50 fr.).

Art. 184. Dans les cas où des discours injurieux, outrageants ou diffamatoires seraient tenus par des avocats, le tribunal peut appliquer à ceux-ci, par jugement séparé, les peines disciplinaires de l'avertissement et de la réprimande, et même celle de l'interdiction temporaire pour une durée n'excédant pas deux mois, ou six mois en cas de récidive dans l'année.

Art. 185. Le rapport est fait sur chaque affaire aussitôt après qu'elle a été appelée.

Le juge-rapporteur résume les faits et les moyens sans donner son avis.

Après le rapport, les parties peuvent présenter, soit en personne, soit par mandataire ou avocat, des observations orales à l'appui de leurs observations écrites.

Toutes conclusions nouvelles, sauf celles à fin de désistement, tous moyens nouveaux doivent être présentés au moins deux jours avant l'audience publique, à peine de non-recevabilité.

Art. 186. Le ministère public donne obligatoirement ses conclusions :

1. Dans toutes causes concernant l'ordre public et les administrations publiques ;

2. Dans celles concernant l'état des personnes, les mineurs, les interdits, les personnes présumées absentes, et généralement toutes celles où l'une des parties est représentée par un tiers chargé de l'administration de ses biens.

Art. 187. Après la clôture des débats et, le cas échéant, après audition du ministère public en ses conclusions, le président du tribunal met l'affaire en délibéré.

Le délibéré a lieu hors la présence des parties.

Art. 188. Sont considérés comme contradictoires les jugements rendus sur les requêtes ou mémoires des parties, alors même que les parties, ou leurs mandataires ou avocats, n'auraient pas présenté d'observations orales à l'audience publique.

Tous les autres jugements sont rendus par défaut.

Art. 189. Les jugements des tribunaux de première instance sont rendus par trois magistrats, président compris. Ils portent le même intitulé que ceux des tribunaux de paix.

Ils mentionnent les noms et conclusions des parties, l'analyse de leurs moyens, le vu des pièces et des dispositions législatives dont ils font application, les noms des membres qui y ont pris part.

Ils contiennent, soit mention de l'audition des parties ou de leurs mandataires ou avocats, soit visa des certificats des notifications et communications faites aux parties.

Ils sont motivés ; mention y est faite qu'ils ont été rendus en audience publique et, le cas échéant, que le ministère public a été entendu en ses conclusions.

La minute du jugement est signée dans les vingt-quatre heures par le président, le juge-rapporteur et le greffier.

Si, par suite de décès ou pour toute autre cause, l'un de ceux qui doivent signer la minute est mis dans l'impossibilité de le faire, mention est faite de la circonstance au jugement.

Art. 190. La minute du jugement est conservée au secrétariat pour chaque affaire, avec la correspondance et les pièces relatives à l'instruction. Les pièces qui appartiennent aux parties sont remises sur récépissé, à moins que le tribunal n'ait, par décision rendue en chambre du Conseil, prescrit que quelques-unes de ces pièces resteraient annexées au dossier.

Art. 191. L'exécution provisoire nonobstant opposition et appel doit être ordonnée sans caution, s'il y a titre authentique, promesse reconnue ou condamnation précédente dont il n'y a point eu appel.

L'exécution provisoire peut toujours être ordonnée, avec ou sans caution, suivant les circonstances de la cause.

Art. 192. L'expédition de tout jugement préparatoire, interlocutoire ou définitif est délivrée par le secrétaire-greffier, dès qu'il en est requis.

La notification d'un jugement est accompagnée d'une expédition de ce jugement ; elle est transmise et remise dans les conditions fixées à l'article 151.

CHAPITRE QUATRIÈME

DES INCIDENTS, DE L'INTERVENTION, DES REPRISES D'INSTANCE, DU DÉSISTEMENT.

Art. 193. Les demandes de mise en cause d'un tiers, soit à titre de garant ou de sous-garant, soit pour tout autre motif, les exceptions dilatoires, les interventions et autres demandes incidentes sont formées comme les requêtes introductives d'instance ; et il est procédé à l'instruction de ces demandes suivant les règles établies par les articles 145 à 156. Sont applicables pour le surplus les dispositions des articles 117 à 128.

Art. 194. La demande en reprise d'instance est formée et communiquée suivant les règles établies pour les requêtes introductives d'instance.

Art. 195. Quand une affaire est en état d'être jugée, la mort et le changement d'état des parties n'obligent pas le tribunal à différer le jugement.

Art. 196. Quand une affaire n'est pas en état d'être jugée, le tribunal ou le juge-rapporteur, dès que le décès ou le changement d'état d'une partie est à leur connaissance, appelle ceux qui ont qualité pour reprendre l'instance à effectuer cette reprise, par une communication faite conformément à l'article 151.

Art. 197. Faute par ceux à qui cette communication est faite, d'avoir repris l'instance dans le délai fixé, il est passé outre au jugement de l'affaire.

A défaut d'une déclaration expresse, l'instance est tenue pour reprise avec ceux qui ont été appelés à la reprendre, en vertu du premier acte par eux produit.

Art. 198. Le désistement est fait par acte écrit et signé de la partie ou de son mandataire, et mentionne la demande dont la partie se désiste.

Il est communiqué dans les conditions prévues à l'article 151.

Il en est donné acte par jugement, Si ce désistement est pur et simple, le tribunal peut, dans tous les cas, en donner acte.

CHAPITRE CINQUIÈME.

DE LA DEMANDE INCIDENTE D'INSCRIPTION EN FAUX.

Art. 199. Toute demande incidente d'inscription en faux contre une pièce produite doit être formée et communiquée suivant les règles établies pour les requêtes introductives d'instance.

Art. 200. Le juge-rapporteur ou le tribunal fixe le délai dans lequel la partie qui a produit la pièce arguée de faux devra déclarer si elle entend s'en servir.

Si la partie déclare qu'elle n'entend pas se servir de la pièce, ou ne fait pas de déclaration, la pièce est rejetée ; si la partie déclare qu'elle entend se servir de la pièce, le tribunal peut, soit surseoir à statuer sur l'instance principale jusqu'après le jugement du faux, soit passer outre au jugement du fond, s'il reconnaît que la décision ne dépend pas de la pièce arguée de faux.

Art. 201. Dans le premier des cas prévus à l'article précédent, comme cas de renvoi ordonné par le tribunal de paix par application de l'article 116, il est procédé devant le tribunal de première instance à l'instruction de la demande incidente d'inscription en faux.

Art.202. Le juge-rapporteur invite, par une communication faite conformément à l'article 151, la partie qui entend se servir de la pièce arguée de faux à la remettre au secrétariat du tribunal dans le délai de trois jours.

Faute par cette partie d'effectuer la remise de la pièce dans ce délai, il est procédé comme dans le cas où la partie déclare ne pas servir de la pièce.

Art.203. Si la pièce arguée de faux est en minute dans un dépôt public, le juge-rapporteur ou le tribunal ordonne au dépositaire public d'effectuer la remise de cette minute au secrétariat du tribunal.

Art. 204. Dans les huit jours de la remise au secrétariat de la pièce agréée de faux et, s'il y a lieu, de la minute, le juge-rapporteur dresse procès-verbal de l'état de la pièce arguée de faux et de la minute, les parties ayant été dûment appelées, par une communication faite conformément à l'article 151, à assister à la rédaction de ce procès-verbal.

Le tribunal peut, suivant l'exigence des cas, ordonner qu'il sera dressé d'abord procès-verbal de l'état de l'expédition, sans attendre l'apport de la minute, de l'état de laquelle il est alors dressé procès-verbal séparément.

Le procès-verbal contient mention et description des ratures, surcharges, interlignes et autres circonstances du même genre ; il est dressé en présence du ministère public ; il est parafé par le juge-rapporteur, le magistrat du ministère public et par les parties présentes ou leurs mandataires.

Art. 205. Immédiatement après la rédaction du procès-verbal, il est procédé, pour l'administration de la preuve du faux, comme sa matière de vérification d'écritures.

Il est ensuite statué par jugement du tribunal. Le demandeur qui succombe est passible d'une amende de cinquante (50 fr.) à trois cents francs (300 fr.) sans préjudice des dommages-intérêts et des poursuites pénales.

Art 206. Lorsque le jugement, en statuant sur l'inscription de faux, ordonne, soit la suppression, la lacération ou la radiation en tout ou en partie, soit la réformation ou le rétablissement des pièces déclarées fausses, il est sursis à l'exécution de ce chef du jugement tant que le

condamné est dans le délai de se pourvoir en appel, en rétractation ou en cassation, ou qu'il n'aura pas formellement acquiescé au jugement.

Art. 207. Lorsque le jugement ordonne la restitution des pièces produites, il est également sursis à l'exécution de ce chef du jugement, dans les cas spécifiés à l'article précédent, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné sur la requête des particuliers ou dépositaires publics intéressés.

Art. 208. Tant que des pièces arquées de faux demeurent déposées au secrétariat du tribunal, il n'en peut être délivré aucune expédition, si ce n'est en vertu d'un jugement du tribunal.

Art. 209. Si, indépendamment de la demande incidente d'inscription en faux, la juridiction répressive est saisie par voie principale, il est sursis à statuer sur le civil jusqu'après le jugement du faux.

CHAPITRE SIXIÈME.

DES DÉPENS.

Art. 210. Est applicable devant les tribunaux de première instance l'article 135 concernant les condamnations aux dépens.

Art. 211. Le montant des dépens liquidés est mentionné dans le jugement qui statue sur le litige, s'il a été procédé à la liquidation au moment où le jugement est rendu.

La liquidation des dépens est faite, le rapporteur entendu, par ordonnance du président du tribunal, ou par un juge commis par lui à cet effet ; cette ordonnance demeure annexée à la procédure.

Art. 212. Si les dépens comprennent les variations et frais d'un expert ou d'un interprète, une expédition de l'ordonnance de taxe est visée pour exécution par le secrétaire-greffier, et transmise et remise à l'expert ou à l'interprète dans les conditions prévues à l'article 151.

Indication est portée, s'il y a lieu, sur l'expédition de l'ordonnance, de la somme restant due après versement d'avances, pour le paiement de laquelle sont applicables les dispositions du paragraphe 3 de l'article 137.

Les experts et interprètes peuvent, dans les trois jours à dater de la notification de l'ordonnance de taxe, faire opposition à la taxe devant le tribunal statuant en chambre du conseil.

La décision rendue sur cette opposition n'est pas susceptible d'appel.

Art. 213. Si un témoin requiert taxe, il est procédé comme au paragraphe 1^{er} de l'article.

Art. 214. La liquidation des dépens peut être contestée par parties dans les conditions fixées par l'article 140 ; mais l'opposition, des parties à la liquidation prévue au paragraphe de cet article est portée devant le tribunal réuni en chambre du Conseil.

CHAPITRE SEPTIÈME.

DE L'OPPOSITION.

Art. 215. Les jugements non contradictoires des tribunaux première instance peuvent être attaqués par voie d'opposition dans le délai de quinze jours à dater de la notification qui est faite conformément à l'article 192.

L'acte de notification doit indiquer à la partie qu'après l'expiration dudit délai elle sera déchue du droit de faire opposition.

Art. 216. L'opposition est formée suivant les règles établies par les requêtes introductives d'instance.

Les communications sont ordonnées comme pour ces enquêtes.

Sont applicables devant les tribunaux de première instance les articles 143 et 144.

TITRE CINQUIÈME.

PROCEDURES EN CAS D'URGENCE VOIES DE RECOURS.

PROCEDURES EXCEPTIONNELLES.

CHAPITRE PREMIER

DES SOMMATIONS ET DES CONSTATS.

Art. 217. Toute sommation ou acte analogue, toute constatation d'un fait de nature à motiver une demande en justice est faite par l'un des agents du secrétariat du tribunal de paix, à ce désigné par le juge de paix, sur la demande écrite ou verbale de la partie intéressée.

L'agent chargé d'une sommation la notifie à personne ou à domicile, dans les conditions prévues aux articles 56 et 57, § 1^{er}.

L'agent chargé d'un constat donne avis au défendeur éventuel, par lettre recommandée, des jour et heure auxquels il procédera à la constatation requise, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par la décision qui le désigne.

Il mentionne succinctement au procès-verbal de constat les dires et observations du défendeur éventuel, ou de son représentant.

Le procès-verbal de constat peut, sur la demande de la partie qui a requis le constat, être notifié au défendeur éventuel, dans les conditions prévues aux articles 77 et 192.

Art. 218. Quand la constatation requise ne peut être faite utilement que par un homme de l'art, le juge de paix ou, si le litige éventuel est de la compétence du tribunal de première instance, le président du tribunal désigne un expert chargé d'y procéder.

Le constat par expert ne peut être ordonné que sur requête écrite.

Les dispositions des paragraphes 3, 4 et 5 de l'article 217 sont applicables au constat par expert.

CHAPITRE DEUXIEME

DES RÉFÉRÉS

Art. 219. Dans tous les cas d'urgence, ou lorsqu'il s'agit, soit de statuer provisoirement sur les difficultés relatives à l'exécution d'un titre exécutoire ou d'un jugement, soit d'ordonner une mise sous séquestre ou toute autre mesure conservatoire, l'affaire est portée, soit devant le président du tribunal de première instance, ou celui qui le remplace, statuant comme juge des référés, soit devant un juge de paix statuant en la même qualité, suivant les distinctions établies par l'article 19.

Les jours et heures des audiences de référés sont indiqués à l'avance par le président du tribunal de première instance et les juges de paix.

Toutefois, lorsque le litige est engagé, le juge de paix ou, le cas échéant, le président de la juridiction qui en est saisi est seul compétent pour ordonner, avec ou sans caution, des mesures provisoires demandées en cours d'instance.

Art. 220. En dehors des jours et heures indiqués pour les référés, la demande peut, s'il y a extrême urgence, être présentée au juge des référés, soit au siège du tribunal, et avant inscription sur le registre tenu au secrétariat du tribunal, soit même à son domicile. Le juge fixe immédiatement les jours et heures auxquels il sera statué.

Il peut statuer même les dimanches et jours fériés.

Art. 221. Le juge, s'il croit utile, ordonne la convocation à l'audience de la partie adverse ; cette convocation est faite dans les conditions prévues aux articles 55, 56 et 57.

Art. 222. Les ordonnances sur référés ne statuent qu'au provisoire, et sans préjudice de ce qui sera décidé sur le fond. Toutefois, sur la demande faite d'accord par les parties, le juge des référés peut décider sur le fond.

Art. 223. Si des personnes, entre lesquelles il y a des difficultés susceptibles de donner lieu à un procès, en font la demande d'un commun accord, le juge des référés peut prescrire toutes mesures d'instruction nécessaires à la solution du litige éventuel. Il est fait état par les juges du fond des mesures d'instruction ainsi ordonnées.

Art. 224. Les ordonnances sur référés sont exécutoires sans caution, s'il n'en a été autrement ordonné par le juge.

Elles ne se sont pas susceptibles d'opposition.

Dans les cas où la loi autorise l'appel, cet appel doit être formé dans la huitaine de la notification de l'ordonnance.

L'appel est jugé d'urgence.

Dans les cas d'absolue nécessité, le juge peut prescrire l'exécution de son ordonnance sur minute.

Art. 225. Le juge des référés peut, suivant les cas, statuer, or sur les dépens.

Les minutes des ordonnances sur référés sont déposées au secrétariat, et il en est formé un registre spécial.

CHAPITRE TROISIÈME

DE L'APPEL

Art. 226. L'appel des jugements des tribunaux de paix doit être formé dans le délai d'un mois, celui des jugements des tribunaux de première instance dans le délai de deux mois.

Ces délais courent à dater de la notification, soit à personne, soit à domicile réel ou élu, lorsque les jugements ont été contradictoires, soit à dater de l'expiration du délai d'opposition, lorsque les jugements ont été rendus par défaut.

Art. 227. Le défendeur devant la juridiction d'appel peut former appel incident en tout état de cause.

Art. 228. Les délais d'appel sont augmentés de six mois en faveur de ceux qui sont absents du territoire de notre empire, de la France, de l'Algérie et de la Tunisie, pour cause de service public et en faveur des gens de mer absents pour cause de navigation.

Art. 229. Les délais d'appel sont suspendus par la mort de la partie condamnée. Ils ne reprennent leur cours qu'après la notification faite au domicile du défunt, dans les conditions prévues à l'article 77 et à l'article 192, aux héritiers, et, si cette notification faite avant l'expiration des délais accordés à ces héritiers par la loi qui leur est applicable en matière de succession pour faire inventaire et délibérer après l'expiration de ces délais.

Cette notification peut être faite aux héritiers collectivement et sans désignation des noms et qualités.

Art. 230. L'appel d'un jugement préparatoire ne peut être interjeté qu'après le jugement définitif et conjointement avec l'appel de ce jugement. Le délai de l'appel ne court que du jour de la notification du jugement définitif. Cet appel est recevable, encore que le jugement préparatoire ait été exécuté sans réserves.

L'appel d'un jugement interlocutoire peut être interjeté, soit avant le jugement définitif, soit conjointement avec l'appel de ce jugement. Il en est de même des jugements qui ont statué par provision.

Art. 231. L'appel peut être formé, soit au secrétariat du tribunal dont le jugement est attaqué, soit au secrétariat de la juridiction compétente pour y statuer.

Dans le premier cas, l'arrivée de la requête au secrétariat où elle est déposée est constatée sur un registre spécial ; et la requête, ainsi que les pièces qui y sont jointes, sont transmises sans frais au secrétariat de la juridiction qui doit statuer.

Le secrétaire- greffier délivre, dans l'un et l'autre cas, un récépissé aux parties qui en font la demande.

Art. 232. Sont applicables aux requêtes d'appel les règles établies par les articles 145 à 149. Si l'expédition de jugement attaqué n'est pas jointe à la requête d'appel, il est procédé suivant les règles établies par l'article 149, §2, pour la production des copies destinées à être notifiées au défendeur.

Art. 233. Il ne peut être formé en cause d'appel aucune demande nouvelle, à moins qu'il ne s'agisse de compensation ou que la demande nouvelle ne soit la défense à l'action principale.

Peuvent aussi les parties demander des intérêts, arrérages, loyers et autres accessoires échus depuis le jugement dont est appel, et les dommages-intérêts pour le préjudice souffert depuis ce jugement.

Art. 234. Aucune intervention n'est recevable, si ce n'est de la part de ceux qui auraient droit de former tierce opposition.

Art. 235. Si le jugement est confirmé, l'exécution appartient au tribunal dont est appel.

Si le jugement est infirmé, l'exécution entre les mêmes parties appartient, soit à la Cour, soit au tribunal par elle indiqué, sauf dans les cas où des dispositions spéciales attribueraient juridiction.

Art. 236. Il y a lieu à évocation par la juridiction d'appel, quand le jugement dont est appel est infirmé, en totalité pour vice de forme, ou en partie pour omission de statuer sur un chef de demande.

Quand il y a infirmation pour irrégularité de la procédure, la juridiction d'appel peut, soit renvoyer devant le tribunal d'où émane le jugement dont est appel, soit évoquer la cause.

Toutefois, dans le cas où l'infirmité est prononcée pour violation des règles de la compétence, le renvoi est toujours or- donné.

CHAPITRE QUATRIÈME

DE LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR D'APPEL

Art. 237. Les dispositions des articles concernant la procédure devant les tribunaux de première instance sont applicables à la procédure devant la Cour d'appel.

CHAPITRE CINQUIÈME

DES VOIES EXTRAORDINAIRES POUR ATTAQUER LES JUGEMENTS

Art. 238. Toute partie peut former tierce opposition à un jugement ou arrêt qui préjudice à ses droits, et lors duquel ni elle ni ceux qu'elle représente n'ont été appelés.

La tierce opposition est formée suivant les règles établies pour les requêtes introductives d'instance.

Aucune tierce opposition n'est recevable, si elle n'est accompagnée d'une quittance constatant la consignation au secrétariat du tribunal d'une somme égale au montant de l'amende qui peut être prononcée par application de l'article 239.

Art. 239. La partie dont la tierce opposition est rejetée est condamnée à une amende qui ne peut excéder cent francs (100 fr.) devant les tribunaux de paix, deux cents francs (200 fr.) devant les tribunaux de première

instance, et trois cents francs (300 fr.) devant la Cour d'appel, sans préjudice des dommages-intérêts de la partie adverse, s'il y a lieu.

Art. 240. Les jugements ou arrêts qui ne sont pas susceptibles d'être attaqués, soit par voie d'opposition, soit par voie d'appel, peuvent faire l'objet d'une demande en rétractation de la part de ceux qui y ont été parties ou dûment appelés :

Si les formes substantielles ont été violées, soit avant, soit lors des jugements, pourvu que la nullité n'ait pas été couverte par les parties ;

S'il a été statué sur choses non demandées, ou adjugé plus qu'il n'a été demandé ;

Si, dans le cours de l'instruction de l'affaire, il y a eu dol ;

S'il a été jugé sur des pièces reconnues ou déclarées fautes depuis le jugement ;

Si, depuis le jugement, il a été recouvré des pièces décisives, et qui avaient été retenues par la partie adverse ;

Si, dans un même jugement, il y a des dispositions contraires ;

S'il y a contrariétés de jugement en dernier ressort entre les mêmes parties et sur les mêmes moyens dans les mêmes tribunaux ;

Si des administrations publiques ou des incapables n'ont pas été valablement défendus.

Art. 241. Les dispositions du paragraphe 3 de l'article 238 sont applicables à la demande en rétractation.

Art. 242. Le délai pour former la demande en rétractation est de deux mois à partir de la notification du jugement attaqué, Toutefois sont applicables à la demande en rétractation les dispositions des articles 298 et 229.

Art. 243. Le délai de deux mois fixé à l'article précédent ne court contre les mineurs que du jour de la notification valablement faite depuis leur majorité.

Quand les motifs de la demande en rétractation sont le faux, le dol ou la découverte de pièces nouvelles, le délai ne court que du jour où, soit le faux, soit le dol, auront été reconnus ou les pièces découvertes, pourvu que, dans ces deux derniers cas, il y ait preuve par écrit du jour.

Art. 244. Dans le cas où le motif invoqué est la contrariété de jugements, le délai ne court que de la notification du dernier jugement.

Art. 245. La demande en rétractation est portée devant le tribunal qui a rendu la décision attaquée ; il peut y être statué par les mêmes juges.

Elle n'a pas d'effet suspensif.

Art. 246. Les dispositions de l'article 239 sont applicables à la partie qui succombe dans sa demande en rétractation.

CHAPITRE SIXIÈME DES RÉCUSATIONS

Art. 247. Tout magistrat peut être récusé :

Quand il a, ou quand sa femme a, un intérêt personnel à la contestation ;

Quand il y a parenté ou alliance entre lui, ou sa femme, et l'une des parties ou l'un des avocats des parties, jusqu'au degré de cousin germain inclusivement ;

Quand il y a procès entre l'une des parties et le magistrat, on a femme, ou leurs ascendants et descendants ;

Quand le magistrat est créancier ou débiteur d'une des parties ;

Quand il a précédemment donné son avis ou son témoignage dans le litige, ou en a connu en premier ressort ; Quand il a da agir comme représentant légal de l'une des parties ;

Quand il est administrateur de quelque établissement ou société partie dans la cause, on si l'une des parties est son employé à gages.

Art. 248. La demande de récusation est formée suivant s règles établies pour les requêtes introductives d'instance.

Elle est communiquée au juge contre qui elle est dirigée, lequel déclare, dans les deux jours, par écrit, son acquiescement à la récusation, on son refus de s'abstenir, avec sa réponse aux moyens de récusation.

Si s'agit d'un magistrat du tribunal de paix, la demande de récusation est, dans les trois jours de sa réponse, ou faute par lui de répondre, transmise au tribunal de première instance qui statue dans la huitaine, sur la récusation, en chambre du Conseil, le président du tribunal ayant, au préalable, entendu en leurs explications la partie requérante et le magistrat récusé.

S'il s'agit d'un magistrat du tribunal de première instance ou de Cour d'appel, il est statué, suivant les mêmes délais, par le tribunal ou par la Cour.

Art. 249. Les jugements des tribunaux de première instance rendus dans les cas prévus à l'article précédent peuvent être attaqués par la voie de l'appel dans les huit jours de la notification qui est faite.

Art. 250. Le demandeur en récusation qui succombe dans demande est condamné à une amende qui ne peut excéder trois cents francs (300 fr.).

Art. 251. Tout magistrat, qui connaît que l'une des causes de récusation énumérées à l'article 247, ou toute autre cause grave de récusation, existe entre lui et l'une des parties, doit le déclarer s autres membres du tribunal ou de la Cour siégeant avec lui, lesquels décident s'il doit s'abstenir.

CHAPITRE SEPTIÈME.

DES RÉGLEMENTS DE JUGES.

Art. 252. Il y a lieu à règlement de juges, lorsque, dans un même litige, plusieurs tribunaux de même ordre se sont déclarés, soit compétents, soit incompetents, par des jugements ayant force de chose jugée.

Art. 253. Si les tribunaux de paix qui se sont également déclarés, soit compétents, soit incompetents, ressortissent au même tribunal de première instance, la demande en règlement de juge est formée devant ce tribunal.

S'ils relèvent de tribunaux de première instance différents, demande est formée devant la Cour d'appel.

Art. 254. Si deux tribunaux de première instance se sont également déclarés, soit compétents, soit incompetents, la demande er règlement de juges est formée devant la Cour d'appel.

CHAPITRE HUITIÈME

DE LA PRISE À PARTIE

Art. 255. Les juges peuvent être pris à partie dans les cas suivants :

1° S'il y a dol, fraude ou concussion, qu'on prétendrait avoi été commis, soit dans le cours de l'instruction, soit lors de jugements ;

2° S'il la prise à partie est expressément prononcée par une disposition législative ;

3° Si une disposition législative déclare les juges responsables à peine de dommages-intérêts ;

4° S'il y a déni de justice.

Art. 256. Il y a déni de justice, lorsque les juges refusent d statuer sur les requêtes et négligent de juger les affaires en état e en tour d'être jugées.

Art. 257. Le déni de justice est constaté par deux réquisition notifiées aux juges, à personne ou à domicile, de trois en trois jours au moins pour les magistrats des tribunaux de paix, et de huitaine en huitaine pour les autres juges.

Les réquisitions sont faites, dans les conditions prévues pour le constats et sommations, par le secrétaire-greffier du tribunal de première instance si elles doivent être adressées à un magistrat d'un tribunal de paix, et par le secrétaire-greffier de la Cour d'appel si elles doivent être adressées à un magistrat d'un tribunal de première instance ou de la Cour d'appel. Il n'y est procédé que sur la demande écrite adressée directement au secrétaire-greffier par la partie intéressée.

Tout secrétaire-greffier, saisi d'une demande à fin de réquisition, est tenu d'y faire droit, à peine de révocation.

Art. 258. Après les deux réquisitions, le juge peut être pris à partie.

Art. 259. La prise à partie est portée devant la Cour d'appel, sauf si elle est formée contre un magistrat de cette Court ; dans ce dernier cas, elle est portée devant la Cour de cassation.

Art. 260. Néanmoins aucun juge ne peut être pris à partie sans permission préalable du tribunal devant lequel la pride à partie est portée.

Il est présenté à cet effet une requête signée de la partie ou d'un mandataire désigné par procuration authentique et spéciale, laquelle procuration est annexée à la requête, ainsi que les pièces justificatives, s'il y en a, à peine de nullité.

Art. 261. Il ne peut être employé aucun terme injurieux contre les juges, à peine de telle amende qu'il appartiendra contre la partie, et sans préjudice des peines disciplinaires pouvant être appliquées aux avocats.

Art. 262. Si la requête est rejetée, la partie est condamnée à une amende qui ne veut être moindre de trois cents francs (300 fr.), sans préjudice des dommages-intérêts envers les parties, s'il y a lieu.

Art. 263. Si la requête est admise, elle est communiquée dans les trois jours au juge pris à partie, qui est tenu de fournir ses défenses dans la huitaine.

Il s'abstient de la connaissance du différend ; il s'abstient même, jusqu'au jugement définitif de la prise à partie, de toutes les causes que le

demandeur, ou ses parents on ligne directe, ou son conjoint, peuvent avoir dans son tribunal à peine de nullité des jugements.

Art. 264. La prise à partie est portée à l'audience sur conclusions du demandeur ; elle doit être jugée par d'autres juges que ceux qui l'ont admise.

Art. 265. Si le demandeur est débouté, il est condamné à une amende qui ne peut être moindre de trois cents francs (300 fr.), sans préjudice des dommages-intérêts envers les parties adverses, il y a lieu.

TITRE SIXIÈME

De l'exécution des jugements

CHAPITRE PREMIER

DES DEPOTS ET RECEPTIONS DE CAUTION

Art. 266. Les jugements des tribunaux de paix ordonnant de fournir caution fixent la date à laquelle la caution doit être déposée ou présentée, à moins que ce dépôt ou présentation n'ait lieu avant que le jugement ne soit rendu. Le dépôt a lieu au secrétariat du tribunal. La présentation de la caution a lieu à l'audience, avec dépôt, s'il y a lieu, entre les mains du greffier, des titres établissant la solvabilité de la caution.

Art. 267. Toute contestation par la partie adverse, relative à l'admission de la caution, est formulée à la même audience, et il y est statué dans le moindre délai.

Art. 268. Dès que la caution a été présentée, ou qu'il a été statué sur la contestation relative à son admission, elle fait soumission, qui est exécutoire sans jugement.

Art. 269. Les jugements des tribunaux de première instance et les arrêts de la Cour d'appel ordonnant de fournir caution fixent le délai dans lequel la caution doit être déposée ou présentée, à moins que ce dépôt ou présentation n'ait lieu avant que le jugement ou l'arrêt ne soit rendu.

La partie qui doit fournir caution est invitée, soit à déposer la caution dans le délai fixé, soit à la présenter avec, s'il y a lieu, dépôt des titres établissant la solvabilité de la caution.

Le dépôt de la caution en numéraire et le dépôt des titres établissant la solvabilité de la caution personnelle ont lieu au secrétariat du tribunal.

Art. 270. Immédiatement après la présentation de la caution et le dépôt, s'il y a lieu, des titres établissant sa solvabilité, la partie adverse est

invitée à re connaître, dans le délai qui lui est imparti à cet effet, si elle conteste la caution, et, le cas échéant, à prendre, dans le même délai, au secrétariat, communication sans déplacement des titres de la caution.

Si la caution n'est pas contestée, elle est invitée à faire sa soumission au secrétariat du tribunal ; cette soumission est exécutoire sans jugement.

Art. 271. S'il y a contestation, ses parties sont averties du jour où la contestation sera jugée en audience publique.

Le jugement qui intervient sur la contestation est exécutoire nonobstant opposition ou appel.

Art. 272. Si la caution est admise par le jugement, elle fait sa soumission conformément aux dispositions de l'article 268.

Art. 273. Les invitations et avertissements adressés aux parties en vertu des articles qui précèdent sont adressés dans les conditions prévues par l'article 151.

CHAPITRE DEUXIÈME.

DES REDDITIONS DE COMPTES

Art. 274. Les comptables commis par justice sont poursuivis devant les juges qui les ont commis ; les tuteurs, devant les juges du lieu où la tutelle a été déférée ; tous autres comptables, devant les juges de leur domicile.

Art. 275. En cas d'appel d'un jugement qui aurait rejeté une demande en reddition de comptes, l'arrêt infirmatif renvoie, pour la reddition et le jugement du compte, au tribunal où la demande a été formée, ou à tout autre tribunal de première instance que l'arrêt indique.

Si le compte a été rendu et jugé en première instance, l'exécution de l'arrêt infirmatif appartient à la cour qui l'a rendu, ou à un autre tribunal qu'elle a indiqué par le même arrêt.

Art. 276. Tout jugement portant condamnation de rendre compte fixe le délai dans lequel le compte est rendu, et commet un juge.

Art. 277. Le compte contient les recette et dépense effectives ;

Il est terminé par la récapitulation de la balance desdites recette et dépense, sauf à faire un chapitre particulier des objets à recouvrer. Il est accompagné de toutes pièces justificatives.

Le rendant présente et affirme son compte en personne ou par mandataire spécial, dans le délai fixé au jour indiqué par le juge -

commissaire, les oyants appelés par notification faite à personne ou à domicile.

Art. 278. Le délai passé, le rendant est contraint par la saisie et vente de ses biens, jusqu'à concurrence d'une somme que le tribunal arbitre.

Art. 279. Le compte présenté et affirmé, si la recette dépasse la dépense, l'oyant peut requérir du juge-commissaire, pour la restitution de cet excédent, une ordonnance exécutoire sans approbation du compte.

Art. 280. Aux jour et heure indiqués par le juge-commissaire, les parties se présentent devant lui pour fournir débats, soutènements et réponses sur son procès-verbal.

Si les parties ne se présentent pas, ou si, s'étant présentées, elles ne s'accordent pas, l'affaire est portée à l'audience publique.

Art. 281. Le jugement qui intervient sur l'instance du compte contient le calcul de la recette et de la dépense, et fixe le reliquat précis, s'il y en a un.

Art. 282. Il n'est procédé à la révision d'aucun compte, sauf aux parties, s'il y a erreurs, omissions, faux ou doubles emplois, à en former leurs demandas devant les mêmes juges.

Art. 283. Lorsque le jugement est rendu par défaut à l'égard de l'oyant, les articles sont alloués, s'ils sont justifiés ; le rendant, s'il est reliquataire, dépose les fonds au secrétariat.

CHAPITRE TROISIÈME.

RÈGLES GÉNÉRALES SUR L'EXÉCUTION FORCÉE DES JUGEMENTS

Art. 284. Les jugements sont susceptibles d'être exécutés pendant trente années à partir du jour où ils ont été rendus ; ce délai expiré, ils sont périmés.

Art. 285. Tout bénéficiaire d'un jugement qui veut en poursuivre l'exécution a le droit d'en obtenir une expédition en forme exécutoire.

Cette expédition, délivrée par le secrétaire-greffier de la juridiction qui a statué, porte la mention : *Délivré pour copie conforme et pour exécution*, et sa signature ; elle est revêtue du sceau d tribunal.

Les simples expéditions de jugements peuvent être délivrées toutes les parties en cause.

Art. 286. Il ne peut être délivré qu'une seule expédition en forme exécutoire. Toutefois, la partie qui, avant d'avoir pu faire exécuter le jugement rendu à son profit, a perdu l'expédition en forme exécutoire qui lui a été délivrée, peut en obtenir une seconde, par jugement, tous intéressés dûment appelés, et charge de fournir une caution solvable, à moins que le condamné ne reconnaisse que le jugement n'a pas été exécuté. La caution n'est déchargée que lorsque le jugement est périmé ou lorsqu'il a été exécuté, en tout ou partie, sans opposition de la partie condamnée.

Art. 287. Mention est faite par le secrétaire-greffier, au dossier de chaque affaire, de la délivrance de toute expédition simple of en forme exécutoire, avec la date de la délivrance et le non de la personne à laquelle elle a été faite.

Art. 288. Les jugements et arrêts rendus par les juridictions françaises instituées dans notre Empire sont exécutoires dans tout l'étendue du ressort de ces juridictions, encore que l'exécution ait lieu hors du ressort du tribunal par lequel ils ont été rendus, s'il s'agit de jugements.

Art. 289. Les jugements et arrêts émanés des juridictions françaises de la France continentale, de l'Algérie, des colonies françaises et des pays de protectorat français sont, ainsi que tous autres actes revêtus de la formule exécutoire française, exécutoires de plein droit dans le ressort des juridictions françaises de notre Empire.

Art. 290. Les jugements rendus par les tribunaux étrangers et les actes reçus par les fonctionnaires et officiers publics ou ministériels étrangers ne sont susceptibles d'exécution dans toute l'étendue du ressort des juridictions françaises de notre Empire qu'autant qu'ils ont été déclarés exécutoires par une des juridictions françaises instituées dans notre Empire, sans préjudice de dispositions contraires qui pourraient exister dans les conventions diplomatiques.

Art. 291. Le jugement qui prononce une mainlevée, une restitution, un paiement ou quelque autre chose à faire par un tiers pu à sa charge, n'est exécutoire par les tiers ou contre eux, même après les délais d'opposition ou d'appel, que sur un certificat de secrétaire-greffier de la juridiction qui l'a rendu, contenant la date de la notification du jugement faite à la partie condamnée, attestant qu'il n'existe, contre le jugement, ni opposition ni appel.

A cet effet, tout appel parvenu au secrétariat de la juridiction qui en est saisie est porté sans délai à la connaissance du secrétariat de la

juridiction qui a rendu la décision attaquée, à moins qu'il n'ait été déposé à ce dernier secrétariat, et transmis par lui.

Art. 292. Il n'est procédé à aucune saisie mobilière ou immobilière qu'en vertu d'un titre exécutoire et pour choses liquides certaines ; si la dette exigible n'est pas d'une somme en argent, il est sursis, après la saisie, à toutes poursuites ultérieures, jusqu'à ce que l'appréciation en ait été faite.

Art. 293. Tout agent d'exécution insulté dans l'exercice de ses fonctions dresse procès-verbal de rébellion, et il est procédé suivant les règles établies par la loi pénale pour les infractions commises contre les citoyens chargés d'un ministère de service public.

Art. 294. L'exécution a lieu sur la réquisition de la partie bénéficiaire du jugement. Elle est demandée à la juridiction qui a rendu la décision, et est assurée par son secrétariat ou, s'il y échet, sur délégation de ce secrétariat, par celui de la circonscription judiciaire dans laquelle l'exécution est poursuivie.

Art. 295. L'agent d'exécution notifie à la partie condamnée, si cette notification n'a déjà eu lieu, la décision qu'il est requis l'exécuter. Il la met en demeure de se libérer dans le délai de vingt jours ; mais il se fait autoriser par ordonnance du magistrat à saisir conservatoirement les biens du débiteur, si cette mesure paraît nécessaire pour sauvegarder les droits du bénéficiaire du jugement.

Art. 296. Au cas où le bénéficiaire d'un jugement décède avant d'en avoir obtenu l'exécution, ses héritiers, qui la requièrent, sont tenus de faire preuve de leur qualité ; s'il s'élève contestation au sujet des justifications de cette qualité, l'agent d'exécution en dresse procès-verbal et renvoie les parties à se pourvoir. Néanmoins, il peut procéder à une saisie conservatoire pour sauvegarde les droits de la succession.

Art. 297. En cas de décès du poursuivi avant l'exécution total ou partielle, le jugement est notifié aux héritiers. Ceux-ci jouissent, à partir de la notification, du délai de vingt jours visé par l'article 295 ; mais les biens de la succession peuvent être l'objet d'une saisie conservatoire.

Art. 298. L'exécution forcée commencée contre le poursuivi à l'époque de son décès, est continuée contre sa succession.

S'il s'agit d'un acte d'exécution auquel il est nécessaire d'appeler le poursuivi et que l'on ignore quel est l'héritier ou dans quel lieu il réside, l'intéressé est renvoyé à provoquer la nomination d'un mandataire spécial pour représenter la succession ou l'héritier.

Il en est de même, si le poursuivi est mort avant le commencement de l'exécution, et si l'héritier est inconnu ou si sa résidence est inconnue

Art. 299. Si l'exécution est subordonnée à la prestation d'un serment ou d'une sûreté par le créancier, elle ne peut commencer qu'autant qu'il en est justifié.

Art. 300. Sauf le cas de dette hypothécaire ou privilégiée, l'exécution est assurée sur les biens mobiliers. En cas d'insuffisance ou d'inexistence de ces biens, elle est poursuivie sur les biens immobiliers.

Art. 301. A l'expiration du délai de vingt jours, il est procédé à la saisie-exécution. Cette dernière ne peut être étendue au delà de ce qui est nécessaire pour désintéresser le créancier et couvrir les frais de l'exécution forcée.

Art. 302. Il n'est pas procédé à la saisie-exécution, si l'on ne peut attendre de la vente des objets saisis un produit supérieur au montant des frais de l'exécution forcée.

Art. 303. Lorsque le poursuivi est tenu de la délivrance d'une chose mobilière ou d'une quantité de choses mobilières déterminées, ou de choses fongibles, la remise en est faite au créancier.

Art. 304. Lorsque le poursuivi est tenu de délivrer, de céder ou d'abandonner un immeuble, la possession en est remise au créancier. Les choses immobilières qui ne sont pas comprises dans cette exécution doivent être restituées au poursuivi ou mises à sa disposition pendant un délai de huit jours. Si ce dernier se refuse à les recevoir, elles sont vendues, et le prix net en est consigné.

Art. 305. Lorsque le poursuivi se refuse à accomplir une obligation de faire ou contrevient à une obligation de ne pas faire, l'agent d'exécution le constate dans un procès-verbal et renvoie le bénéficiaire à se pourvoir aux fins de dommages ou d'astreinte, à moins qu'une astreinte n'ait déjà été prononcée.

Art. 306. Le tiers qui est en possession de la chose sur laquelle l'exécution est poursuivie ne peut point, à raison d'un droit de gage ou d'un privilège qu'il prétendrait avoir sur cette chose, s'opposer à la saisie, sauf à lui à faire valoir ses droits au moment de la distribution du prix.

Art. 307. L'agent d'exécution est autorisé à faire ouvrir les portes des maisons et des chambres, ainsi que les meubles, pour la faciliter des perquisitions, dans la mesure où l'exige l'intérêt de l'exécution.

Art. 308. Sauf en cas de nécessité dûment reconnue par ordonnance du juge, une saisie ne peut être faite la nuit ni les jours fériés.

La nuit comprend le temps qui s'écoule, du 1^{er} avril au 30 septembre entre 8 heures du soir et 5 heures du matin, et, du 1^{er} octobre au 31 mars, entre 6 heures du soir et 7 heures du matin.

CHAPITRE QUATRIÈME DES SAISIES CONSERVATOIRES

Art. 309. L'ordonnance de saisie conservatoire énonce, au moins approximativement, la somme pour laquelle la saisie est faite. Elle est signée du magistrat qui la délivre, et notifiée sans délai au débiteur.

Art. 310. La saisie conservatoire a pour effet exclusif de mettre sous main de justice les biens meubles ou immeubles sur lesquels elle porte, et d'empêcher que le débiteur n'en dispose au préjudice de son créancier ; en conséquence, toute aliénation consentie à titre gracieux ou à titre onéreux, alors qu'il existe saisie conservatoire, est nulle et non avenue.

Art. 311. Le saisi conservatoirement reste en possession de ses biens jusqu'à la conversion de la saisie conservatoire en autre saisie, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné et qu'il ne soit nommé un séquestre judiciaire.

Il peut, en conséquence, en jouir en bon père de famille et faire les fruits siens ; il lui reste interdit de consentir un bail sans l'autorisation de justice.

Art. 312. Si la saisie conservatoire porte sur des biens mobiliers qui se trouvent entre les mains du poursuivi, l'agent d'exécution procède, par procès-verbal, à leur récolement et les énumère.

S'il s'agit de bijoux ou d'objets précieux d'or ou d'argent, le procès-verbal contient, autant que possible, description et estimation de leur valeur.

Si la saisie conservatoire porte sur des immeubles, le procès-verbal les détermine par l'indication du lieu où ils sont situés, de leurs limites et, si possible, de leur contenance.

Art. 313. Si les effets ou immeubles, appartenant au poursuivi contre lequel l'ordonnance de saisie conservatoire a été rendue, se trouvent entre les mains d'un tiers, l'agent d'exécution notifie à ce dernier ladite ordonnance et lui en remet copie.

Par l'effet de cette ordonnance, le tiers est constitué gardien de l'objet ou de l'immeuble saisi, à moins qu'il ne préfère le remettre l'agent d'exécution. Il est tenu, sous sa responsabilité personnelle, de ne s'en dessaisir que s'il y est autorisé par justice.

Art. 314. Lors de la notification, le tiers saisi fournit, s'il s'agit d'effets mobiliers, un état détaillé de ces objets et rappelle les autres saisies qui auraient été antérieurement pratiquées entre ses mains et auraient conservé effet ; s'il s'agit d'immeubles, il remet les titres de propriété qu'il détient, à moins qu'il ne préfère, après inventaire, en être constitué détenteur.

Il est dressé procès-verbal de ses déclarations ; les pièces justificatives de cette déclaration y sont annexées. Le tout est déposé, dans les huit jours, au secrétariat du tribunal.

Art. 315. Sont insaisissables les biens mobiliers ci-dessous spécifiés :

1° Le coucher, les vêtements et les ustensiles de cuisine nécessaires au saisi et à sa famille ;

2° Les livres et outils relatifs à la profession du saisi jusqu'à concurrence d'une somme de trois cents francs (300 fr.);

3° La nourriture du saisi et de sa famille pour quinze jours ;

4° Une vache, ou trois brebis, ou deux chèvres, au choix du saisi, avec les fourrages et grains nécessaires à l'entretien des animaux pendant quinze jours ;

5° La part du khammès, si ce n'est au regard du patron.

CHAPITRE CINQUIÈME.

DER SAISIES-ARRETS

Art. 316. Les salaires, quel qu'en soit le montant, des ouvriers et gens de service, et les appointements ou traitements, civils ou militaires, alloués sur les fonds de l'État, des administrations ou établissements publics et des particuliers, lorsqu'ils ne dépassent pas deux mille francs (2,000 fr.), ne peuvent être saisis que jusqu'à concurrence du dixième, et cédés que jusqu'à concurrence d'un autre dixième.

Toutefois exception est faite pour les saisies et cessions faites pour le paiement de dettes alimentaires, qui peuvent atteindre respectivement un cinquième.

Aucune compensation ne s'opère, au profit des patrons, entre le montant des salaires dus par eux à leurs ouvriers et les sommes qui leur seraient dues à eux-mêmes pour fournitures diverses, quelle qu'en soit la nature, à l'exception toutefois :

- 1° Des outils ou instruments nécessaires au travail ;
- 2° Des matières et matériaux dont l'ouvrier a la charge ou l'usage ;
- 3° Des sommes avancées pour l'acquisition de ces mêmes objets.

Art. 317. Tout patron qui a fait une avance en espèces, en dehors du cas prévu au 3° de l'article qui précède, ne peut se rembourser qu'au moyen de retenues successives ne dépassant pas le dixième du montant des salaires ou appointements exigibles.

La retenue de ce chef ne se confond ni avec la partie insaisissable, ni avec la partie cessible portée en l'article 316.

Les acomptes sur le travail en cours ne sont pas considérés comme avances.

Art. 318. Sont incessibles et insaisissables :

- 1° Les choses déclarées telles par la loi ;
- 2° Les provisions alimentaires adjudgées par justice ;
- 3.° Les pensions alimentaires ;
- 4° Les sommes avancées ou remboursées à titre de frais de bureau, de tournées, d'équipement, d'indemnité, de déplacement ou de transport ;
- 5° Les indemnités de cherté de vie ou de logement.

L'insaisissabilité cesse à la mort du débiteur.

Art. 319. La cession ou la saisie des sommes dues aux entrepreneurs ou adjudicataires de travaux ayant le caractère de travaux publics n'a d'effet que sous réserve de la réception desdits travaux et après prélèvement de toutes sommes pouvant être dues aux ouvriers pour leur salaire à raison de ces travaux, ou aux fournisseurs des matériaux et autres objets ayant servi à la confection des ouvrages à payer.

Art. 320. La saisie-arrêt peut avoir lieu, soit en vertu d'un titre exécutoire, soit par permission du magistrat, accordée requête écrite, à charge d'en référer en cas de difficulté.

Art. 321. La procédure s'effectue au tribunal de paix, si la saisie doit porter sur des salaires ou des traitements inférieurs à deux mille francs

(2,000 fr.) par an, ou sur des sommes ou créances ne dépassant pas mille francs (1,000 fr.) ; elle a lieu au tribunal de première instance si la saisie-arrêt porte sur des salaires ou traitements supérieurs, ou sur des sommes plus fortes. Le taux du ressort est déterminé par la valeur saisie-arrêtée.

Art. 322. La saisie-arrêt est notifiée au débiteur par l'un des agents du secrétariat, qui donne un extrait de titre, s'il y en a un, ou copie de l'autorisation du magistrat ; elle est notifiée au tiers saisi ou, s'il s'agit de salaires ou traitements, à son représentant ou préposé au paiement desdits salaires et traitements, dans le lieu où travaille le débiteur saisi ; elle énonce la somme pour laquelle elle est formée.

Art. 323. Le débiteur peut toucher du tiers saisi la portion non saisissable de ses salaires, gages ou appointements. Mais tout autre paiement qui lui serait fait par le tiers saisi serait nul.

Art. 324. Toute saisie-arrêt est inscrite au secrétariat à sa date, sur un registre spécial. S'il survient d'autres créanciers, leur réclamation, signée et déclarée sincère par eux, et accompagnée des pièces de nature à mettre le juge à même de faire l'évaluation de la créance, est inscrite par le secrétaire-greffier sur ledit registre ; le secrétaire-greffier se borne à en donner avis dans les quarante-huit heures au débiteur saisi et au tiers saisi, par lettre recommandée ou notification, qui vaut opposition.

Art. 325. Sur l'initiative de la partie la plus diligente, le magistrat convoque les parties à une audience par lui fixée, et qui est tenue, dans les tribunaux de première instance, par un juge commissaire désigné par le président.

Si elles s'accordent pour la distribution des sommes saisies-arrêtées, procès-verbal en est dressé et les bordereaux de distribution sont immédiatement délivrés. S'il y a désaccord ou si, parmi les parties, il s'en trouve de défailtantes, l'affaire est renvoyée à la plus prochaine audience, où il est statué, conformément aux règles sur la compétence de l'article 321, tant sur la validité que sur la nullité ou la mainlevée de la saisie-arrêt, et sur la déclaration affirmative que le tiers saisi doit faire séance tenante.

Art. 326. Si le tiers saisi ne comparaît pas ou ne fait pas sa déclaration, il est déclaré débiteur pur et simple des retenues non opérées et condamné aux frais par lui occasionnés.

Art 327. S'il y a somme suffisante pour satisfaire à toutes les oppositions reconnues valables, le tiers saisi se libère valablement, entre les mains des opposants, pour le montant de leurs créances en principal et

accessoires arrêtés par justice. Si la somme est insuffisante, le tiers saisi se libère valablement en la déposant au secrétariat, où elle est l'objet d'une distribution par contribution.

Art. 328. En tout état de cause, une partie saisie-arrêtée peut se pourvoir en référé, afin d'obtenir l'autorisation de toucher du tiers saisi, nonobstant opposition, à condition de consigner au secrétariat une somme suffisante, arbitrée par le juge des référés, pour répondre éventuellement des causes de la saisie-arrêt, dans le cas où le saisi se reconnaîtrait ou serait jugé débiteur. Mention de l'ordonnance rendue doit être faite sur le registre prévu à l'article 324.

CHAPITRE SIXIÈME DES SAISIES-EXÉCUTIONS

A. Saisies mobilières.

Art. 329. Si, à l'expiration du délai de vingt jours imparti par l'agent d'exécution, lors de la sommation faite conformément à l'article 295, le poursuivi ne s'est pas libéré, et qu'il y ait eu saisie conservatoire, cette saisie est convertie en saisie-exécution. Cette opération est, avec l'indication de sa date, mentionnée au bas de l'inventaire des biens dressé lors de la saisie conservatoire, et elle est notifiée au saisi.

S'il n'y a pas eu de saisie conservatoire, il est pratiqué, à l'expiration du délai ci-dessus spécifié, une saisie des biens du poursuivi, pour laquelle l'agent d'exécution se conforme aux prescriptions des articles 312 à 314.

Art. 330. A l'exception du numéraire, qui est remis à l'agent l'exécution, les animaux ou objets saisis peuvent être laissés à la garde du poursuivi, si le créancier y consent, ou si une autre manière de procéder est de nature à entraîner des frais élevés ; ils peuvent aussi être confiés à un gardien, après récolement, s'il y a lieu.

Il est interdit au gardien, à peine de remplacement et de dommages-intérêts, de se servir des animaux ou des objets saisis ou d'en tirer bénéfice, à moins qu'il n'y soit autorisé par les parties.

Art. 331. Les biens saisis sont vendus aux enchères publiques, après récolement en bloc ou en détail, suivant l'intérêt du débiteur.

La vente aux enchères a lieu, à l'expiration d'un délai de huit jours à compter du jour de la saisie, à moins que le créancier et le débiteur ne s'entendent pour fixer un sut délai, ou que la modification du délai ne soit

nécessaire pour écarter les dangers d'une dépréciation notable ou pour éviter des frais de garde hors de proportion avec la valeur de la chose.

Art. 332. Les enchères ont lieu au marché public le plus voisin, ou partout où elles sont jugées devoir produire le meilleur résultat. L'époque et le lieu desdites enchères sont notifiés au public par tous les moyens de publicité en rapport avec l'importance de la saisie.

Art. 333. L'objet de la vente est adjugé au plus offrant et n'est délivré que contre paiement comptant.

Si l'acquéreur n'en prend pas livraison dans le délai fixé par les conditions de la vente ou, à défaut d'une semblable fixation, avant la clôture des opérations, cet objet est remis aux enchères à ses frais et risques.

Le fol enchéri est tenu de la différence entre son prix et celui de la revente sur folle enchère, sans pouvoir réclamer l'excédent, s'il y en a.

Art. 334. Les récoltes et les fruits proches de la maturité peuvent être saisis avant d'être séparés du fond.

Le procès-verbal de saisie contient l'indication de l'immeuble, Sa situation, la nature et l'importance, au moins approximative, des récoltes ou fruits saisis. Ils sont, s'il est nécessaire, placés sous la surveillance d'un gardien.

La vente a lieu après la récolte, à moins que le débiteur ne trouve la vente sur pied plus avantageuse.

Art. 335. Lorsqu'il existe une précédente saisie portant sur tous les meubles poursuivis, les créanciers ayant droit d'exécution forcée ne peuvent qu'intervenir aux fins d'opposition entre les mains de l'agent d'exécution, de mainlevée de la saisie et de distribution des deniers. Ils ont le droit de surveiller la procédure, et d'en requérir la continuation, en cas d'inertie du premier saisissant.

Art. 336. Si la deuxième demande de saisie est plus ample, les deux saisies sont réunies, à moins que la vente des objets saisis antérieurement ne soit déjà annoncée. Cette deuxième demande vaut, tout au moins, opposition sur les deniers de la vente et donne lieu à distribution.

Art. 337. Lorsque des tiers se prétendent propriétaires des meubles saisis, il est, après saisie, sursis par l'agent d'exécution à la vente, si toutefois la demande de distraction est accompagnée de preuves

suffisamment consistantes, ce sur quoi, en cas de contestation, il est statué par le juge des référés.

La demande en distraction doit être introduite par le revendiquant au tribunal du lieu d'exécution, dans la quinzaine du jour où elle a été présentée par l'agent d'exécution, faute de quoi il est passé outre.

Les poursuites ne sont continuées qu'après jugement sur celle demande.

B. Saisies immobilières.

Art. 338. Sauf en ce qui concerne les créanciers hypothécaires, l'expropriation des immeubles ne peut être poursuivie qu'en cas d'insuffisance du mobilier.

Si l'immeuble a précédemment été saisi conservatoirement, l'agent d'exécution notifie, en la forme ordinaire, la conversion de cette saisie en saisie immobilière, au poursuivi en personne, à son domicile ou résidence.

Si cette notification ne peut avoir lieu dans ces conditions, elle est faite à l'autorité locale la plus proche du lieu où se trouve l'immeuble.

Art 339. Si les biens immobiliers n'ont pas été l'objet d'une saisie conservatoire, l'agent d'exécution en pratique la saisie immobilière, par un acte qui opère la mise des biens sous main de justice.

Cet acte mentionne la notification du jugement, la présence ou l'absence du poursuivi aux opérations de saisie, indique la situation, les limites aussi précises que possible de l'immeuble, les charges dont il est grevé, les baux consentis, etc.

Si la saisie immobilière est pratiquée en l'absence du poursuivi, elle est notifiée dans les conditions prévues au paragraphe 3 de l'article 338.

L'agent d'exécution se fait remettre les titres de propriété par leur détenteur, et en autorise la communication aux enchérisseurs.

Art. 340. Si le débiteur révèle l'existence d'un créancier hypothécaire détenteur du titre, le poursuivant se pourvoit devant le tribunal compétent pour en obtenir le dépôt, avec indication des charges qui le grevent.

Si le débiteur déclare avoir perdu son titre ou n'en avoir point, il est procédé à une publicité pendant un mois, sur les marchés et dans les bureaux des autorités administratives de la région, pour annoncer la saisie et l'ouverture de la procédure de vente.

Art. 341. En cas de deuxième saisie immobilière, il a procédé va conformité des articles 335 et 336.

Art. 342. En cas d'indivision, et pour leur permettre de prendre part à l'adjudication, l'agent d'exécution vise, dans la mesure du possible, les copropriétaires du poursuivi des mesures d'exécution dont ce dernier est l'objet.

Dès que la saisie immobilière est pratiquée, ou à l'expiration du délai d'un mois prévu au second paragraphe de l'article 340, l'agent d'exécution procède, aux frais avancés du créancier, à la publicité légale. L'avis de la mise aux enchères indique la date initiale et la durée des enchères, le dépôt, dans les bureaux du secrétariat, du procès-verbal de saisie et des titres de propriété, et énonce les conditions de la vente. Il est porté à la connaissance du public dans les marchés voisins de l'immeuble saisi.

Avis des enchères et de la vente est placardé :

1° A la porte de l'habitation du saisi et sur chacun des immeubles saisis, s'il y a lieu ;

2° Dans un cadre spécial, réservé aux affiches, placé dans les locaux du tribunal.

Les offres sont reçues par l'agent d'exécution jusqu'à la clôture du procès-verbal d'adjudication, et consignées, par ordre de date, au bas du procès-verbal de saisie.

Art. 343. Si, lors de la saisie, les immeubles ne sont pas loués ou affermés, le poursuivi continue à les détenir en qualité de séquestre jusqu'à la vente, et ce, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné. Les baux passés postérieurement à la convocation en justice peuvent être annulés par le tribunal, si les créanciers ou l'adjudicataire démontrent qu'ils ont été passés en fraude de leurs droits. A partir de la notification de la saisie au poursuivi, toute aliénation de l'immeuble est interdite à peine de nullité. Les fruits et revenus dudit immeuble sont immobilisés pour la partie qui correspond à la période qui suit la notification, et sont distribués au même rang que le prix de cet immeuble.

Un avis donné aux fermiers et locataires, dans la forme ordinaire des notifications, par l'agent d'exécution, vaut saisie-arm entre leurs mains des sommes que ceux-ci auraient payées de bonne foi, avant la notification, pour la période postérieure à celle-ci.

Art. 344. L'adjudication a lieu au secrétariat qui a exécuté la procédure, et où le procès-verbal est déposé, soixante-dix jours après la notification de la saisie prévue en l'article précédent.

Dans les dix premiers jours de ce délai, l'agent d'exécution notifie au poursuivi, ou à qui pour lui, dans les conditions prévues à l'art. 338, l'accomplissement des formalités de publicité, et lui donne avis d'avoir à comparaître au jour fixé pour l'adjudication.

Dans les dix derniers jours de cette même période, il convoque, pour la même date, le poursuivi et les enchérisseurs qui se sont manifestés.

Art. 345. Si, au jour et à l'heure fixés pour l'adjudication, le poursuivi ne s'est pas libéré, l'agent d'exécution, après avoir rappelé quel est l'immeuble à adjuger et les charges qui le grèvent, les offres existantes et le dernier délai pour recevoir les offres nouvelles, adjuge, à l'expiration de ce délai, au plus fort et dernier enchérisseur solvable ou fournissant une caution solvable, et dresse procès-verbal de l'adjudication.

Le prix de l'adjudication est payable au secrétariat dans un délai de vingt jours après l'adjudication. L'adjudicataire doit, en outre, solder les frais de la procédure d'exécution, qui, dûment taxés par le magistrat, ont été annoncés avant l'adjudication.

Art. 346. La date fixée pour une adjudication ne peut être modifiée que par ordonnance du magistrat, et seulement pour causes graves et dûment justifiées.

Art. 347. Toute personne peut, dans un délai de dix jours à partir de l'adjudication, faire une surenchère, pourvu qu'elle soit supérieure au moins d'un sixième au prix de vente en principal et frais.

Le renchérisseur prend l'engagement écrit de demeurer adjudicataire moyennant le montant du prix de la première adjudication, augmenté de sa surenchère.

Il est procédé, à l'expiration d'un délai de trente jours, à une adjudication définitive. Elle est annoncée, publiée et suivie comme il a été prescrit pour la première adjudication.

Art. 348. Le procès-verbal d'adjudication constitue :

1° En faveur du saisi et de ses ayants droit, un titre pour le paiement du prix ;

2° En faveur de l'adjudicataire, un titre de propriété.

Le procès-verbal rappelle les causes de la saisie immobilière, la procédure suivie, et l'adjudication intervenue.

Il n'est remis, avec les titres du saisi, que sur la justification de l'accomplissement des conditions de l'adjudication.

Art. 349. L'adjudication ne transmet à l'adjudicataire d'autres droits à la propriété que ceux appartenant au saisi.

Art. 350. Lorsqu'un tiers prétend que la saisie a été pratiquée sur des immeubles lui appartenant, il a, pour faire annuler ladite saisie, une action en revendication.

Cette action peut être intentée dans le cours de la procédure d'expropriation jusqu'à l'adjudication ; elle a pour conséquence la suspension de la procédure d'exécution, en ce qui concerne les biens revendiqués, si elle est accompagnée de documents lui donnant une apparence de bien fondé.

Art. 351. Le revendiquant doit, pour produire la suspension de la procédure, introduire son action devant le tribunal compétent et déposer sans délai ses documents ; le saisi et le créancier pour suivant sont appelés à la plus prochaine audience utile pour contredire, et, si le tribunal estime qu'il n'y a lieu de surseoir à la procédure de saisie immobilière, son jugement est exécutoire pas provision, nonobstant opposition ou appel.

Art. 352. Les moyens de nullité contre la procédure de saisie immobilière doivent être présentés par requête écrite avant l'adjudication ; il est procédé en cette matière comme il est dit à l'article précédent pour l'action en revendication.

Le demandeur qui succombe est condamné, dans l'un ou l'autre cas, aux frais causés par la reprise des opérations, sans préjudice des dommages-intérêts.

Art. 353. Faute par l'adjudicataire d'exécuter les clauses de l'adjudication, l'immeuble est revendu, à sa folle enchère, après sommation, non suivie d'effet, de tenir ses engagements dans un délai de dix jours.

Art. 354. La procédure de l'adjudication sur folle enchère consiste exclusivement en une nouvelle publicité, suivie d'une nouvelle adjudication.

Les indications à publier sont, outre les énonciations ordinaires relatives à l'immeuble, le montant de l'adjudication prononcée au profit du fol enchéri, et la date de la nouvelle adjudication.

Le délai entre l'annonce de la vente et la nouvelle adjudication est de trente jours.

Art. 355. Jusqu'à la nouvelle adjudication, le fol enchéri peut arrêter la procédure de folle enchère, en justifiant de l'acquit des conditions de l'adjudication précédente et du paiement des frais exposés par sa faute.

Art. 356. L'adjudication sur folle enchère a pour effet de résoudre rétroactivement la première adjudication.

Le fol enchéri est tenu de la différence en moins entre son prix et celui de la nouvelle vente, sans pouvoir réclamer la différence en plus qui se produirait.

CHAPITRE SEPTIÈME.

DES DISTRIBUTIONS DE DENIERS

Art. 357. Si le montant des deniers arrêtés, ou le prix de vente des objets saisis, ne suffit pas pour payer intégralement les créanciers qui se sont révélés, ceux-ci sont tenus de convenir avec le saisi, dans un délai de trente jours à partir de la notification qui leur est faite à la requête de la partie la plus diligente, de la distribution par contribution.

Art. 358. Faute d'accord dans ledit délai, et sur la requête qui en est faite par la partie la plus diligente au secrétariat dépositaire de la somme à distribuer, il est ouverte une procédure de distribution par contribution.

Art. 359. Cette procédure est ouverte au secrétariat où la somme à distribuer se trouve en dépôt. Toutefois, au cas où ce secrétariat est celui d'un tribunal de paix et où le montant de la somme à distribuer dépasse mille francs (1,000 fr.), la procédure doit être transmise au tribunal de première instance dans la circonscription duquel se trouve ce tribunal de paix. Elle est confiée par le président au juge-commissaire.

Art. 360. L'ouverture de la procédure de distribution est portée à la connaissance du public par deux publications, faites à dix jours d'intervalle, dans un journal désigné pour l'insertion des annonces légales.

Elle est en outre affichée, pendant dix jours, dans un cadre spécial placé dans les locaux du tribunal.

Tout créancier doit produire ses titres, à peine de déchéance, dans le délai de trente jours après cette publication.

Art. 361. A l'expiration du délai de production, il est dressé par le magistrat, au vu des pièces produites, un projet de règlement que les créanciers et le saisi sont invités, par lettre recommandée ou par un avis fait en la forme ordinaire des notifications, à examiner et à contredire, s'il y a lieu, dans le délai de trente jours à partir de la réception de la lettre ou de l'avis.

Faute par les créanciers produisant et par le saisi de prendre communication et de contredire dans le délai ci-dessus imparti, ils sont considérés comme forclos.

Art. 362. Les contredits, s'il en surgit, sont portés à l'audience. Ils sont jugés en premier ou dernier ressort, conformément aux règles ordinaires de la compétence respective des diverses juridictions.

Art. 363. Quand le règlement définitif est passé en force de chose jugée, des bordereaux de distribution sont délivrés aux intéressés.

Ils sont visés par le magistrat et payables à la caisse du secrétariat de la juridiction qui a procédé.

Les frais de distribution sont toujours prélevés en première ligne sur la somme à distribuer.

TITRE SEPTIÈME

PROCEDURES DIVERSES RELATIVES A DES MATIERES SPECIALES, DISPOSITIONS GENERALES.

CHAPITRE PREMIER.

DES ACTIONS POSSESSOIRES.

Art. 364. Les actions possessoires, autres que la réintégrande, peuvent être intentées par celui qui, par lui-même ou par autrui, a, depuis un an au moins, la possession paisible, publique, continue, non interrompue, non précaire et non équivoque d'un immeuble ou d'un droit réel immobilier.

Art. 365. La réintégrande peut être intentée par celui qui, dépouillé par voie de fait ou par violence, d'un immeuble ou d'un droit réel immobilier, en avait, lors de la voie de fait ou de la violence, la possession matérielle, actuelle, paisible et publique.

Art. 366. Si la possession et le trouble sont déniés, l'enquête qui serait ordonnée ne peut porter sur le fond du droit.

Art. 367. Le tribunal saisi du possessoire ne peut statuer au pétitoire.

Toutefois le juge peut examiner les titres et actes produits, et en tirer toutes conséquences utiles au point de vue de la possession.

Art. 368. Le demandeur au pétitoire n'est plus recevable à agir au possessoire.

Art. 369. Dans le cas où le demandeur et le défendeur émettent l'un et l'autre des prétentions à la possession réclamée, et où tous deux rapportent la preuve de faits possessoires, le juge peut, soit les maintenir dans leur possession promiscue, soit établir un séquestre, soit donner la garde de l'objet litigieux à l'une ou l'autre des parties, à charge de rendre compte des fruits, le cas échéant.

CHAPITRE DEUXIEME

DES OFFRES DE PAYEMENT ET DE LA CONSIGNATION

Art. 370. Il est procédé pour les offres de paiement suivant les règles établies pour les sommations.

Art. 371. Les offres sont faites par l'un des agents du secrétariat de la juridiction saisir de la demande principale on, à défaut, par l'un des agents du secrétariat de la juridiction compétente en raison du chiffre ou de la valeur des offres, du domicile ou de la résidence de celui à qui elles sont faites, ou du lieu de paiement.

Art. 372. Tout procès-verbal d'offres désigne l'objet offert, de manière qu'on ne puisse y en substituer un autre ; et si ce sont des espèces, il en contient l'énumération et la qualité.

Art. 373. Le procès-verbal d'offres fait mention de la réponse, de refus ou de l'acceptation du créancier, et s'il a signé, refusé de signer, ou déclaré ne pouvoir signer. Il mentionne également, en me de refus, l'invitation, adressée au créancier, d'assister à la consignation, avec indication du lieu, du jour et de l'heure où elle doit être opérée.

Art. 374. Si le créancier refuse les offres, le débiteur peut, pour se libérer, consigner la somme on la chose offerte, sans qu'il soit nécessaire, pour la validité de la consignation, qu'elle ait été autorisée par le juge.

Art. 375. La consignation effectuée par le débiteur qui veut se libérer, en cas de refus des offres par le créancier, est faite au secrétariat dont dépend l'agent qui a fait les offres.

S'il y a difficulté matérielle à consigner au secrétariat la chose offerte, la juridiction des référés désigne, à la requête du débiteur, la personne qui en est constituée dépositaire ou gardien.

Art. 376. La demande qui peut être intentée, soit en validité, soit en nullité des offres ou de la consignation, est formée d'après les règles établies pour les demandes principales ; si elle est incidente, elle est jointe au fond.

Art. 377. Le jugement qui déclare les offres valables ordonne, dans le cas où la consignation n'a pas encore eu lieu, que, faute par le créancier d'avoir reçu la somme ou la chose offerte, elle sera consignée ; il prononce la cessation des intérêts du jour de la réalisation.

Art 378. La consignation volontaire ou ordonnée est toujours à la charge des oppositions, s'il en existe, et en les dénonçant au créancier.

CHAPITRE TROISIÈME.

DU SERMENT.

Art. 379. Les magistrats appelés à faire partie des juridictions françaises de notre Empire prêtent serment, lors de leur entrés en fonctions, en audience publique, le ministère public ayant requis leur admission au serment.

Ils prêtent serment dans les termes suivants :

-Je jure et promets de bien et fidèlement remplir mes fonctions, de garder religieusement le secret des délibérations et de me conduire en tout comme un digne et loyal magistrat."

Art. 380. Les secrétaires-greffiers des juridictions françaises de notre Empire et les autres agents des secrétariats prêtent serment à leur entrée en fonctions devant la juridiction au secrétariat de laquelle ils appartiennent, dans les termes suivants :

- Je jure et promets de bien et loyalement remplir mes fonctions et d'observer en tous les devoirs qu'elles m'imposent.

Art. 381. Les avocats prêtent serment devant la Cour d'appel ou devant le tribunal de première instance désigné à cet effet par le premier président de la Cour d'appel.

Ils prêtent serment en ces termes :

Je jure de ne rien dire ou publier, comme défenseur ou conseil, de contraire aux lois, aux règlements, aux bonnes mœurs, à la sûreté de État et à la paix publique, et de ne jamais m'écarter du respect dû aux tribunaux et aux autorités publiques.

Art. 382. Les experts et interprètes, inscrits au tableau dans les conditions prévues par les articles 45 et 46, prêtent serment aussitôt après leur inscription, soit devant la Cour d'appel, soit devant la juridiction désignée à cet effet par le premier président.

Ils jurent de bien et fidèlement remplir les missions qui leur seront éventuellement confiées.

Art. 383. Dans les cas exceptionnels prévus à l'article 45, ou un expert ou un interprète est choisi par une juridiction pour un litige déterminé, il prête serment, devant la juridiction ou devant le juge désigné pour le recevoir, de bien et fidèlement remplir la mission qui lui est confiée.

Art. 384. Il est, dans tous les cas prévus aux articles 379 à 383, dressé procès-verbal de la prestation de serment.

Art. 385. Lorsque, dans un litige, le serment est déféré ou référé à une partie, celle-ci le fait en personne à l'audience. Dans le cas d'empêchement légitime et dûment constaté, le serment peut être prêté devant le juge que le tribunal a commis et qui se transporte chez la partie, assisté du greffier.

Dans tous les cas, le serment est fait en présence de l'autre partie, ou elle dûment appelée.

Art. 386. La partie qui fait le serment à l'audience ou devant le juge prononce les mots « Je le jure ».

Toutefois, le juge peut toujours admettre ou provoquer un accord entre les parties ayant pour objet la prestation du serment, hors de la présence du juge, dans les conditions et suivant les formes propres à engager la conscience religieuse de celui qui fait le serment.

Dans le cas d'un tel accord, il en est donné acte par jugement, qui fixe le délai dans lequel le serment doit être fait.

CHAPITRE QUATRIÈME.

DE LA SAISIE-GAGERIE ET DE LA SAISIE FORAINE

Art. 387. Les propriétaires et principaux locataires de maisons ou de biens ruraux, soit qu'il y ait bail, soit qu'il n'y en ait pas, peuvent, avec la permission du juge, faire saisir-gager, pour loyers et fermages échus, les effets, meubles et fruits étant dans lesdites maisons et bâtiments ruraux et sur les terres.

Ils peuvent aussi faire saisir-gager, avec la même permission, les meubles qui garnissaient la maison ou la ferme, lorsqu'ils ont été déplacés

sans leur consentement, et ils conservent sur eux leur privilège tel qu'il résulte de la loi applicable.

Art 388. Peuvent les effets des sous-fermiers et sous-locataires, garnissant les lieux par eux occupés, et les fruits des terres qu'ils sous-louent, être saisis-gagés avec la permission du juge pour les loyers et fermages dus par le locataire ou fermier de qui ils tiennent ; mais ils obtiendront mainlevée en justifiant qu'ils ont payé sans fraude, et sans qu'ils puissent opposer des paiements faits par anticipation.

Art. 389. La saisie-gagerie est faite en la même forme que la saisie-exécution ; le saisi peut être constitué gardien.

Les objets saisis ne peuvent être vendus qu'après que in saisie-gagerie a été déclarée valable par justice, le débiteur dûment appelé.

Art. 390. Tout créancier, même sans titre, peut, avec la permission du juge, faire saisir les effets trouvés en la localité qu'il habite, et appartenant à son débiteur forain. Le saisissant est gardien des effets, s'ils sont entre ses mains, sinon il est établi un gardien.

Art. 391. La saisie-foraine est convertie en saisie-exécution, s'il y a lieu, par le jugement qui, le saisi dûment appelé, statue sur la créance prétendue par le saisissant.

CHAPITRE CINQUIEME DE LA SAISIE-RENDICATION.

Art. 392. Il ne peut être procédé à aucune saisie-revendication sans la permission du juge, les effets ayant été désignés sommairement dans la requête, et à charge d'en référer en cas de difficulté.

Si celui chez lequel sont les effets qu'on veut revendiquer s'oppose à la saisie, il est sursis à celle-ci, et la difficulté est portée devant le juge des référés, sauf le droit pour l'agent d'exécution de placer gardiens aux portes jusqu'à ce que le juge des référés ait statué.

Art. 393. La saisie-revendication est faite en la même forme que la saisie-exécution ; le saisi peut être constitué gardien.

La demande en validité est portée devant le juge du domicile de celui sur qui la saisie est faite ; toutefois, si cette saisie est connexe à une instance déjà pendante, la demande en validité doit être jointe à celle-ci.

CHAPITRE SIXIEME.

DE DIVERSES PROCÉDURES CONCERNANT L'ÉTAT DES PERSONNES.

A. Dispositions générales.

Art. 394. Les articles du présent chapitre sont applicables :

- 1° A toutes les personnes de nationalité française ;
- 2° A toutes les personnes de nationalité étrangère, en tant que les dispositions desdits articles sont conciliables avec leur statut personnel, et sauf stipulation contraire dans les conventions diplomatiques.

B. Rectification des actes de l'état civil.

Art. 395. La demande en rectification d'un acte de l'état civil est présentée devant le tribunal de première instance dans les formes ordinaires.

La communication aux parties intéressées est faite, s'il y a lieu, dans les formes ordinaires. Le tribunal ordonne, s'il l'estime utile, que le conseil de famille soit préalablement convoqué.

Art. 396. Aucune rectification, aucun changement ne peut être fait sur l'acte ; mais les jugements de rectification sont inscrits sur le registre par l'officier de l'état civil aussitôt qu'ils ont été remis ; mention en est faite en marge de l'acte réformé et l'acte n'est plus délivré qu'avec les rectifications prescrites.

C. Administration et envoi en possession des biens d'un absent.

Art. 397. S'il y a nécessité de pourvoir à l'administration provisoire de tout ou partie des biens laissés par une personne disparue et qui n'a point de mandataire, il y est statué par le tribunal de première instance du lieu du dernier domicile, sur la demande des parties intéressées. Si la procuration qu'elle a laissée vient à cesser, il est statué comme s'il n'y en avait pas eu.

Art. 398. Le ministère public est spécialement chargé de veiller aux intérêts des personnes présumées absentes.

Art. 399. Lorsqu'il y a lieu, d'après le statut personnel d'une personne disparue, à déclaration d'absence, à envoi en possession provisoire des biens, ou à toute autre mesure analogue, il est statué par le tribunal de première instance du lieu du dernier domicile ou, à défaut, de la dernière résidence, à la requête des parties intéressées.

D. Autorisation de femme mariée.

Art. 400. Dans tous les cas, sauf celui qui est prévu à l'article 15, § 1^{er}, où la femme a besoin, d'après son statut personnel, de l'autorisation maritale pour la poursuite de ses droits, et où son mari refuse de la lui donner, l'affaire est portée devant le tribunal de première instance réuni en chambre du conseil, le mari ayant été préalablement invité, par une communication faite dans les formes ordinaires, à comparaître en personne pour déduire les causes de son refus.

Le mari entendu, on faute par lui de se présenter, il est rendu, en audience publique, un jugement qui statue sur la demande de la femme et n'est pas susceptible d'opposition.

Art. 401. Au cas où, par application de son statut personnel, la femme a besoin de l'autorisation de son mari pour la poursuite de ses droits, et ne peut l'obtenir, soit parce que le mari a disparu, soit parce qu'il est interdit, il est statué par le tribunal de paix du domicile ou de la résidence de la femme.

E. Séparation de biens

Art. 402. Aucune demande en séparation de biens ne peut être fermée sans une autorisation préalable, donnée par le président du tribunal de première instance sur la requête qui lui est présentée à cet effet ; peut néanmoins le président, avant de donner l'autorisation, faire les observations qui lui paraîtront convenables.

Art. 403. La demande doit être accompagnée des pièces justificatives ; le secrétaire-greffier inscrit, sans délai, sur un tableau placé à cet effet dans les locaux du tribunal, un extrait de la demande en séparation, lequel comprend :

1° La date de la demande ;

2° Les noms, prénoms, profession, nationalité prétendue et demeure des époux.

Pareil extrait est inséré dans l'un des journaux désignés pour les annonces légales.

Art. 404. Il ne peut être, sauf les actes conservatoires, prononcé, sur la demande en séparation, aucun jugement qu'un mois après l'exécution des deux formalités prescrites en l'article précédent, à peine de nullité, qui peut être opposée par le mari ou par ses créanciers.

Art. 405. L'aveu du mari ne fait pas preuve, lors même qu'i n'y aurait pas de créanciers.

Art. 406. Les créanciers du mari peuvent, jusqu'au jugement définitif, prendre communication au secrétariat du tribunal, de la demande en séparation et des pièces justificatives ; ils peuvent aussi intervenir pour la conservation de leurs droits.

Art. 407. Le jugement de séparation est, après qu'il a été prononcé en audience publique, inséré par extrait sur un tableau à ce destiné, et exposé pendant un an, tant dans les locaux du tribunal de première instance, que dans ceux du tribunal de paix du domicile du mari, et dans la salle principale de la Chambre de commerce la plus voisine de ce domicile, s'il en existe dans la conscription du tribunal qui a statué.

Art. 408. Le jugement qui prononce la séparation de bien remonte, quant à ses effets, au jour de la demande.

La femme ne peut commencer l'exécution du jugement que du jour où les formalités de publicité prescrites par l'article précédent ont été remplies, sans que néanmoins il soit nécessaire d'attendre l'expiration du délai d'un an prévu à l'article précédent.

Art. 409. Si les formalités prescrites par les articles 407 et 408 ont été observées, les créanciers du mari ne sont plus reçus, après l'expiration du délai d'un an établi en l'article 407, à se pourvoir par tierce opposition contre le jugement de séparation.

Art. 410. La renonciation de la femme à la communauté de biens entre époux est faite au secrétariat du tribunal saisi de la demande en séparation.

F. Divorce.

Art. 411. L'époux dont le statut personnel autorise le divorce présente, en personne, sa requête au président du tribunal de première instance. Ce magistrat peut être remplacé par un juge faisant fonctions de président ; mais les attributions qui lui sont conférées par le présent article et les articles suivants relatifs à la procédure de divorce ne peuvent être exercées par les juges de paix statuant comme juges des référés. En cas d'empêchement dûment constaté de l'époux demandeur, le président du tribunal se transporte, assisté du secrétaire-greffier, à son domicile. En cas d'interdiction légale résultant d'une condamnation, la requête à fin de divorce ne peut être présentée par le tuteur que sur la réquisition ou avec l'autorisation de l'interdit. En cas d'interdiction judiciaire, le tuteur de

l'interdit peut, avec l'autorisation du conseil de famille, présenter la requête et défendre à l'instance à fin de divorce.

Art. 412. Le président du tribunal, après avoir entendu le demandeur et lui avoir fait les observations qu'il croit convenables, invite, par une ordonnance rendue sur le vu de la requête, les parties à comparaître devant lui à l'heure et au jour qu'il indique, et désigne l'agent chargé de notifier cette ordonnance.

Art. 413. Le président du tribunal peut, par l'ordonnance prévue à l'article précédent, autoriser l'époux demandeur à résider séparément, en indiquant, s'il s'agit de la femme, le lieu de la résidence provisoire.

Art. 414. La notification est faite à l'époux défendeur trois jours au moins avant le jour fixé pour la comparution, outre les délais de distance prévus aux articles 59 et 60, le tout à peine de nullité.

Art. 415. Au jour indiqué, le président du tribunal entend les parties en personne ; si l'une d'elles se trouve dans l'impossibilité de se rendre auprès du magistrat, celui-ci détermine le lieu où sera tentée la conciliation, ou donne commission pour entendre le défendeur ; en cas de non-conciliation ou de défaut, il rend une ordonnance qui constate la non-conciliation ou le défaut, et autorise le demandeur à introduire sa demande devant le tribunal.

Le président du tribunal statue à nouveau, s'il y a lieu, sur la résidence de l'époux demandeur, sur la garde provisoire des enfants, sur la remise des effets personnels, et il a faculté de statuer également, s'il y a lieu, sur la demande d'aliments.

Cette ordonnance est exécutoire par provision ; elle est susceptible d'appel dans le délai de huitaine à partir de la notification.

Par le fait de cette ordonnance, la femme est autorisée à faire toutes procédures pour la conservation de ses droits et à ester en justice jusqu'à la fin de l'instance et des opérations qui en sont les suites.

Art. 416. Lorsque le tribunal est saisi, les mesures provisoires prescrites par le président peuvent être modifiées ou complétées, au cours de l'instance, par jugement du tribunal, sans préjudice du droit qu'a toujours le président de statuer, en tout état de cause à titre provisoire, sur la résidence de la femme.

Le président, suivant les circonstances, avant d'autoriser le demandeur à saisir le tribunal, peut ajourner les parties à un délai qui

n'excède pas vingt jours, sauf à ordonner les mesures provisoires nécessaires.

L'époux demandeur doit user de l'autorisation qui lui a été accordée par l'ordonnance du président dans un délai de vingt jours à partir de cette ordonnance.

Faute par l'époux demandeur d'avoir usé de cette permission dans ledit délai, les mesures provisoires ordonnées à son profit cessent de plein droit.

La cause est instruite et jugée dans les formes ordinaires.

Art. 417. Le demandeur peut, en tout état de cause, transformer sa demande de divorce en demande de séparation de corps si son statut personnel prévoit cette séparation.

Les demandes reconventionnelles en divorce peuvent être introduites dans les formes ordinaires.

Le huis clos peut toujours être ordonné.

La reproduction des débats par la voie de la presse dans les instances en divorce est interdite sous peine d'une amende de cent francs (100 fr.) à deux mille francs (2,000 fr.).

Art. 418. Le tribunal peut, soit sur la demande de l'une des parties intéressées, soit sur celle de l'un des membres de famille, soit sur les réquisitions du ministère public, soit même d'office, ordonner toutes les mesures provisoires qui lui paraissent nécessaires dans l'intérêt des enfants.

Il statue aussi sur la demande relative aux aliments pour la durée de l'instance, sur les provisions et sur toutes les autres mesures argentes.

Art. 419. La femme est tenue de justifier de sa résidence dans la maison indiquée, toutes les fois qu'elle en est requise ; à défaut de cette justification, le mari peut refuser la provision alimentaire et, si la femme est demanderesse, la faire déclarer non recevable à continuer ses poursuites.

Art. 420. L'un ou l'autre des époux peut, dès la première ordonnance, et sur l'autorisation du président, donnée à la charge d'en référer à ce magistrat, prendre, pour la garantie de ses droits, des mesures conservatoires, notamment requérir l'apposition des scellés sur les biens de la communauté.

Le même droit appartient à la femme, même non commune, pour la conservation de ceux de ses biens dont le mari a l'administration ou la jouissance.

Les scellés sont levés à la requête de la partie la plus diligente, les objets et valeurs sont inventoriés et prisés, l'époux qui est en possession en est constitué gardien judiciaire, à moins qu'il n'en soit décidé autrement.

Art. 421. Toute obligation contractée par le mari à la charge de la communauté, toute aliénation par lui faite des immeubles qui en dépendent, postérieurement à la date de l'ordonnance dont il est fait mention à l'article 412, doit être déclarée nulle, s'il est prouvé d'ailleurs qu'elle a été faite ou contractée en fraude de la femme.

Art. 422. L'action en divorce s'éteint par la réconciliation des époux survenue, soit depuis les faits allégués dans la demande, soit depuis cette demande.

Dans l'un et l'autre cas, le demandeur est déclaré non recevable dans son action ; il peut néanmoins en intenter une nouvelle pour cause survenue ou découverte depuis la réconciliation et se prévaloir des anciennes causes à l'appui de sa nouvelle demande.

L'action en divorce s'éteint également par le décès de l'un des époux survenu avant que le jugement soit devenu irrévocable par la transcription sur les registres de l'état civil.

Art. 423. Lorsqu'il y a lieu à enquête, elle est faite conformément aux dispositions des articles 166 à 169.

Les parents, à l'exception des descendants, et les domestiques des époux peuvent être entendus comme témoins.

Art. 424. Lorsque la demande en divorce a été formée par l'un des époux pour une cause autre que celles qui, d'après le statut personnel des époux, entraînent de plein droit le divorce, le tribunal, encore que cette demande soit bien établie, pour ne pas prononcer immédiatement le divorce.

Dans ce cas, il maintient ou prescrit l'habitation séparée et les mesures provisoires pendant un délai qui ne peut excéder six mois.

Après le délai fixé, si les époux ne se sont pas réconciliés, chacun d'eux peut demander au tribunal d'appeler l'une et l'autre partie devant

lui, en audience publique, pour entendre prononcer le jugement de divorce.

Art. 425. La notification de l'ordonnance prévue à l'article 412, la notification à la partie adverse de la requête par laquelle le tribunal est saisi doivent être faites à personne par l'agent qui en est chargé.

Si une première notification, dans les cas ci-dessus prévus, ne peut avoir lieu à personne, le président du tribunal, après avoir pris tous renseignements utiles à l'effet de connaître la résidence de la partie défenderesse, ordonne une seconde notification et, s'il y a lieu, une troisième. Si, après ces tentatives, la notification à personne n'a pas été possible, le tribunal, avant de prononcer le jugement sur le fond, prescrit l'insertion dans les journaux d'un avis destiné à faire connaître à la partie défenderesse la demande dont elle a été l'objet.

Art. 426. Le jugement ou l'arrêt qui prononce le divorce par défaut est notifié par l'agent désigné spécialement à cet effet par le président du tribunal.

Si une première notification n'a pu être faite à personne, il est procédé conformément au paragraphe de l'article précédent. Si après les trois tentatives, la notification à personne n'a pas été possible, le président ordonne, sur la requête de la partie demanderesse, la publication du jugement par extrait dans les journaux qu'il désigne.

L'opposition est recevable dans le mois de la notification, si elle a été faite à personne, et, dans le cas contraire, dans les huit mois qui suivent le dernier acte de publicité.

Art. 427. L'appel des jugements de divorce a lieu suivant les formes et dans les délais ordinaires.

Les demandes reconventionnelles peuvent se produire en appel sans être considérées comme demandes nouvelles.

Art. 428. Le délai pour se pourvoir en cassation court du jour de la notification à partie, pour les arrêts contradictoires, et, pour les arrêts par défaut, du jour où l'opposition n'est plus recevable. Le pourvoi est suspensif en matière de divorce.

Art. 429. Le jugement ou l'arrêt qui prononce le divorce n'est pas susceptible d'acquiescement.

Art. 430. Extrait du jugement ou de l'arrêt qui prononce le divorce est affiché dans les conditions prévues à l'article 407.

Pareil extrait est inséré dans l'un des journaux qui se publient dans le lieu où siège le tribunal ou, s'il n'y en a pas, dans l'un de ceux publiés dans le ressort des juridictions françaises de notre Empire.

Art. 431. Le dispositif du jugement ou de l'arrêt est transcrit sur les registres de l'état civil du lieu où le mariage a été célébré.

Transcription est faite de ce jugement ou arrêt en marge de l'acte de mariage ou, si le statut personnel des époux ne prévoit pas cette transcription, sur les registres de l'état civil du lieu où les époux avaient leur dernier domicile dans le Protectorat français du Maroc.

Art. 432. La transcription est faite à la diligence de la partie qui a obtenu le divorce ; à cet effet, la décision est notifiée, dans un délai de deux mois à partir du jour où elle est devenue définitive, à l'officier de l'état civil compétent, pour être transcrite sur les registres. A cette notification doivent être joints le certificat non-pourvoi.

Cette transcription est faite par les soins de l'officier de l'état civil, le cinquième jour de la réquisition, non compris les jours fériés.

Art. 433. A défaut, par la partie qui a obtenu le divorce, de faire la notification dans le premier mois, l'autre partie a le droit, concurremment avec elle, de faire cette notification dans le mois suivant.

A défaut par les parties d'avoir requis la transcription dans le délai de trois mois, le divorce est considéré comme nul et non avenu.

Le jugement dûment transcrit remonte, quant à ses effets entre époux, au jour de la demande.

G. Séparation de corps.

Art. 434. Sont applicables aux demandes en séparation de corps les dispositions des articles 411 à 416, 417, § 2, 3 et 4, 418 à 423, 425, 430.

Pour le surplus, ces demandes sont instruites et jugées dans les formes ordinaires.

Sont également instruites et jugées dans les formes ordinaires les demandes de conversion de la séparation de corps en divorce.

Art. 435. Dans le cas où la capacité de la femme mariée vient à être modifiée pour l'avenir par suite de la cessation de la séparation de corps résultant de la réconciliation des époux, et à l'effet de rendre cette modification opposable aux tiers, la reprise de la vie commune est constatée par un acte authentique, dont un extrait est affiché conformément à l'article 207, mentionné en marge de l'acte de mariage et

du jugement ou de l'arrêt qui a prononcé la séparation de corps, et enfin inséré dans un journal destiné à recevoir les annonces légales. Après l'accomplissement de ces formalités, la modification est opposable aux tiers.

H. Reconnaissance judiciaire de la paternité naturelle

Art. 436. Les demandes en reconnaissance judiciaire de la paternité naturelle sont instruites et jugées dans les formes ordinaires,

La reproduction par la voie de la presse des débats y relatifs est interdite, sous peine d'une amende de cent francs (1000 fr.) à deux mille francs (2,000 fr.).

La même peine peut être appliquée par le tribunal, saisi d'une demande en déclaration de paternité, au demandeur convaincu de mauvaise foi.

I. Adoption et tutelle officieuse.

Art. 437. La personne qui se propose d'adopter et elle qui veut être adoptée se présentent devant le juge de paix du domicile de l'adoptant pour y passer acte de leurs consentements respectifs.

Art. 438. Une expédition de cet acte est remise, dans les dix jours suivants, par la partie la plus diligente au procureur-commissaire du gouvernement près le tribunal de première instance dans le ressort duquel se trouve le domicile de l'adoptant, pour être soumis à l'homologation de ce tribunal.

Art. 439. Le tribunal, réuni en chambre du Conseil, et après s'être procuré les renseignements convenables, vérifie :

1° Si toutes les conditions exigées par le statut personnel de l'une l'autre parties sont remplies ;

2° Si la personne qui se propose d'adopte jouit à une bonne réputation.

Art. 440. Après avoir entendu le ministère public, et sans aucune forme de procédure, le tribunal prononce, sans énoncer de motifs, en ces termes : Il y a lieu où il n'y a pas lieu à l'adoption.

Art. 441. Dans le mois qui suit le jugement du tribunal de première instance, ce jugement est, sur les poursuites de la partie la plus diligente, soumis à la cour d'appel qui instruit dans les mêmes formes que le tribunal de première instance, et prononce, sans énoncer de motifs Le jugement est

confirmé, ou : le jugement est infirmé en conséquence, il y a lieu ou il n'y a pas lieu à l'adoption.

Art. 442. L'arrêt de la cour qui admet une adoption est affiché en tels lieux et en tel nombre d'exemplaires que la cour juge convenable.

Art. 443. L'acte constatant les demandes et consentements relatifs à la tutelle officieuse est dressé conformément aux dispositions de l'art. 437.

J. Déchéance de la puissance paternelle.

Art. 444. Indépendamment des cas où la déchéance de la puissance paternelle et des droits qui s'y rattachent doit ou peut être prononcée comme conséquence d'une condamnation pénale, l'action en déchéance peut être intentée contre les père et mère ou autres ascendants qui, par leur ivrognerie habituelle, leur inconduite notoire et scandaleuse ou par de mauvais traitements, compromettent, soit la santé, soit la sécurité, soit la moralité de leurs enfants et descendants mineurs. La demande peut être formée, soit par le ministère public, soit par ceux à qui le statut personnel du mineur donne qualité à cet effet.

Art. 445. L'instruction de la demande a lieu dans les formes ordinaires elle est complétée par une enquête sommaire faite par le ministère public sur la situation de la famille du mineur et la moralité de ses parents connus. Le tribunal prescrit, s'il le juge utile, par décision en chambre du conseil, la convocation du conseil de famille, dont l'avis est notifié aux défendeurs dans les formes ordinaires.

L'affaire est examinée en chambre du conseil sur le vu de la délibération du conseil de famille, lorsqu'il a été convoqué, et de l'avis du juge de paix, les parents ou autres personnes ayant été appelés à comparaître en personne, et le ministère public entendu en ses conclusions.

Le jugement est prononcé en audience publique. Il peut être déclaré exécutoire nonobstant opposition ou appel.

Art. 446. Pendant l'instance en déchéance, le tribunal en chambre du conseil peut ordonner, relativement à la garde et à l'éducation des enfants, telles mesures provisoires qu'il juge utiles. Les jugements sur cet objet sont exécutoires par provision.

Art. 447. L'appel des jugements appartient aux parties et au ministère public. Il doit être interjeté, à peine de déchéance, par le ministère public dans les dix jours à compter du jugement, et par les parties dans le délai

de dix jours à compter de la notification, s'il a été contradictoire, et du jour où l'opposition n'est plus recevable, s'il a été rendu par défaut.

Art. 448. Dans tous les cas où la déchéance est prononcée contre le père, comme conséquence d'une condamnation pénale, par la juridiction répressive, celle-ci décide si, dans l'intérêt de l'enfant, la mère doit exercer, à l'égard des enfants nés ou à naître, les droits de la puissance paternelle. Il est procédé conformément aux paragraphes 2 et 3 de l'article 445, L'article 446 est également applicable en pareil cas.

Si la mère est prédécédée, si elle a été déclarée déchue, ou si l'exercice de la puissance paternelle ne lui est pas attribué, le tribunal décide si la tutelle sera constituée conformément au statut personnel du mineur, sans qu'il y ait toutefois obligation, pour la personne désignée, d'accepter cette charge. Au cas où le mineur possède ou est appelé à recueillir des biens, le tribunal peut ordonner qu'une hypothèque générale ou spéciale soit constituée, jusqu'à concurrence d'une somme déterminée, sur les biens du tuteur.

Art. 449. Si la tutelle n'a pas été constituée conformément à l'article précédent, elle est exercée dans les conditions fixées par le tribunal.

Art. 450. Le tribunal, en prononçant sur la tutelle, fixe le montant de la pension qui devra être payée par les parents auxquels des aliments peuvent être réclamés, ou déclare qu'en raison de l'indigence des parents il ne peut être exigé aucune pension.

Art. 451. Pendant l'instance, toute personne peut s'adresser au tribunal par voie de requête, afin d'obtenir que l'enfant lui soit confié. Elle doit déclarer qu'elle prend l'engagement de nourrir et d'élever l'enfant, et de le mettre en état de gagner sa vie.

Si le tribunal, après avoir recueilli tous les renseignements nécessaires, et pris, s'il y a lieu, l'avis du conseil de famille, accueille la demande, la personne à qui l'enfant est confié a l'administration de la personne et des biens de l'enfant, sans pouvoir néanmoins imputer les dépenses de l'éducation sur les revenus de ces biens. Elle doit rendre compte de l'administration desdits biens.

Au cas où elle décède, le tribunal est appelé à statuer à nouveau, conformément aux art. 448 et 449.

Lorsque l'enfant a été placé, par décision du tribunal, chez un particulier, ce dernier peut, après trois ans, demander au tribunal que l'enfant lui demeure confié dans les conditions prévues au présent article.

Art. 452. La demande en restitution de la puissance paternelle, dans les cas où la déchéance a été prononcée par application de l'article 444, ne peut être introduite que trois ans après le jour où le jugement qui a prononcé la déchéance est devenu irrévocable.

Elle est instruite et jugée conformément aux dispositions de l'article 445 ; toutefois, l'avis du conseil de famille est obligatoire.

La demande qui a été rejetée ne peut plus être introduite à nouveau, si ce n'est par la mère après la dissolution du mariage.

K. Minorité et tutelle. -Conseil de famille

Art. 453. Dans tous les cas où il y a lieu, soit pour la nomination d'un tuteur, soit pour une autre cause, à réunion d'un conseil de famille, ce conseil est convoqué par le juge de paix du domicile de celui dans l'intérêt de qui le conseil doit être réuni.

Le juge de paix convoque le conseil de famille, soit sur la réquisition des parents, créanciers ou autres parties intéressées, soit d'office.

Art. 454. Le conseil de famille est composé conformément au statut personnel de celui dans l'intérêt de qui il est réuni.

Toutefois le juge de paix peut, si les parents ou alliés de l'une ou l'autre ligne sont en nombre insuffisant sur les lieux et dans la distance de deux myriamètres, appeler à faire partie du conseil d'autres personnes connues pour avoir eu des relations d'amitié avec celui dans l'intérêt de qui le conseil s'est réuni, ou avec ses parents ou ascendants.

Art. 455. Les membres du conseil de famille sont convoqués à jour fixe, dans les formes prévues aux art. 55, 56 et 57, et trois jours au moins à l'avance, sans préjudice du délai spécial prévu au para- graphe (1) 2 de l'art. 59. Les parents, alliés ou amis sont tenus de se rendre à la réunion ou de se faire représenter par un mandataire spécial. Le mandataire ne peut représenter plus d'une seule personne.

Art. 456. Tout parent, allié ou ami convoqué, et qui, sans excuse légitime, ne comparait point, encourt une amende qui ne peut excéder cinquante francs (50 fr.), et qui est prononcée sans appel par le juge de paix.

Art. 457. S'il y a excuse suffisante et qu'il convienne, soit d'attendre le membre absent, soit de le remplacer, le juge de paix peut ajourner l'assemblée ou la proroger ; il le peut également en toute autre

circonstance où cet ajournement ou prorogation est utile à celui dans l'intérêt de qui le conseil est réuni.

Art. 458. L'assemblée se tient de plein droit au tribunal de paix, à moins que le juge ne désigne lui-même un autre local ; la présence de trois quarts au moins des membres convoqués est nécessaire.

Art. 459. Le conseil de famille est présidé par le juge de paix qui a voix délibérative, et prépondérante en cas de partage.

Art. 460. Lorsque la nomination d'un tuteur par un conseil de famille n'a pas été faite en sa présence, elle lui est notifiée par les soins du secrétaire-greffier du tribunal de paix, dans les trois jours de la délibération, sans préjudice des délais spéciaux prévus aux articles 59 et 60.

Art. 461. Le tuteur à qui cette notification est faite, et qui veut se faire dispenser de la tutelle, doit, dans le délai de trois jours à dater de la notification, sans préjudice des délais spéciaux prévus aux articles 59 et 60, demander au juge de paix de convoquer le conseil de famille pour délibérer sur ses excuses ; si ses excuses sont rejetées, il peut se pourvoir devant le tribunal de première instance.

Art. 462. Quand les délibérations du conseil de famille ne sont pas unanimes, l'avis de chacun des membres qui le composent est mentionné au procès-verbal.

Art. 463. Les délibérations du conseil doivent être motivées dans tous les cas où la majorité de l'assemblée le juge utile, et quand cette obligation est imposée par le statut personnel de celui dans l'intérêt de qui le conseil est réuni.

Art. 464. Toute délibération du conseil de famille sujette à l'homologation est soumise au tribunal de première instance qui statue en chambre du conseil, le ministère public entendu en ses conclusions. Le jugement d'homologation est transcrit sur la délibération homologuée.

Si le tuteur ou une autre personne chargée de poursuivre l'homologation ne le fait pas dans le délai fixé par la délibération ou, à défaut de fixation, dans le délai de quinzaine, tout membre de l'assemblée peut poursuivre l'homologation, aux frais de celui qui était chargé de la demander.

Art. 465. Ceux des membres de l'assemblée qui croient devoir s'opposer à l'homologation le déclarent à celui qui est chargé de la poursuivre, par un acte notifié dans la forme des sommations.

Ils doivent être appelés, par une communication faite dans les formes ordinaires, à présenter leurs observations.

Art. 466. Dans le cas où un tuteur nommé, et qui refuse d'accepter la tutelle, se pourvoit devant le tribunal de première instance, et dans tous les autres cas où des demandes sont formées devant ce tribunal, par ceux qui ont qualité, contre des délibérations du conseil de famille, le tribunal examine l'affaire en chambre du conseil ; le jugement est prononcé en audience publique.

Art. 467. Les jugements rendus sur délibérations du conseil de famille sont sujets à appel.

L. Emancipation.

Art. 468. L'émancipation du mineur s'opère par la déclaration faite devant le juge de paix assisté du greffier, ou par délibération du conseil de famille et par déclaration faite par le juge de paix, comme président du conseil de famille, que le mineur est émancipé.

M. Interdiction. Dation de conseil judiciaire.

Art. 469. Toute demande d'interdiction formée, soit par le ministère public, si le majeur contre qui elle est intentée est dans un état habituel de fureur, soit par les autres parties intéressées, dans le cas où le statut personnel du défendeur les autorise à la former, est portée devant le tribunal du domicile ou, à défaut, de la résidence du défendeur.

Elle est accompagnée des pièces justificatives et de l'indication des témoins.

Le conseil de famille est appelé à donner son avis, qui est communiqué au défendeur.

Art. 470. Après avoir reçu l'avis du conseil de famille, le tribunal interroge le défendeur en chambre du conseil ; s'il ne peut s'y présenter, le défendeur est interrogé dans sa demeure par l'un des juges, à ce commis, assisté du greffier ; le procureur-commissaire du gouvernement est, dans tous les cas, présent à l'interrogatoire.

Après le premier interrogatoire, le tribunal peut, par décision rendue en chambre du conseil, commettre un administrateur provisoire pour prendre soin de la personne et des biens du défendeur.

Art. 471. L'enquête, si elle est ordonnée, a lieu dans les formes ordinaires. Le tribunal peut, si les circonstances l'exigent, décider qu'elle

sera faite hors de la présence du défendeur celui-ci est, en ce cas, représenté par son mandataire ou son conseil.

L'affaire est, pour le surplus, instruite et jugée dans les formes ordinaires.

Art. 472. Un extrait de tout arrêt ou jugement portant interdiction ou dation de conseil judiciaire, et comportant, en conséquence, défense de plaider, transiger, emprunter, recevoir un capital mobilier ou en donner décharge, aliéner ou hypothéquer sans assistance de conseil, est affiché par les soins du secrétaire-greffier de la juridiction qui a rendu la décision, dans les conditions prévues à l'article 407.

Art. 473. Les demandes en mainlevée d'interdiction et de conseil judiciaire sont soumises, quant à l'instruction et au jugement, et quant à la publicité de la décision, aux mêmes règles que les demandes en interdiction ou en dation de conseil judiciaire.

CHAPITRE SEPTIEME

DE L'APPOSITION DES SCÉLLÉS APRÈS LE DÉCÈS.

DES OPPOSITIONS AUX SCÉLLÉS. DE LA LEVÉE DES SCÉLLÉS.

Art. 474. Quand il y a lieu à apposition de scellés après décès, cette apposition est faite par le secrétaire-greffier du tribunal de paix, ou par celui des agents du secrétariat spécialement désigné par le juge de paix pour le suppléer dans cette fonction.

Art. 475. L'apposition des scellés peut être requise :

1° Par tous ceux qui prétendent droit dans la succession ou dans la communauté ;

2° Par tous créanciers fondés en titre exécutoire, ou autorisés par une permission, soit du président du tribunal de première instance, soit du juge de paix de la circonscription où le scellé doit être apposé ;

3° En cas d'absence, soit du conjoint, soit des héritiers ou de l'un d'eux, par les personnes qui demeuraient avec le défunt, et par ses serviteurs et domestiques.

Art. 476. Les prétendants droit et les créanciers, mineurs émancipés, peuvent requérir l'apposition des scellés sans l'assistance de leur curateur. S'ils sont mineurs non émancipés et s'ils n'ont pas de tuteur, ou s'il est absent, elle peut être requise par un de leurs parents.

Art. 477. Le scellé est apposé à la diligence du ministère public ou de l'autorité administrative, ou même d'office

1° Si le mineur est sans tuteur, et que le scellé ne soit pas requis par un parent ;

2° Si le conjoint, ou si les héritiers ou l'un d'eux, sont absents ;

3° Si le défunt était dépositaire public dans ce cas, le scellé n'est apposé que pour raison de ce dépôt et sur les objets qui le composent.

Art. 478. Le procès-verbal d'apposition contient :

1° La date des an, mois, jour et heure ;

2° Les motifs de l'apposition ;

3° Les noms, profession et demeure du requérant, s'il y en a, et son élection de domicile au secrétariat du tribunal de paix dans la circonscription duquel le scellé est apposé, s'il n'y demeure ;

4° S'il n'y a pas de partie requérante, le procès-verbal énonce que le scellé a été apposé d'office, ou sur la réquisition ou la déclaration d'un des fonctionnaires mentionnés en l'article précédent ;

5° Les comparutions et dires des parties ;

6. La désignation des lieux, bureaux, coffres, armoires sur les ouvertures desquels le scellé a été apposé ;

7° Une description sommaire des effets qui ne sont pas mis sous scellés ;

8° Le serment, lors de la clôture de l'apposition, par ceux qui demeurent dans le lieu, qu'ils n'ont rien détourné directement ou indirectement ;

9° L'établissement du gardien présenté ou établi d'office.

Art. 479. Les clefs des serrures sur lesquelles le scellé a été apposé doivent rester, jusqu'à sa levée, entre les mains du secrétaire-greffier, lequel fait mention, sur le procès-verbal, de ce qu'il les détient ; et il ne peut aller, jusqu'à la levée, dans la maison on est le scellé, sous peine de mesures disciplinaires, à moins qu'il n'en soit requis ou que son transport ne soit précédé d'une ordonnance motivée.

Art. 480. Si, lors de l'apposition, il est trouvé un testament ou autres papiers cachetés, le secrétaire-greffier en constate la forme extérieure, le sceau et la suscription, s'il y en a, paraphe l'enveloppe avec les parties présentes, si elles le savent ou le peuvent, et indique le jour et l'heure où

le paquet sera par lui présenté au juge de paix. Il fait mention du tout sur son procès-verbal, lequel est signé des parties ; sinon, mention est faite de leur refus.

Art. 481. Sur la réquisition de toute partie intéressée, le secrétaire-greffier fait, avant l'apposition du scellé, la perquisition du testament dont l'existence est annoncée ; et, s'il le trouve, il procède ainsi qu'il est dit ci-dessus.

Art. 482. Aux jour et heure indiqués, sans qu'il soit besoin d'aucune convocation, les paquets trouvés cachetés sont présentés par le secrétaire-greffier au juge de paix, lequel en fait l'ouverture, en constate l'état, et en ordonne le dépôt, si le contenu concerne la succession.

Art. 483. Si les paquets cachetés paraissent, par leur suscription, ou par quelque autre preuve écrite, appartenir à des tiers, le juge de paix ordonne que ces tiers seront appelés dans un délai qu'il fixe, pour qu'ils puissent assister à l'ouverture il la fait au jour indiqué, en leur présence ou à leur défaut et si les paquets sont étrangers à la succession, il les leur remet, sans en faire connaître le contenu, ou les cache de nouveau pour leur être remis à leur première réquisition.

Art. 484. Si un testament est trouvé ouvert, le secrétaire-greffier en constate l'état et observe ce qui est prescrit à l'article 480.

Art. 485. Si les portes sont fermées, s'il se rencontre des obstacles à l'apposition des scellés, s'il s'élève, soit avant, soit pendant le scellé, des difficultés, il y est statué par le juge des référés. A cet effet, il est sursis, et établi par le secrétaire-greffier gardien à l'extérieur ou même à l'intérieur, si le cas y échet et il en réfère sur-le-champ au juge des référés.

Art. 486. Dans tous les cas où il est statué par le juge des référés, ce qui est fait et ordonné est constaté sur le procès-verbal dressé par le secrétaire-greffier le juge des référés signe ses ordonnances sur ledit procès-verbal.

Art. 487. Si l'inventaire est achevé, aucun scellé ne peut être apposé si l'inventaire est en cours, le scellé ne peut être apposé que sur les objets non inventoriés s'il n'y a aucun effet mobilier, le secrétaire-greffier dresse un procès-verbal de carence.

S'il y a des effets mobiliers qui soient nécessaires à l'usage des personnes qui restent dans la maison, ou sur lesquels le scellé ne puisse être mis, le secrétaire-greffier fait un procès-verbal contenant description sommaire desdits effets.

Art. 488. Les oppositions aux scellés peuvent être faites par une déclaration écrite sur le procès-verbal de scellés, ou déposée au secrétariat du tribunal de paix.

Cette déclaration doit contenir l'indication exacte de l'opposant, son élection de domicile au lieu du siège du tribunal de paix, s'il ne demeure pas dans le ressort de ce tribunal, et l'énonciation précise de la cause de l'opposition.

Art. 489. Tous ceux qui ont droit de faire apposer les scellés peuvent en requérir la levée, excepté ceux qui ne les ont fait apposer qu'en exécution de l'article 475, n° 3.

Art. 490. Les formalités pour parvenir à la levée des scellés sont :

1° Une réquisition à cet effet consignée sur le procès-verbal du secrétaire-greffier ;

2° Une ordonnance du juge de paix, avec indication des jour et heure où la levée sera faite ;

3° Une sommation d'assister à cette levée faite par le secrétaire-greffier au conjoint sur vivant, aux héritiers présomptifs, à l'exécuteur testamentaire, aux légataires universels et à titre universel, s'il en est de connus, et aux opposants.

Il n'est pas besoin d'appeler les intéressés demeurant hors de la distance de 5 myriamètres mais on appelle pour eux, à la levée et à l'inventaire, un curateur ad hoc nommé d'office par le juge de paix.

Les opposants sont appelés aux domiciles par eux élus.

Si les héritiers ou quelques-uns d'eux sont mineurs non émancipés, les scellés ne sont levés que lorsqu'ils ont été pourvus de tuteurs, ou émancipés.

Art. 491. Le procès-verbal de levée contient :

1° L'indication de la date où il est fait ;

2° Les nom, profession, demeure et élection de domicile du requérant ;

3° L'énonciation de l'ordonnance délivrée pour la levée ;

4° L'énonciation des sommations prescrites par l'article précédent ;

5° La comparution et les dires des parties ;

6° La nomination d'expert pour la prisée, si elle a été requise et autorisée par le juge de paix ;

7° La reconnaissance de scellés, s'ils sont sains et entiers s'ils ne le sont pas, l'état des altérations ;

8° Les réquisitions à fin de perquisitions, les perquisitions et leurs résultats, s'il y échet.

Art. 492. Les scellés sont levés successivement, et à fur et mesure de la confection de l'inventaire ; ils sont réapposés à la fin de chaque vacation.

On peut réunir les objets de même nature pour être inventoriés successivement suivant leur ordre ils sont, en ce cas, replacés sous scellés.

Art. 493. S'il est trouvé des objets et papiers étrangers à la succession et réclamés par des tiers, ils sont remis à qui il appartient, avec mention au procès-verbal.

Art. 494. Si la cause de l'apposition des scellés cesse avant qu'ils soient levés ou pendant le cours de leur levée, il n'y a pas lieu à description.

CHAPITRE HUITIÈME.

DE L'INVENTAIRE.

Art. 495. L'inventaire peut être requis par ceux qui ont droit de requérir la levée du scellé.

Art. 496. Il doit être fait en présence :

1° Du conjoint survivant ;

2° Des héritiers présomptifs ;

3° De l'exécuteur testamentaire, s'il en est de connu ;

4° Des donataires et légataires universels ou à titre universel, soit en propriété, soit en usufruit, ou eux dûment appelés, s'ils demeurent dans la distance de 5 myriamètres.

S'ils demeurent au delà, ou si les parties appelées sont défailtantes, le juge de paix désigne d'office, pour les représenter à l'inventaire, un agent du secrétariat remplissant les fonctions de notaire.

Art. 497. L'inventaire est dressé par le secrétaire-greffier ou par un agent du secrétariat désigné pour remplir les fonctions de notaire il contient, en outre des formalités communes à tous les actes devant notaires :

- 1° Les noms, professions et demeures des parties requérantes, comparantes et assistantes ;
- 2° L'indication du lieu où il est fait ;
- 3° La description et l'estimation des effets, à juste valeur et sans crue ;
- 4° La désignation des qualités, poids et titres de l'argenterie
- 5° La désignation des espèces en numéraire ;
- 6° La déclaration des titres actifs et passifs ;
- 7° La remise des effets et papiers, s'il y a lieu, entre les mains d'une personne convenue ou, à défaut, désignée par le juge de paix.

Les papiers sont cotés par première et dernière ; ils sont paraphés, ainsi que les livres et registres de commerce, par le notaire qui bâtonne les blancs dans les pages écrites, s'il y en a.

Art. 498. Si lors de l'inventaire, il s'élève des difficultés, ou s'il est formé des réquisitions pour l'administration de la communauté ou de la succession, ou pour tous autres objets, et qu'il n'y soit déféré par les autres parties, il en est fait mention au procès-verbal, et il appartient à la partie la plus diligente de se pourvoir, soit en référé, soit devant le juge du fond. Les opérations de l'inventaire sont suspendues jusqu'à décision de justice, si la solution de la difficulté est indispensable pour leur direction.

CHAPITRE NEUVIÈME DE LA VENTE DE MOBILIER

Art. 499. Si, la majorité des cohéritiers jugeant la vente des meubles nécessaire pour l'acquit des dettes et charges de la succession, il n'est pas procédé à un partage en nature, la vente est faite par les soins du secrétaire-greffier ou de l'un des agents du secrétariat, dans les formes prescrites pour les saisies-exécutions, et sur ordonnance du juge de paix.

Art. 500. On appelle à la vente les parties ayant le droit d'assister à l'inventaire et qui demeurent ou ont élu domicile dans la distance de 5 myriamètres.

La vente se fait dans le lieu où sont les effets, s'il n'en est autrement ordonné. S'il s'élève des difficultés, il y est statué en référé.

Art. 501. Si toutes les parties sont majeures, présentes et d'accord et qu'il n'y ait aucun tiers intéressé, elles ne sont obligées à aucune des formalités ci-dessus.

CHAPITRE DIXIEME

DE LA VENTE DES BIENS IMMEUBLES APPARTENANT A DES MINEURS.

Art. 502. La vente d'immeubles appartenant à des mineurs ne peut être ordonnée que d'après un avis du conseil de famille énonçant la nature des biens et leur valeur approximative, et qui doit être homologué par le tribunal de première instance.

Cet avis n'est pas nécessaire, si les biens appartiennent en même temps à des majeurs, et si la vente est poursuivie par eux, ou si le statut personnel des mineurs n'exige pas l'accomplissement de cette formalité.

Art. 503. La vente doit avoir lieu par les soins du secrétaire-greffier ou de l'un des agents du secrétariat du tribunal de première instance, et conformément aux dispositions des art. 338 à 356 concernant les saisies immobilières. Elle donne lieu à surenchère dans les mêmes conditions. Si les immeubles sont situés dans plusieurs circonscriptions judiciaires, le tribunal peut renvoyer la vente, respectivement pour chaque immeuble, devant le secrétaire-greffier du tribunal de première instance de la circonscription judiciaire où il est situé.

Art. 504. Le tribunal, lorsqu'il ordonne la vente par homologation de l'avis du conseil de famille, fixe les mises à prix et le lotissement, soit d'après ledit avis, soit d'après les titres et baux authentiques ou sous seing privé ayant date certaine, soit sur l'estimation d'un expert commis.

Art. 505. Le subrogé-tuteur est appelé à la vente, si le statut personnel du mineur le comporte ; à cet effet, le jour et le lieu de l'adjudication lui sont notifiés par le secrétaire-greffier un mois à l'avance, avec avertissement qu'il y sera procédé tant en son absence qu'en sa présence.

CHAPITRE ONZIEME

DES PARTAGES

Art. 506. Dans tous les cas où la loi nationale du défunt exige que le partage de la succession soit fait en justice, la partie la plus diligente se pourvoit, et la poursuite appartient à celle qui a, la première, fait inscrire sa demande au secrétariat du tribunal de première instance du lieu de l'ouverture de la succession.

Art. 507. Un tuteur spécial et particulier doit être donné à chaque mineur ayant des intérêts opposés, dans les formes prescrites par le statut personnel du mineur et par les articles 453 à 457 concernant les nominations de tuteurs.

Art. 508. La demande en partage est instruite et jugée dans les formes ordinaires. Le tribunal peut, soit ordonner le partage, s'il peut se faire en nature, avec ou sans soulte, même s'il y a des mineurs en cause, soit ordonner la licitation, qu'il renvoie devant le secrétaire-greffier, après avoir établi un lotissement, s'il y a lieu, et la mise à prix.

Art. 509. La vente est faite conformément aux dispositions des articles 338 à 356 concernant les saisies immobilières. Elle donne lieu à surenchère dans les mêmes conditions. Elle peut être renvoyée à d'autres tribunaux, conformément au deuxième alinéa de l'article 503.

Art. 510. La masse du partage, les rapports et prélèvements à faire par chacune des parties intéressées sont établis par le secrétaire-greffier du tribunal saisi de la demande ; les lots sont faits pas l'un des cohéritiers, s'ils sont tous majeurs, s'ils s'accordent sur le choix et si celui qu'ils ont choisi accepte la commission ; dans le cas contraire, le secrétaire-greffier renvoie les parties devant le juge-commissaire désigné à cet effet par le président du tribunal. Le juge fait les lots ou, s'il ne croit pas avoir les éléments d'appréciation nécessaires, nomme un expert pour y procéder.

Art. 511. S'il s'élève des contestations sur la formation des lots, elles sont jugées dans les formes ordinaires, et le procès-verbal de partage est homologué, s'il y a lieu, les parties présentes ou appelées, sur les conclusions du ministère public si le partage intéresse des mineurs ou autres incapables.

Art. 512. Lorsque le jugement qui homologue le partage et statue sur les contestations est passé en force de chose jugée, il est procédé au tirage des lots par le secrétaire-greffier, qui en fait la délivrance, aussitôt après le tirage, et qui délivre tels extraits, en tout ou en partie, du procès-verbal de partage que les parties requièrent.

Art. 513. Lorsque tous les propriétaires ou cohéritiers sont majeurs, jouissant de leurs droits civils, présents ou dûment représentés, ils peuvent s'abstenir des voies judiciaires, ou les abandonner en tout état de cause, et s'accorder pour procéder de telle manière qu'ils aviseront.

CHAPITRE DOUZIÈME. DE BÉNÉFICE D'INVESTAIRE.

Art. 514. Si le statut personnel d'un héritier lui permet de faire certaines opérations tendant à la liquidation d'une succession sans prendre qualité, il peut se faire autoriser à procéder à la vente d'effets mobiliers dépendant de ladite succession, par une ordonnance rendue sur requête, par le président du tribunal de première instance dans le ressort duquel la succession est ouverte.

La vente est faite par le secrétaire-greffier dans les formes prévues par les articles 329 à 337 pour les saisies mobilières.

Art. 515. Si, dans le cas prévu en l'article précédent, l'héritier bénéficiaire estime qu'il y a lieu de vendre des immeubles dépendant de la succession, il présente au président du tribunal de première instance du lieu de l'ouverture de la succession une requête, dans laquelle les immeubles sont désignés sommairement.

Cette requête est communiquée au ministère public.

Sur ses conclusions, il est rendu jugement qui autorise la vente et fixe la mise à prix, ou qui ordonne préalablement que les immeubles seront vus et estimés par un expert désigné d'office.

Dans ce dernier cas, le rapport de l'expert est entériné sur requête par le tribunal, et, sur les conclusions du ministère public, le tribunal ordonne la vente.

La vente a lieu dans les formes prévues par les articles 338 à 356 concernant les saisies immobilières.

Art. 516. L'héritier bénéficiaire est réputé héritier pur et simple, s'il a vendu des immeubles sans se conformer aux règles prescrites par les articles 514 et 515.

Art. 517. S'il y a lieu de faire procéder à la vente du mobilier dépendant de la succession, la vente est faite dans les formes prescrites par l'article 514 ci-dessus, à peine contre l'héritier bénéficiaire d'être réputé héritier pur et simple.

Art. 518. Le prix de vente des valeurs dépendant d'une succession est distribué conformément aux articles 357 à 363.

Art. 519. Le créancier ou toute autre partie intéressée, qui veut obliger l'héritier bénéficiaire à donner caution, en fait la demande au secrétariat

du tribunal de première instance du lieu de l'ouverture de la succession, et cette demande est notifiée à l'héritier par le secrétaire-greffier.

Art. 520. Dans les trois jours de cette notification, sans préjudice du délai de distance prévu à l'article 59, § 2, l'héritier est tenu de présenter caution au secrétariat dans les formes prescrites pour les réceptions de caution.

Art. 521. Sont observées, pour la reddition du compte du bénéficiaire d'inventaire, les formes prescrites aux articles 274 à 283 pour les redditions de comptes.

Art. 522. Les actions à intenter par l'héritier bénéficiaire contre la succession sont intentées contre les autres héritiers ; et, s'il n'y en a pas, ou qu'elles soient intentées par tous, elles le sont contre un curateur au bénéficiaire d'inventaire, nommé en la même forme que le curateur à la succession vacante.

CHAPITRE TREIZIÈME.

DES RENONCIATIONS À COMMUNAUTÉ OU À SUCCESSION.

Art 523. Les renonciations à communauté ou à succession sont faites au secrétariat du tribunal de première instance dans le ressort duquel la dissolution de la communauté ou l'ouverture de la succession est opérée.

Les ventes d'immeubles dotaux prévues par le statut personnel des parties sont autorisées par justice, dans les formes prescrites par les articles 503 et 504 pour les ventes d'immeubles appartenant à des mineurs.

CHAPITRE QUATORZIÈME.

DES CURATEURS À SUCCESSION VACANTE.

Art. 524. Une succession est présumée vacante, lorsque, au moment de son ouverture, aucun héritier ne se présente, soit en personne, soit par un mandataire spécial, ou lorsque les héritiers présents ou connus y ont renoncé.

Art. 525. Dès qu'avis est donné au juge de paix du ressort qu'un individu est décédé, sans que ses héritiers soient présents ou connus, ce magistrat prescrit que les biens et effets délaissés par le défunt seront inventoriés et pris en garde par le secrétaire-greffier du tribunal de paix, qui est de droit le curateur de la succession vacante.

Art. 526. Le secrétaire-greffier vend les meubles et effets laissés par le défunt dans les formes prescrites par les articles 329 à 337 sur les saisies mobilières, et à la vente des immeubles dans les formes prescrites par les

articles 338 à 356 sur les saisies immobilières. Il distribue les sommes produites par ces ventes, frais déduits, dans les formes prescrites par les articles 357 à 363 sur les distributions de deniers. Il rend ses comptes, conformément aux prescriptions des articles 274 à 283.

CHAPITRE QUINZIEME DES ARBITRAGES.

Art. 527. Toutes personnes peuvent compromettre sur les droits dont elles ont la libre disposition. On ne peut compromettre sur les dons et legs d'aliments, logement et vêtements ; sur les séparations d'entre mari et femme et divorces, sur les questions concernant, soit l'ordre public, soit l'état et la capacité des personnes.

Art. 528. Le compromis peut être fait par procès-verbal devant les arbitres choisis, ou par acte devant le secrétaire-greffier ou l'agent du secrétariat d'un tribunal de paix faisant fonctions de notaire, on sous signature privée.

Art. 529. Le compromis désigne les objets en litige et les noms des arbitres, à peine de nullité. Toutefois, les parties peuvent, dans tout contrat, convenir de soumettre à des arbitres les contestations auxquelles l'exécution pourra donner lieu. Mais est nulle toute désignation d'arbitre faite à l'avance, et avant que la contestation qui doit être réglée par eux ne soit née. Le compromis est valable, encore qu'il ne fixe pas de délai, et, en ce cas, la mission des arbitres ne dure que trois mois, du jour où les arbitres sont désignés.

Art. 530. Pendant le délai de l'arbitrage, les arbitres ne peuvent être révoqués que du consentement unanime des parties.

Art. 531. Les parties et les arbitres suivent, dans la procédure, les délais et les formes établis pour les tribunaux, si les parties n'en sont autrement convenues. Les parties peuvent, lors et depuis la désignation des arbitres, renoncer à l'appel. Lorsque l'arbitrage est sur appel ou sur demande en rétractation, le jugement arbitral est définitif. Les actes de l'instruction, et les procès-verbaux du ministère des arbitres, sont faits par tous les arbitres, si le compromis ne les autorise à commettre l'un d'eux.

Art. 532. Le compromis finit :

1° Par le décès, refus, départ ou empêchement d'un des arbitres, s'il n'y a aucune clause qu'il sera passé outre, ou que le remplacement sera au choix des parties ou au choix de l'arbitre ou des arbitres restants;

2° Par l'expiration du délai stipulé, ou de celui de trois mois, s'il n'en a pas été réglé ;

3° Par le partage, si les arbitres n'ont pas le pouvoir de prendre un tiers arbitre.

Le décès, lorsque tous les héritiers sont majeurs, ne met pas fin au compromis ; le délai pour instruire et juger est suspendu pendant celui pour faire inventaire et délibérer.

Art. 533. Les arbitres ne peuvent se déporter, si leurs opérations sont commencées ; ils ne peuvent être récusés, si ce n'est pour cause survenue depuis le compromis.

S'il est formé inscription de faux, même purement civile, on s'il s'élève quelque incident criminel, les arbitres délaissent les parties à se pourvoir, et les délais de l'arbitrage continuent à courir du jour du jugement de l'incident.

Art. 534. Chacune des parties est tenue de produire ses défenses et pièces, quinzaine au moins avant l'expiration du délai de l'arbitrage ; et sont tenus les arbitres de juger sur ce qui aura été produit.

Le jugement est signé par chacun des arbitres ; et dans le cas où il y a plus de deux arbitres, si la minorité refuse de le signer, les autres arbitres en font mention, et le jugement a le même effet que s'il avait été signé par chacun des arbitres.

Un jugement arbitral n'est, dans aucun cas, sujet à l'opposition.

Art. 535. En cas de partage, les arbitres autorisés à nommer un tiers sont tenus de le faire par la décision qui prononce le partage ; s'ils ne peuvent en convenir, ils le déclarent sur le procès-verbal, et le tiers est nommé par le président du tribunal qui doit ordonner l'exécution de la décision arbitrale.

Il est, à cet effet, présenté requête par la partie la plus diligente.

Dans les deux cas, les arbitres divisés sont tenus de rédiger leur avis distinct et motivé, soit dans le même procès-verbal, soit dans des procès-verbaux séparés.

Art. 536. Le tiers arbitre est tenu de juger dans le mois du jour de son acceptation, à moins que ce délai n'ait été prolongé par l'acte de la nomination : il ne peut prononcer qu'après avoir conféré avec les arbitres divisés, qui sont sommés de se réunir à cet effet.

Si tous les arbitres ne se réunissent pas, le tiers arbitre prononce seul; et néanmoins il est tenu de se conformer à l'un des avis des autres arbitres.

Les arbitres et tiers arbitres décident d'après les règles du droit ; moins que le compromis ne leur donne pouvoir de prononcer comme amiables compositeurs.

Art. 537. Le jugement arbitral est rendu exécutoire par une ordonnance du président du tribunal de première instance dans le mort duquel il a été rendu ; à cet effet, la minute du jugement est posée, dans les trois jours, par l'un des arbitres, au secrétariat tribunal.

S'il a été compromis sur l'appel d'un jugement, la décision arbitrale est déposée au secrétariat de la juridiction d'appel, et l'ordonnance rendue par le président de cette juridiction.

Les frais afférents au dépôt des requêtes sont dus par les parties, et non par les arbitres.

Art. 538. Les jugements, même ceux préparatoires, ne peuvent être exécutés qu'après l'ordonnance par laquelle le président tribunal, au bas ou en marge de la minute, autorise le secrétaire-greffier à délivrer une expédition en forme exécutoire de ces jugements.

Art. 539. Les jugements arbitraux ne peuvent, en aucun cas, être opposés à des tiers.

Art. 540. L'appel des jugements arbitraux est porté, savoir : devant les tribunaux de première instance, pour les matières qui, s'il n'y eût point eu d'arbitrage, eussent été, soit en premier, soit en dernier ressort, de la compétence des tribunaux de paix ; et devant la cour d'appel, pour les matières qui eussent été, soit en premier, soit en dernier ressort, de la compétence des tribunaux de première instance.

Les règles sur l'exécution provisoire des jugements des tribunaux sont applicables aux jugements arbitraux.

Art. 541. La demande en rétractation peut être présentée contre les jugements arbitraux, dans les délais, formes et cas ci-devant désignés pour les jugements des tribunaux ordinaires.

Elle est portée devant le tribunal qui eût été compétent pour connaître de l'appel.

Art. 542. Ne peuvent être proposés comme motifs de rétractation :

1° L'inobservation des formes ordinaires, si les parties n'en étaient autrement convenues, ainsi qu'il est dit à l'article 531 ;

2 ° Le moyen résultant de ce qu'il a été prononcé sur choses non demandées, sauf à se pourvoir en nullité, suivant l'article ci-après.

Art. 543. Il n'est besoin de se pourvoir par appel ni demande en rétractation dans les cas suivants :

1 ° Si le jugement a été rendu sans compromis, ou hors des termes du compromis ;

2 ° S'il l'a été sur compromis nul ou quand l'arbitrage est expiré ;

3 ° S'il n'a été rendu que par quelques arbitres non autorisés à juger en l'absence des autres ;

4° S'il l'a été par un tiers arbitre sans en avoir conféré avec les arbitres partagés ;

5° Enfin s'il a été prononcé sur choses non demandées.

Dans tous ces cas, les parties peuvent se pourvoir par opposition à l'ordonnance d'exécution devant le tribunal dont le président l'a rendue, et demander la nullité de l'acte qualifié jugement arbitral.

Il ne peut y avoir recours en cassation que contre les jugements des tribunaux rendus, soit sur demande en rétractation, soit sur appel d'un jugement arbitral.

CHAPITRE SEIZZIÈME.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 544. Ne peuvent ester en justice que ceux qui ont qualité et capacité pour faire valoir leurs droits.

Le juge relève d'office le défaut de qualité ou de capacité ou le défaut d'autorisation, lorsque celle-ci est exigée.

Art. 545. Chacun est tenu d'exercer ses droits selon les règles de la bonne foi.

Art. 546. Aucune caution ni dépôt, sous quelque dénomination que ce soit, aucune avance pour le paiement des frais de justice autre que celles qui seraient exigées de tous les justiciables par application du dahir concernant lesdits frais, ne peut être imposée à des parties en cause devant les juridictions françaises de notre Empire à raison soit de leur qualité d'étrangers, soit du défaut de domicile ou de résidence dans notre Empire.

Art. 547. Tous les délais fixés par les dispositions du présent dahir pour l'exercice d'un droit sont impartis à peine de déchéance.

Art. 548. Toutes les amendes prescrites par les dispositions, du présent dahir doivent être obligatoirement appliquées.

Art. 549. En ce qui concerne les nullités ou irrégularités de forme et de procédure résultant de l'inobservation des dispositions du pré. sent dahir, le juge prononce en tenant compte des circonstances de la cause et de l'intérêt des parties.

Art. 550. Aucune nullité ou irrégularité ne peut être invoquée par une partie après avoir présenté des conclusions au fond, sauf en ce qui touche la violation des règles de compétence.

Art. 551. Tous les délais prévus au présent dahir sont des délais francs, le jour de la remise de la convocation, de la notification, de l'avertissement ou de tout autre acte, faite à personne ou à domicile, et le jour de l'échéance n'entrant pas en compte.

Si le dernier jour du délai est un jour férié, le délai est prorogé jusqu'au premier jour non férié.

Art. 552. Sont considérés comme jours fériés pour l'application du présent dahir :

Les dimanches ;

Le 1^{er} janvier, le lundi de Pâques, le jeudi de l'Ascension, le lundi de la Pentecôte, le 14 juillet jour de la Fête nationale de la République française, le 15 août, le 1^{er} novembre.

Sont en outre considérés comme jours fériés :

A. Au regard des musulmans :

1^o Le vendredi ;

2^o Les, trois derniers jours du Ramadan, les fêtes de l'Aïd-el-Seghir, de l'Aïd-el- Kebir, chacune de ces dernières fêtes comportant trois jours fériés ;

Le 9 et le 10 moharrem (ahoura), le 12 et le 13 du mois de rabia- el-aoual (mouloud) ;

B. Au regard des israélites sujets de notre Empire :

1^o Le samedi ;

2^o Les deux jours de Roch-Achana (jour de l'an), le jour de Kippour (Grand Pardon), les deux premiers et les deux derniers jours de Soucboth (fête des Tabernacles), le jour de Pourim (fête d'Esther), les deux premiers

et les deux derniers jours de Pisah (Pâques), les deux derniers jours de Chabouoth (Pen- tecôte).

Art. 553. Les convocations, notifications, communications, sommations, avis et avertissements concernant, soit des incapables, soit des administrations publiques, des sociétés, associations, et toutes autres personnes morales, sont adressés à leurs représentants légaux, pris en cette qualité.

Art. 554. Quand il s'agit de recevoir un témoignage, un serment, une caution, de procéder à un interrogatoire d'une partie, de nommer un ou des experts, et généralement de faire, en vertu d'une ordonnance, d'un jugement ou d'un arrêt, une opération quelconque, et que les parties ou les lieux contentieux sont trop éloignés, les juges peuvent commettre un tribunal voisin ou un juge, suivant l'exigence des cas ; ils peuvent même autoriser un tribunal à nommer un de ses membres pour procéder aux opérations ordonnées.

Si la commission rogatoire doit être exécutée hors du ressort des juridictions françaises de notre empire, elle est transmise à l'autorité compétente par les soins du résident général.

Art. 555. Toute affaire portée devant l'une des juridictions françaises de notre empire donne lieu à un jugement, sans pouvoir être terminée par simple radiation.

Art. 556. Les tribunaux, suivant la gravité des circonstances, peuvent, dans les causes dont ils sont saisis, prononcer, même d'office, des injonctions, supprimer des écrits, les déclarer calomnieux, et ordonner l'impression et l'affichage de leurs jugements.

Art. 557. L'équivalence entre la monnaie française dont il est fait mention au présent dahir et les monnaies ayant cours dans toute l'étendue de notre empire sera déterminée par un dahir ultérieur.